

**AUSTRALIE – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE
SAUMONS – RECOURS DU CANADA À L'ARTICLE 21:5**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Le rapport du Groupe spécial "Australie - Mesures visant les importations de saumons - Recours du Canada à l'article 21:5" est distribué à tous les Membres conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 18 février 2000, en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1
A. MANDAT	1
B. COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL.....	1
II. ÉLÉMENTS FACTUELS	2
A. GÉNÉRALITÉS.....	2
1. Saumons	2
2. Maladies du saumon.....	2
B. ANALYSES DES RISQUES LIÉS À L'IMPORTATION DE 1999.....	3
C. MESURES RELATIVES AUX IMPORTATIONS DE SAUMONS FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS EN PROVENANCE DU CANADA.....	6
1. Note 1999/51 sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire (AQPM 1999/51), Rapports finaux concernant les analyses de risques à l'importation pour les produits de salmonidés non revivifiables, les produits de poissons de mer non revivifiables et les poissons d'ornement vivants, et adoption de nouvelles règles	7
2. non revivifiables, les produits de poisson.oG0.1875 TcDIS4	
2. Note 1999/Note 1mati -0.5134 T6064.75 0 Tw(non rev10 pour les produits de salmonidés non revivifiables, les produ mer non revivifiables et les poissons d'ornement vivants, et nouvelles règles	

	<u>Page</u>
F. RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DES SALMONIDÉS APPLIQUÉES PAR LA TASMANIE	13
III. ALLÉGATIONS DES PARTIES	14
IV. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES.....	15
A. INTRODUCTION	15
Australie.....	15
Canada	17
B. MANDAT	17
Australie.....	17
Canada	18
C. LA MESURE PRISE PAR LA TASMANIE.....	19
Canada	19
Australie.....	21
D. RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE.....	23
Australie.....	23
E. MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD.....	24
Canada	24
Australie.....	25
F. ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD SPS.....	28
Canada	28
Australie.....	29
Canada	30
1. Évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de maladies et des conséquences qui pourraient en résulter	31
Canada	31
Australie.....	34
2. Évaluation de la probabilité ... en fonction des mesures SPS qui pourraient être appliquées	35
Canada	35
Australie.....	38
3. Mesures établies sur la base d'une évaluation des risques	39
Canada	39
Australie.....	42
G. ARTICLE 5:5	43
Canada	43
Australie.....	43

	<u>Page</u>
1. Niveaux appropriés de protection différents dans des situations différentes.....	44
Canada	44
Australie.....	44
2. Distinctions dans les niveaux de protection dans des situations différentes	45
Canada	45
Australie.....	50
3. Maladies des salmonidés importés par rapport aux poissons indigènes	52
Canada	52
Australie.....	53
4. Distinctions arbitraires et injustifiables	56
Canada	56
Australie.....	57
5. Entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.....	58
Canada	58
Australie.....	63
H. ARTICLE 5:6	64
Canada	64
Australie.....	64
1. Autres mesures raisonnablement applicables compte tenu de la faisabilité technique et économique	64
Canada	64
Australie.....	65
2. Autres mesures qui permettraient d'obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié	66
Canada	66
Australie.....	68
3. Autres mesures sensiblement moins restrictives pour le commerce	70
Canada	70
Australie.....	72
I. ARTICLE 2:3	74
Canada	74
Australie.....	76
J. ARTICLE 8 ET ANNEXE C	77
Canada	77
Australie.....	79

	<u>Page</u>
V. RÉSUMÉ DES COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES.....	79
A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	79
B. NORVÈGE.....	81
C. ÉTATS-UNIS.....	83
VI. CONSULTATION DU GROUPE SPÉCIAL AVEC DES EXPERTS SCIENTIFIQUES	86
A. PROCÉDURES APPLIQUÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL EN CE QUI CONCERNE LES EXPERTISES SCIENTIFIQUES	86
B. QUESTIONS POSÉES AUX EXPERTS – RÉPONSES CLASSÉES.....	87
VII. CONSTATATIONS.....	115
A. ALLÉGATIONS DES PARTIES.....	115
B. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	116

F. DISCRIMINATION AU SENS DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'

I. INTRODUCTION

1.1 Le 6 novembre 1998, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Australie – Mesures visant les importations de saumons* (WT/DS18/AB/R) et le rapport du Groupe spécial (WT/DS18/R), tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, demandant que l'Australie rende ses mesures conformes à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Le 23 février 1999, l'Arbitre, nommé conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), a décidé que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD en l'espèce expirerait le 6 juillet 1999.

1.2 Le 15 juillet 1999, le Canada a annoncé son intention de demander à l'ORD, conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, l'autorisation de suspendre, à l'égard de l'Australie, l'application de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (WT/DS18/12).

1.3 À la réunion de l'ORD tenue les 27 et 28 juillet 1999, l'Australie a informé l'ORD qu'elle avait pleinement mis en œuvre les recommandations de l'ORD grâce à une décision du Service australien de quarantaine et d'inspection (AQIS) datée du 19 juillet 1999. À la même réunion, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. L'ORD est convenu que la demande présentée au titre de l'article 21:5 serait soumise au Groupe spécial initial. Il est également convenu que, comme le demandait l'Australie conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, la question serait soumise à arbitrage pour déterminer le niveau de suspension des concessions. Le Canada et l'Australie sont convenus que la procédure d'arbitrage serait mise en suspens jusqu'après la diffusion du rapport du Groupe spécial conformément à l'article 21:5. Si le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 constatait que l'Australie avait agi de façon non conforme aux obligations qu'elle avait contractées dans le cadre de l'OMC, l'Australie et le Canada demanderaient la reprise immédiate de l'arbitrage décidé conformément à l'article 22:6, indépendamment du fait que l'une ou l'autre des parties fasse appel du rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.

1.4 Les Communautés européennes, la Norvège et les États-Unis ont réservé leurs droits de tierce partie dans la procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5.

A. MANDAT

1.5 Les travaux du Groupe spécial étaient régis par le mandat type suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Canada dans le document WT/DS18/14, la question portée devant l'ORD par le Canada dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

B. COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

1.6 Le Groupe spécial était composé comme suit:

Président: M. Michael Cartland
Membres: M. Kari Bergholm
Mme Claudia Orozco

1.7 Le Groupe spécial a tenu des réunions du 8 au 10 décembre 1999 avec les parties, les tierces parties et les experts qui l'ont conseillé. Il a présenté son rapport aux parties le 31

salmoninarum (*R. salmoninarum*); nécrose pancréatique infectieuse; anémie infectieuse du saumon;
Gyrodactylus salaris; et

et s'établit en Australie - on parle aussi d'évaluations de la dissémination et de l'exposition. Les facteurs énumérés à cet égard sont les suivants:

- a) La probabilité de présence de l'agent pathogène dans le pays ou la région d'où provient la marchandise et, s'il est présent, sa prévalence. L'analyse de 1999 indique que, dans l'examen des données disponibles, on a tenu compte du degré de surveillance et de contrôle exercé par les autorités compétentes du pays exportateur.
- b) La probabilité de présence de l'agent pathogène sous forme infectieuse dans la marchandise lorsqu'elle pénètre en Australie. Cela comporte l'examen des éléments suivants: étapes du cycle de vie (par exemple, la prévalence plus grande des agents pathogènes chez les juvéniles et/ou les géniteurs mûrs); origine du poisson (sauvage ou d'élevage); dispersion locale de certains agents pathogènes; époque de l'année; inspection et tri du poisson. Le lavage, l'entreposage au froid et d'autres méthodes de manutention peuvent réduire certains risques. Il faut aussi considérer à cet égard la probabilité qu'un agent pathogène soit présent dans les tissus particuliers importés, y compris le sang, la peau, etc.
- c) La probabilité de pénétration de l'agent pathogène sous forme infectieuse dans le milieu aquatique australien. Cela dépend de la transformation, de l'utilisation finale et de l'élimination de la marchandise ainsi que de la capacité de l'agent à persister, sous forme infectieuse, dans le produit après transformation, utilisation ou élimination. Dans l'Analyse de 1999, on détaille le cheminement possible d'un produit importé pour la consommation humaine qui finit dans le milieu aquatique. En ce qui concerne le saumon destiné à la consommation humaine, les risques jugés les plus préoccupants dans l'Analyse de 1999 sont ceux liés à l'élimination des déchets issus de la transformation commerciale des saumons en Australie.
- d) La probabilité que l'agent pathogène, ayant pénétré dans le milieu aquatique, infecte des hôtes sensibles. Cela dépend de la capacité de l'agent pathogène à survivre dans le milieu aquatique, sous forme infectieuse, ainsi que de la facilité d'infection des hôtes sensibles et de la transmission ultérieure de l'infection aux autres éléments d'une population.

Dans l'Analyse de 1999, la probabilité qu'un événement se produise est définie comme suit:

élevée:	on peut s'attendre à ce que l'événement se produise;
modérée:	il y a moins de la moitié de chances que l'événement se produise;
faible:	il est peu probable que l'événement se produise;
très faible:	l'événement se produit rarement;
extrêmement faible:	l'événement se produit très rarement
négligeable:	les chances que l'événement se produise sont si faibles qu'on peut les négliger dans la réalité.

On indique, dans l'Analyse de 1999, que ces catégories ne sont pas équidistantes les unes des autres et que la plupart correspondent à des chances supérieures à zéro mais inférieures à 50 pour cent.

2.12 On détermine ensuite, dans l'Analyse de 1999, les effets biologiques et les conséquences de l'établissement d'un nouvel agent pathogène sur le secteur de la pêche touché et sur l'environnement. Pour procéder à l'"évaluation des conséquences", l'Analyse de 1999 indique qu'il est généralement possible d'atténuer les effets d'une maladie en adoptant des méthodes de lutte ou d'éradication mais

que ces mesures ont un coût qui doit aussi être pris en considération. On note, dans l'Analyse de 1999, que l'effet biologique de l'établissement d'une maladie est normalement évalué sous l'angle des taux de morbidité et de mortalité ainsi que des coûts liés à la lutte contre la maladie ou à son éradication. L'effet économique de l'établissement d'une maladie est normalement évalué sous l'angle des coûts entraînés par les effets biologiques et des incidences commerciales sur la vente dans le pays et à l'étranger des animaux et produits touchés. L'établissement d'une maladie peut aussi porter atteinte à l'environnement d'une manière difficile à évaluer en termes économiques.

2.13 Les facteurs essentiels employés dans l'Analyse de 1999 pour classer l'importance de l'établissement d'une maladie sont les suivants:

- a) effets biologiques sur les espèces aquatiques;
- b) existence, coût et efficacité des méthodes de lutte ou d'éradication;
- c) effets économiques au niveau de l'entreprise, de l'industrie ou du pays, y compris les effets sur la commercialisation du produit;
- d) effets sur les espèces indigènes et l'environnement, y compris l'atteinte au cadre de vie social.

Le niveau d'importance de l'établissement d'une maladie se répartit selon les catégories suivantes:

catastrophique: dommage économique important au niveau national ou dommage grave et irréversible causé à l'environnement;

élevé: taux élevés de morbidité ou de mortalité pendant une période prolongée, avec impossibilité de lutter contre la maladie, et dommage économique important au niveau de l'industrie ou dommage grave causé à l'environnement;

modéré: dommage économique important au niveau de l'entreprise ou de la région; possibilité de lutter contre la maladie ou effets temporaires de celle-ci;

faible: conséquences biologiques modestes, possibilité de lutter contre la maladie; dommage économique limité au niveau de l'entreprise ou de la région; effets mineurs ou temporaires sur l'environnement;

négligeable: conséquences biologiques non importantes ou passagères.

2.14 L'Analyse de 1999 présente les évaluations de la dissémination et de l'exposition et les évaluations des conséquences à l'intérieur d'une matrice d'évaluation des risques. Selon l'Analyse de 1999, on commence par déterminer le risque sur la base d'une non-gestion du risque, c'est-à-dire d'une estimation non réduite du risque. L'Analyse de 1999 indique que sept des 15 maladies "hautement prioritaires" présentent des risques inacceptables pour l'Australie sans application de

2.16 L'Analyse de 1999 indique aussi que, comme les sept maladies constituant un sujet de préoccupation ne sont pas signalées en Nouvelle-Zélande ou (pour la myxobolose) comme leur prévalence est extrêmement faible chez les saumons du Pacifique de Nouvelle-Zélande, les mesures choisies ne s'appliqueront pas aux saumons du Pacifique de Nouvelle-Zélande.

2.17 L'Analyse de 1999 conclut que sept agents pathogènes nécessitent des mesures de gestion des risques en sus de l'éviscération:

Virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse;

Virus de l'anémie infectieuse du saumon (pour les saumons de l'Atlantique);

Aeromonas salmonicida (sauf pour les saumons du Pacifique, sauvages, pêchés en mer);

Renibacterium salmoninarum;

Virus de la nécrose pancréatique infectieuse (pour les salmonidés jeunes seulement);

Yersinia ruckeri (pour les salmonidés jeunes seulement); et

Myxobolus cerebralis (myxobolose) (pour la truite arc-en-ciel et tous les salmonidés jeunes).

Le septième agent pathogène, la myxobolose, n'a pas d'existence connue au Canada, de sorte qu'il n'est pas en cause ici. Les mesures supplémentaires appliquées aux importations en provenance du

- i) accompagnés en Australie par la personne qui souhaite les importer; et
 - ii) en quantité maximale de 5 kg; et
 - iii) produits par un fabricant agréé par un directeur des services de quarantaine; ou
- c) d'huile de saumon destinée à la consommation personnelle ou à l'usage de la personne qui souhaite l'importer, en quantité maximale de trois mois d'approvisionnement pour cet usage.
- 4) Les alinéas 1) et 2) ne sont pas non plus réputés interdire l'importation de produits à base de poissons de ces familles autorisée en vertu des points 1, 2 ou 5 du tableau 13.
- 5) Les alinéas 1) et 2) ne sont pas non plus réputés interdire l'importation par une personne de poissons, parties de poissons, œufs et laitances ou caviar de ces familles si un directeur des services de quarantaine a accordé à la personne l'autorisation d'importer en Australie les poissons, parties de poissons, œufs et laitances ou caviar."

La Proclamation relative à la quarantaine de 1998 est mise en œuvre au moyen de diverses notes sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire (AQPM), décrites ci-après.

1. Note 1999/51 sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire (AQPM 1999/51), Rapports finaux concernant les analyses de risques à l'importation pour les produits de salmonidés non revivifiables, les produits de poissons de mer non revivifiables et les poissons d'ornement vivants, et adoption de nouvelles règles

2.19 La Note AQPM 1999/51, publiée et entrée en vigueur le 19 juillet 1999, contient les résultats des analyses de risques et les critères à appliquer pour décider de délivrer des permis d'importation. La politique relative aux salmonidés telle qu'elle s'applique à l'égard du Canada est exposée dans la pièce jointe n° 1 de la Note AQPM 1999/51:

"Lorsque les délégués délivrent, au titre de l'alinéa 43 de la Proclamation relative à la
fard, ik" No (œursques et lvivants, et a0.125 Tes:doption dnces ou /F60s.) Tj -314.07ites ci) Tj 8 0.7doptide poi

"Les produits à base de salmonidés importés en Australie feront normalement l'objet d'une levée de la quarantaine à l'arrivée en Australie s'ils sont accompagnés de la documentation appropriée et sont sous une forme prête à cuire.

Aux fins de la présente politique, un produit prêt à cuire est un produit prêt à être cuisiné/consommé au sein du ménage, y compris:

- les escalopes – y compris la colonne vertébrale et la peau extérieure mais à l'exclusion des nageoires – pesant moins de 450 g;
- les filets dépouillés – à l'exclusion du filet abdominal et de toutes les arêtes, sauf les arêtes fines – de tout poids;
- les filets avec la peau – à l'exclusion du filet abdominal et de toutes les arêtes, sauf les arêtes fines – pesant moins de 450 g;
- les poissons éviscérés, étêtés, de petite taille, pesant moins de 450 g; et
- les produits ayant subi une transformation complémentaire.

Les produits à base de salmonidés qui ne sont pas prêts à cuire (tels les poissons étêtés, sans branchies et éviscérés d'un poids supérieur à 450 g) doivent être transformés pour être prêts à cuire, dans une usine de transformation agréée par l'AQIS, avant la levée de la quarantaine. Des renseignements sur les usines de transformation agréées peuvent être obtenus auprès de l'Unité des produits biologiques de l'AQIS ..."

2.23 À la section 1.6 de la Note AQPM 1999/69, il est dit ceci: "Les méthodes équivalentes de gestion des risques peuvent être acceptées sur un plan général ou cas par cas. Les pays exportateurs qui souhaitent appliquer des mesures différentes de réduction des risques doivent présenter une communication pour examen par l'AQIS; ces propositions doivent comporter des données scientifiques justificatives qui établissent clairement l'équivalence."

2.24 En ce qui concerne la documentation, la section 2.4 de la Note AQPM 1999/69 indique ce qui suit:

"Les exportations à destination de l'Australie doivent être accompagnées d'un certificat officiel rédigé en anglais et, le cas échéant, dans la langue du pays exportateur, confirmant que:

- les poissons proviennent d'une population pour laquelle il existe un système de suivi et de surveillance sanitaires étayé par des documents et administré par l'autorité compétente;
- les poissons ne proviennent pas d'une population abattue au titre d'une mesure officielle de lutte contre une maladie;
- les poissons ont été éviscérés;
- la tête et les branchies ont été enlevées, et les surfaces intérieures et extérieures entièrement lavées;
- les poissons ne sont pas des salmonidés jeunes⁷ ni des adultes géniteurs mûrs/reproducteurs⁸;
- les poissons ont été transformés dans des locaux agréés et placés sous le contrôle d'une autorité compétente;

⁷ Définis comme des poissons pesant moins de 200 g sous la forme étêtée, sans branchies et éviscérée.

⁸ Définis comme des poissons dotés de gonades développées.

- les poissons ont été soumis à un système d'inspection et de tri supervisé par une autorité compétente;
- pour les saumons de l'Atlantique: les poissons exportés vers l'Australie ne proviennent pas d'un élevage notoirement touché par un foyer d'anémie infectieuse du saumon ou officiellement suspecté de l'être; et
- le produit ne présente pas de lésions visibles liées à des maladies infectieuses et est propre à la consommation humaine."

D. MESURES RELATIVES À L'IMPORTATION DE POISSONS AUTRES QUE LES SALMONIDÉS NON VIABLES

2.25 Après le 6 juillet 1999, l'Australie a aussi adopté un certain nombre de mesures relatives à l'importation de poissons autres que les salmonidés. Les règles relatives à l'importation de ces poissons sont énoncées dans la Note AQPM 1999/51. La Note AQPM 1999/64 énumère une série de cas où aucun permis d'importation n'est exigé, et des éclaircissements sont donnés à ce sujet dans la Note AQPM 1999/79.

1. Note 1999/51 sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire (AQPM 1999/51), Rapports finaux concernant les analyses de risques à l'importation pour les produits de salmonidés non revivifiables, les produits de poissons de mer non revivifiables et les poissons d'ornement vivants, et adoption de nouvelles règles

2.26 Pour les poissons autres que les salmonidés, la Note AQPM 1999/51 indique que "au titre de dispositions transitoires, les règles actuelles relatives à l'importation de ... produits de poissons de mer autres que les salmonidés non viables et de poissons d'ornement vivants continueront de s'appliquer. L'AQIS indiquera la date limite des dispositions transitoires après consultation des parties prenantes intéressées". La pièce jointe n° 2 énonce les règles suivantes relatives à l'importation de produits de poissons de mer autres que les salmonidés non viables en provenance de tout pays:

1. "SOIT
 - les poissons doivent être transformés dans des locaux sous le contrôle d'une autorité compétente;
 - les poissons doivent être éviscérés;
 - les poissons doivent être soumis à un système d'inspection et de tri supervisé par une autorité compétente;
 - la tête et les branchies doivent être enlevées, et les surfaces intérieures et extérieures entièrement lavées;
 - les exportations à destination de l'Australie doivent être accompagnées d'un certificat officiel confirmant que les poissons exportés remplissent entièrement les conditions d'importation australiennes;

SOIT

- pour les produits qui ont subi une transformation supplémentaire (au-delà des stades décrits ci-dessus) en une forme prête à cuire, l'AQIS n'exigera pas de certificat sanitaire officiel."

éviscérés, étêtés, dans un lot accompagné d'un certificat sanitaire officiel; d) autres produits à base de poissons autres que les salmonidés; et e) conditions de quarantaine relatives à l'importation de poissons de mer et d'eau douce autres que les salmonidés non viables et de leurs produits.

- *Aeromonas salmonicida* (furonculose);
- *Renibacterium salmoninarum* (rénibactériose);
- nécrose pancréatique infectieuse; et
- *Myxobolus cerebralis* (myxobolose).

III. ALLÉGATIONS DES PARTIES

3.1 Le **Canada** allègue que a) l'Australie n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD; et que b) les nouvelles mesures que l'Australie a annoncées le 19 juillet 1999 mais n'a pas entièrement mises en œuvre sont incompatibles avec de nombreuses dispositions de l'Accord SPS. En conséquence, l'existence aussi bien que la compatibilité des mesures australiennes sont en cause dans le présent différend. Le Canada allègue plus précisément que, sur la base des actions – et de l'absence d'actions – de l'Australie à l'heure actuelle, on ne peut raisonnablement dire que l'Australie a mis en œuvre des mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Les mesures nécessaires n'existent pas.

3.2 Le Canada allègue en outre que, même si l'Australie a mis en œuvre quelques mesures prétendument destinées à se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en mettant en œuvre les mesures énoncées d'abord dans la Note AQPM 1999/51 et maintenant dans la Note AQPM 1999/69, ces mesures sont incompatibles avec de nombreuses dispositions de l'Accord SPS. Elles ne remédient pas à la violation par l'Australie des articles 5:1, 2:2, 5:5 et 2:3 de l'Accord SPS. Elles sont aussi incompatibles avec les articles 5:6 et 8 et avec le paragraphe 1 c) de l'annexe C.

3.3 L'**Australie** allègue que les mesures qu'elle a annoncées le 19 juillet 1999 la mettent en pleine conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Ces mesures répondent entièrement aux recommandations et décisions de l'ORD. En ce qui concerne les produits visés, elles vont au-delà des mesures appliquées aux saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada, ainsi qu'au-delà des mesures qui ont trait aux constatations faites en vertu de l'article 5:5 de l'Accord SPS (harengs entiers congelés devant être utilisés comme appât et poissons d'ornement vivants). Grâce à la transparence du processus et des techniques, alliée à la rigueur scientifique et analytique appliquée, l'Australie a pris les mesures les moins restrictives pour le commerce, tout en obtenant le niveau de protection qu'elle juge approprié.

3.4 En ce qui concerne la constatation selon laquelle la prohibition quarantenaire à l'importation des saumons frais, réfrigérés ou congelés a été imposée sans une véritable évaluation des risques (article 5:1 et, par implication, article 2:2), une évaluation des risques a été effectuée pour les saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada dans le cadre d'une analyse des risques liés à 255ARI78 , r nsans uet aEn ce q

3.4 En ce qui concerne la constatation il y a une erreur d'identification de l'importation

été délivré. Ce certificat est la preuve irréfutable que l'Australie a supprimé la prohibition à l'importation des saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada et que les mesures exposées s'appliquent aux saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada. Les mesures additionnelles applicables aux poissons d'ornement vivants ont été progressivement mises en place à compter du 1

permettent pas d'atteindre l'objectif scientifique adéquat qui est de comparer les risques relatifs et témoignent de la conception désuète selon laquelle la mesure définit le niveau de protection approprié.

4.7 Les mesures que l'Australie a mises en œuvre pour les saumons libéralisent substantiellement les échanges, tout en permettant à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié. Le plus gros producteur australien de saumons vend une gamme étendue de produits prêts à cuire. Il n'y a pas d'obstacles quarantaires contre les producteurs canadiens de saumons qui sont en concurrence sur ce secteur de marché. Les producteurs canadiens peuvent aussi vendre leurs produits aux transformateurs de saumons, y compris les fabricants de saumon fumé. Les mesures ne servent pas à préserver au profit des seuls fournisseurs nationaux un segment quelconque du marché de la consommation.

4.8 Dans un contexte plus large, l'ARI et les mesures établies sur la base de l'ARI démontrent de façon convaincante que les mesures de quarantaine australiennes sont régies par des normes très élevées de protection sanitaire *et non* de protection commerciale. Cela apparaît clairement dans la gestion des risques de maladie mis en évidence pour les saumons de Nouvelle-Zélande par rapport aux saumons du Canada et des États-Unis: chez les saumons du Canada et des États-Unis, le statut sanitaire est largement comparable, surtout pour les saumons du Pacifique. En Nouvelle-Zélande, il est globalement favorable. Par conséquent, les mesures de quarantaine applicables aux saumons néo-zélandais sont moins restrictives que celles applicables aux saumons du Canada et des États-Unis. C'est dû uniquement au statut sanitaire et au risque.

4.9 Les conditions les moins restrictives pour le commerce s'appliquent aux saumons de Nouvelle-Zélande, alors même que la Nouvelle-Zélande est généralement considérée comme le fournisseur potentiellement le plus compétitif sur le marché australien. C'est la preuve évidente que les mesures de quarantaine ne sont pas arbitraires ni injustifiables et ne constituent pas une restriction déguisée au commerce international.

4.10 Les mesures de gestion des risques fondées sur les maladies applicables aux saumons du Canada sont moins restrictives pour le commerce dans leur application que les recommandations qui figurent dans le projet de rapport de 1995. Les projets de recommandation de 1995, s'ils avaient été adoptés, auraient maintenu une prohibition quarantenaire pour les saumons autres que les saumons sauvages du Pacifique en provenance du Canada et des États-Unis et auraient, dans certains cas, entraîné des mesures de quarantaine plus strictes que les mesures de gestion des risques jugées nécessaires contre certaines maladies dans l'Analyse de 1999 (septicémie hémorragique virale, *Aeromonas salmonicida*).

4.11 Les mesures en question répondent entièrement aux recommandations et décisions de l'ORD. En ce qui concerne les produits visés, elles vont au-delà des mesures appliquées aux saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada, ainsi qu'au-delà des mesures qui ont trait aux constatations faites en vertu de l'article 5:5 de l'Accord SPS (harengs entiers congelés devant être utilisés comme appât et poissons d'ornement vivants). Grâce à la transparence du processus et des techniques, alliée à la rigueur scientifique et analytique appliquée, l'Australie a pris les mesures les moins restrictives pour le commerce, tout en obtenant le niveau de protection qu'elle juge approprié.

4.12 L'Australie rappelle les difficultés rencontrées par le Groupe spécial initial au sujet des comparaisons scientifiques entre différents produits aquatiques.¹¹ Comme des analyses scientifiques des risques ont été effectuées depuis sur les produits qui forment la base des constatations établies par le Groupe spécial initial en relation avec l'article 5:5 de l'Accord SPS, le Groupe spécial est désormais bien placé pour aller au-delà de ce qui n'était, comme il l'a reconnu librement, que des comparaisons simplifiées, qui formaient la base de ses conclusions antérieures. Lorsqu'il s'agit d'un Accord de

¹¹ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons* (WT/DS18/R), annexe 1, note 469.

l'OMC qui exige que les Membres fondent leurs mesures sur des principes scientifiques et des preuves scientifiques suffisantes (voir en particulier les articles 2:2, 5:5 et 5:2 de l'Accord SPS), il importe que les examens juridiques et les résultats juridiques respectent les principes scientifiques et les preuves scientifiques. Le Groupe spécial a désormais une base pour aller au-delà des "premiers principes".

Canada

4.13 Le présent groupe spécial a été établi conformément à l'article

4.23 Les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Équateur* sont pertinentes en l'espèce. L'examen par le Groupe spécial de la question de savoir si les mesures que l'Australie allègue avoir prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD sont compatibles avec toute disposition de l'Accord SPS mentionnée par le Canada dans sa demande relève entièrement de l'article 21:5. Le Groupe spécial est même tenu de procéder ainsi pour s'acquitter du mandat qui lui est conféré en vertu de l'article 21:5. Le fait que les constatations du Groupe spécial initial ne s'étendent pas à la "discrimination" au sens des articles 2:3 ou 5:5 de l'Accord SPS ou que l'analyse faite par le Groupe spécial au titre de l'article 5:5 ait porté sur les harengs et les poissons d'ornement vivants ne limite pas la portée de la procédure en cours.

4.24 Il ne serait compatible ni avec le règlement rapide des différends ni avec la nécessité de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD que, par exemple, l'Australie puisse affirmer qu'elle devait seulement se conformer à l'article 5:5 pour une "restriction déguisée au commerce international" et non pour une "discrimination", et pour les harengs entiers congelés mais pas pour les sardines (ou les harengs entiers *frais*) parce que les raisons invoquées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel portaient uniquement sur les premiers. Si la position de l'Australie était correcte, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel devraient se prononcer sur tous les éléments de preuve invoqués par toute partie ou tierce partie ou, en l'occurrence, sur toutes les espèces susceptibles d'être porteuses d'un agent pathogène concerné.

4.25 En tout état de cause, les constatations sur lesquelles reposent les recommandations et décisions de l'ORD sont loin d'être aussi circonscrites que le laisse entendre l'Australie. Par exemple, les constatations établies par l'Organe d'appel en vertu de l'article 5:5 ne se limitent ni à une "restriction déguisée au commerce international" ni aux harengs entiers congelés et aux poissons d'ornement vivants.

C. LA MESURE PRISE PAR LA TASMANIE

Canada

4.26 La Tasmanie a commencé par mettre en place, le 20 octobre 1999, une interdiction à l'importation des salmonidés. Le 18 novembre 1999, elle a abrogé cette mesure pour la remplacer par une nouvelle forme d'interdiction aux termes de laquelle le Canada devrait démontrer que tous les produits à base de saumons morts, éviscérés, frais, réfrigérés ou congelés qu'il souhaite exporter vers la Tasmanie proviennent de zones exemptes de six maladies. Bien que ces maladies correspondent de près à celles qui constituent la base des mesures australiennes, la mesure tasmanienne est sensiblement plus restrictive pour le commerce dans le sens où l'Australie exige une forme d'exemption de maladies par zone pour l'anémie infectieuse du saumon mais pas pour les autres maladies qui constituent un sujet de préoccupation pour elle. En conséquence, même les formes

d'incompatibilité d'une mesure tasmanienne avec l'Accord SPS. Il y a une différence entre les "allégations" et les "arguments", et la question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si le Canada a ou non formulé une "allégation" d'incompatibilité avec l'Accord SPS. S'il ne l'a pas fait, le Groupe spécial ne peut procéder à aucune constatation sur la base d'"arguments".

4.41 Si, en revanche, le Canada est réputé avoir présenté une "allégation" d'incompatibilité avec l'Accord SPS en vertu du paragraphe 22 de sa réfutation, l'Australie estime que toute "allégation" de ce type – comme étant distincte des "arguments" – ne peut être faite de manière valable dans une *réfutation*. Le Canada ne s'est pas vu refuser la possibilité de présenter des allégations d'incompatibilité avec l'Accord SPS au moment de sa deuxième communication supplémentaire, mais il a apparemment choisi de ne pas le faire. L'Australie se réfère à sa demande d'une décision du Groupe spécial en matière de procédure sur le droit du Canada de présenter de nouvelles allégations dans sa réfutation. C'est une question qui a trait au fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC.

4.42 Le paragraphe 22 de la réfutation du Canada ne va pas au-delà d'une simple assertion d'incompatibilité d'une mesure tasmanienne. Dans sa déclaration orale du 10 décembre et sa lettre du 16 décembre, le Canada ne cherche pas à préciser les assertions figurant dans sa réfutation, de sorte qu'il ne donne à l'Australie rien à réfuter. Les "arguments" du Canada n'offrent aucun fondement pour une réfutation juridique de l'Australie. En particulier, le Canada n'a pas cherché à formuler ses assertions au regard des critères juridiques spécifiques énoncés dans les dispositions de l'Accord SPS cités dans sa réfutation et sa déclaration orale, y compris la question de savoir si la mesure

4.59 En outre, les prescriptions imposées par l'Australie ne figurent même pas nécessairement toutes dans les notes AQPM. Ainsi, lorsque l'Australie a approuvé le 26 novembre un certificat sanitaire pour l'importation de salmonidés d'élevage en provenance du Canada, elle a demandé, pour les saumons de l'Atlantique et les truites arc-en-ciel, une déclaration certifiant que ces poissons ne provenaient pas d'un élevage infecté par le virus de l'anémie infectieuse du saumon. Cette condition était mentionnée dans la Note AQPM 1999/69 et examinée dans le Rapport de 1999.²⁰ Toutefois, l'Australie a aussi imposé une prescription selon laquelle les poissons ne devaient pas provenir d'eaux situées à moins de 10 km d'un élevage infecté ou dans la zone dite d'échange des marées d'un tel élevage, selon celle des deux distances qui était la plus grande. Cette condition n'était mentionnée ni dans les notes AQPM ni dans le Rapport de 1999.

4.60 L'Australie semble attribuer des motifs pernicieux au retard apporté par le Canada même à sa demande de certificat concernant les salmonidés d'élevage. Il n'y avait cependant aucune mauvaise foi de la part du Canada. Selon la loi canadienne, les saumons sauvages relèvent de la juridiction fédérale, tandis que les saumons d'élevage relèvent à la fois des juridictions fédérales et provinciales. Aussi le Canada n'a-t-il pu obtenir la certification des saumons d'élevage qu'après avoir consulté ses gouvernements provinciaux.

Australie

4.61 L'Australie a affirmé qu'elle avait mené les actions suivantes en réponse aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux dispositions de l'Accord SPS.

4.62 En ce qui concerne la constatation selon laquelle la prohibition quarantenaire à l'importation des saumons frais, réfrigérés ou congelés a été imposée sans une véritable évaluation des risques (article 5:1 et, par implication, article 2:2), une évaluation des risques a été effectuée pour les saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada dans le cadre d'une analyse des risques liés à l'importation (ARI) générique concernant les produits de salmonidés non viables et les autres poissons de mer non viables. Au cours du processus de l'Analyse de 1999, certaines maladies ont été identifiées chez les saumons d'origine canadienne. Ces maladies ont été examinées dans le cadre du niveau de protection jugé approprié par l'Australie, la liste des maladies qui justifiaient un examen des mesures de gestion des risques étant ramenée, sur une base d'éviscération (niveau auquel le produit fait l'objet d'un commerce international), à six maladies.

4.63 Les mesures de gestion des risques ont été évaluées maladie par maladie, et des mesures proportionnelles aux risques ont été adoptées. Sur la base de cette analyse des risques, le Directeur des services de quarantaine a décidé que la prohibition quarantenaire concernant les saumons frais, réfrigérés ou congelés devait être levée. D'une manière générale, les saumons frais, réfrigérés ou congelés du Canada peuvent désormais être importés de trois manières: 1) sous forme de produit prêt à cuire; 2) sous forme de produit à transformer; 3) sous forme de produit ayant satisfait à des méthodes équivalant à la gestion des risques.

4.64 Des consultations étroites ont eu lieu avec l'association des importateurs de poissons et fruits de mer compétente, afin de déterminer l'approche la moins restrictive pour le commerce.

4.65 L'entrée en Australie nécessite un permis, conformément à la PQ de 1998 modifiée. Le coût d'un permis d'importation valable pour de multiples expéditions pendant un maximum de deux ans est

4.66 Pour permettre le déroulement des échanges commerciaux, les exportations de produits prêts à cuire doivent être accompagnées d'un certificat sous une forme agréée par l'AQIS. Sans un tel certificat, le permis d'importation n'est pas délivré. L'AQIS a agréé des certificats du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis.

4.67 Dans un rapport de situation de la Direction australienne de l'agriculture et des ressources (ABARE), on estime que le Canada serait plus compétitif que les producteurs nationaux et les autres importateurs pour la fourniture de saumons congelés que pour celle de saumons frais ou réfrigérés.

4.68

4.73 Un acte juridique était nécessaire pour l'application de ces mesures. Il est inscrit dans la PQ de 1998 modifiée. La date d'entrée en vigueur des modifications était le 1^{er} décembre 1999.

4.74 En ce qui concerne les poissons d'ornement vivants, comme l'importation en Australie de nombreuses espèces de poissons d'ornement vivants est interdite en vertu de la *Loi de 1982 sur la protection de la faune et de la flore sauvages (réglementation des exportations et des importations)*, l'évaluation des risques concernant les poissons d'ornement vivants a été limitée aux espèces dont l'importation est expressément autorisée en vertu de la liste 6 de cette loi.

4.75 Les poissons d'ornement vivants représentent un cas particulier du point de vue de la prévalence des maladies et de la gestion des risques. Il existe peu de possibilités de gestion générique des risques par rapport aux dispositions applicables aux poissons non viables. Les ichtyopathologies des poissons d'ornement vivants peuvent être localisées, dans bon nombre de cas, au niveau des installations, et le statut sanitaire peut évoluer rapidement. Les maladies sont aussi souvent spécifiques à l'espèce. Les possibilités de gestion des risques pour les poissons vivants sont différentes de ce qu'elles sont pour les poissons non viables (par exemple, l'éviscération est impossible pour un produit qui n'a de valeur commerciale que s'il est vivant). L'efficacité des mesures est une considération importante. Pour les poissons d'ornement vivants, les régimes de certification et de permis contribuent beaucoup à la gestion des risques, ainsi que d'autres mesures telles que les périodes de maintien en quarantaine et l'inspection visuelle.

4.76 Les conditions à respecter avant et après l'arrivée qui concernent actuellement les poissons d'ornement d'eau douce sont déjà rigoureuses, et les conditions en matière de certification et de permis sont beaucoup plus onéreuses que celles liées à l'exportation des poissons non viables. Les comparaisons simplistes et grossières entre produits des obligations en matière de certification ou de spécification des produits, y compris sur une base numérique, ne sont pas scientifiquement rationnelles et ne constituent pas un moyen adéquat d'évaluer l'efficacité relative de la gestion du risque entre différents produits.

4.77 Dans l'ARI concernant les poissons d'ornement vivants, on a identifié quatre maladies communes aux saumons canadiens et aux poissons d'ornement vivants:

- *Aeromonas salmonicida* (typique) – poissons rouges seulement;
- *Aeromonas salmonicida* (atypique) – poissons rouges seulement;
- *Yersinia ruckeri* (souche de Hagerman) – une seule constatation chez les poissons rouges; et
- virus de la nécrose érythrocytaire – espèces de poissons d'ornement d'eau de mer seulement.

4.78 Le 19 juillet 1999, le Directeur des services de quarantaine a décidé que des mesures de quarantaine additionnelles devaient s'appliquer à l'importation de poissons d'ornement vivants. Ces mesures sont génériques du point de vue de la politique, mais elles ont une application spécifique du point de vue des espèces et de la prévalence des maladies (y compris au niveau des installations). Elles sont progressivement mises en place, en même temps que les dispositions administratives nécessaires.

4.79 Ces dispositions, qui vont jusqu'au niveau de la certification et de l'échantillonnage par agent, nécessitent un sous-ensemble détaillé de procédures et de pratiques administratives, y compris au sujet de l'homologation des installations de quarantaine et de la sécurité sanitaire privées. Toutes les dispositions administratives doivent être conformes au cadre juridique australien, y compris en ce qui concerne la délégation de pouvoir des fonctionnaires de l'AQIS. Sauf en ce qui concerne les poissons de mer vivants (pour lesquels il faut une modification de la législation), aucun acte juridique n'était requis pour mettre en œuvre ces mesures. Le texte autorisant la délégation du pouvoir décisionnel en matière de quarantaine figure dans la PQ de 1998.

4.80 Il est donc clair que, comme elle le fait valoir, l'Australie a procédé à la mise en œuvre. Les mesures applicables aux saumons et aux autres poissons de mer non viables sont en vigueur. Un certificat exigé pour l'importation des saumons canadiens a été approuvé, et un permis d'importation a été accordé. Ce certificat est la preuve irréfutable que l'Australie a supprimé la prohibition à l'importation des saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada et que les mesures exposées s'appliquent aux saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada. Les mesures additionnelles applicables aux poissons d'ornement vivants ont été progressivement mises en place à compter du 1^{er} décembre 1999.

4.81

4.85 Le Rapport de 1999 établi par l'Australie dresse un état impressionnant des connaissances scientifiques sur certaines ichtyopathologies, mais il ne constitue pas une évaluation des risques au sens de l'article 5:1 et du paragraphe 4 de l'annexe A de l'Accord SPS. Comme le confirme Mme Wooldridge, le Rapport de 1999 n'évalue pas la probabilité de l'établissement ou de la

l'analyse des risques liés à l'importation qui figurent dans le *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* (1997) ("Code de l'OIE") et le *Code zoosanitaire international de l'OIE*.

4.90 Les maladies suivantes du saumon canadien, pour lesquelles l'OIE a une norme d'éviscération, font l'objet d'une gestion des risques établie sur la base de cette norme:

- *Piscirickettsia salmonis*: tous les poissons;
- virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse: tous les poissons sauf les juvéniles; et
- septicémie hémorragique virale: tous les poissons.

Canada

4.91 Le Canada estime que le Rapport de 1999 ne répond pas aux normes de l'OIE. Selon Mme Wooldridge, qui a aidé à rédiger les normes énoncées dans le Code zoosanitaire de l'OIE de 1999 à partir duquel a été établi le Code sanitaire pour les animaux aquatiques, le Rapport de 1999 ne répond pas à ces normes. Le Canada est d'accord. Selon lui, le Rapport de 1999 ne répond ni aux prescriptions figurant dans le projet de code de l'OIE de 1999 ni à celles figurant dans le Code de l'OIE de 1997²⁴, car il n'évalue pas les risques.

4.92 Comme l'a clairement indiqué Mme Wooldridge, le Rapport de 1999 semble être superficiellement une évaluation des risques, mais un examen plus approfondi en révèle les lacunes. Ainsi, il semble contenir les renseignements ou les éléments requis par le Code de l'OIE, tels que les évaluations de l'exposition et les évaluations de la dissémination, mais ces renseignements n'ont pas été utilisés de la manière complète et transparente qui permettait à une personne extérieure de comprendre comment l'Australie en est arrivée à ses conclusions en matière de risque. Entre autres renseignements ites, d T* -06 0 0

de code de l'OIE de 1999.²⁷ L'un au moins des pairs qui ont examiné le Rapport de 1999 a estimé à de multiples reprises qu'il serait hautement pertinent que l'AQIS examine les résultats de son analyse qualitative et les mesures proposées de réduction des risques à la lumière du Rapport Vose et des évaluations des risques néo-zélandaises.

4.95 Mme Wooldridge a également déclaré que, comme le Canada, elle ne comprenait pas pourquoi l'Australie n'avait pas cherché à faire une évaluation quantitative, même si celle-ci n'est pas exigée par l'Accord SPS. M. McVicar déclare que, dans le cas des ichtyopathologies, l'analyse quantitative des risques est très limitée par le fait qu'il manque des données dans des domaines essentiels. Toutefois, Mme Wooldridge a noté qu'"il existait beaucoup plus de données pour pratiquement n'importe quelle évaluation quantitative des risques qu'on ne le pensait à première vue".²⁸

4.96 En outre, lorsqu'il n'existe pas de données pour une étape du mécanisme de concrétisation des risques, on peut adopter, pour l'analyse quantitative des risques, la méthode très prudente consistant à supposer une probabilité de 100 pour cent d'accomplissement de cette étape. Dans le Rapport Vose, on a précisément adopté cette méthode, tout en concluant que la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de *A. salmonicida* et de *Renibacterium salmoninarum* en Australie consécutive à l'importation en provenance du Canada de saumons du Pacifique sauvages, pêchés en mer, destinés à la consommation humaine, était négligeable.

4.97 Le Canada note aussi que le Code de l'OIE de 1997 aussi bien que la version provisoire du Code de l'OIE de 1999 soulignent clairement l'importance du volume des marchandises dans l'évaluation des risques. Ainsi, dans la version de 1999, on considère comme un principe de l'appréciation du risque le fait que "le risque croît avec la quantité de marchandises importées".²⁹ Dans le Rapport de 1999, on ne tient pas compte des effets du volume sur les risques, notamment dans le cas des poissons servant d'appât et d'aliment pour animaux. L'Australie ne peut donc affirmer que le Rapport de 1999 répond aux normes du Code de l'OIE.

1. Évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de maladies et des conséquences qui pourraient en résulter

Canada

4.98 Le Rapport de 1999 confère des pondérations subjectives injustifiables aux preuves scientifiques examinées et ne tient apparemment pas compte de ses propres conclusions quant à la probabilité que des sous-événements spécifiques se produisent. En conséquence, ses estimations du risque non réduit sont inexplicablement exagérées au détriment des produits à base de saumons éviscérés. On ne peut donc dire que le Rapport de 1999 a correctement évalué la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de maladies et des conséquences qui pourraient en résulter, comme il devait le faire en vertu de l'article 5:1.

4.99 Bien que les adjectifs employés pour qualifier la probabilité soient définis dans le Rapport de 1999, il est difficile, voire impossible, de comprendre sur quelle base l'Australie les applique aux probabilités d'événements. Ce problème de subjectivité se manifeste dans les probabilités absolues

manifeste aussi dans les probabilités relatives que l'Australie a attribuées entre les agents pathogènes ou les produits. Ces failles se retrouvent de façon constante dans le document.

4.100 Par exemple, l'Australie a constaté a) que l'incidence des agents pathogènes qui pénètrent dans le milieu aquatique par le biais de la consommation humaine de salmonidés importés serait "extrêmement faible"; b) que la concentration de *A. salmonicida* dans les produits éviscérés importés serait "extrêmement faible"; c) que les mécanismes d'élimination des déchets solides et liquides réduiraient de plusieurs "ordres de grandeur" ces concentrations déjà extrêmement faibles; d) que les autres mécanismes n'entrent essentiellement pas en ligne de compte; e) que l'exposition même à une "faible" concentration de *A. salmonicida* devrait durer pendant une période prolongée pour qu'il en résulte une infection; et f) qu'il n'existe pas de populations significatives de salmonidés dans la plus grande partie de l'Australie. Il est donc inexplicable que l'Australie en conclue, comme elle le fait, que la probabilité d'exposition des poissons sensibles à une dose infectieuse de *A. salmonicida* typique serait simplement "faible".³⁰

4.101 Dans ses observations ultérieures concernant *A. salmonicida*, M. McVicar donne son point de vue sur la probabilité d'entrée de l'agent pathogène en Australie. Il n'étudie cependant pas la préoccupation spécifique du Canada, exprimée aux paragraphes 58 à 61 de la première communication du Canada, concernant l'estimation faite par l'Australie de la probabilité d'établissement de la maladie. Pour arriver à une estimation de la probabilité d'établissement de la maladie, l'Australie semble avoir ignoré ses propres conclusions relatives aux autres étapes du mécanisme qui sont des conditions préalables nécessaires à l'établissement de la maladie.

4.102 On constate les mêmes écarts dans les conclusions du Rapport de 1999 sur les conséquences de l'établissement de la maladie. L'Australie admet par exemple que les salmonidés australiens sont "habituellement vaccinés pour prévenir la maladie due à *Vibrio anguillarum*" et qu'il serait possible d'atténuer par des moyens similaires les conséquences de l'établissement de *Vibrio salmonicida* (*V. salmonicida*). Dans le cas de *A. salmonicida*, on note dans le Rapport l'avis de M. McVicar selon lequel l'importance de *A. salmonicida* a été sensiblement réduite en Écosse grâce à des méthodes de lutte réussies, dont la vaccination.³¹ Il est toutefois constaté qu'en plus de l'augmentation des coûts, "cela pourrait nuire à l'image [de l'Australie] comme étant exempte de maladies et de résidus chimiques". Le projet de rapport ne parvient pas à concilier cette "image" avec la réalité du programme de lutte contre *Vibrio anguillarum* (*V. anguillarum*). Le résultat, c'est qu'il exagère les conséquences de l'introduction de *A. salmonicida*.

4.103 Toutes les évaluations des risques sont subjectives à un degré ou à un autre. La question de savoir si la subjectivité posera un problème *réel* dans une évaluation qualitative des risques dépend de la façon dont les termes qualitatifs sont employés. Une évaluation qualitative des risques ne sera pas trop subjective quand, au minimum, il apparaîtra de façon suffisamment transparente que chaque conclusion découle logiquement de celles qui l'ont précédée et quand on pourra avoir une confiance raisonnable dans les niveaux de risque attribués. Le Rapport de 1999 est en défaut sur ces deux points. Mme Wooldridge en convient. Le Rapport de 1999 n'élabore pas de conclusions qui découlent logiquement de la séquence des conclusions précédentes, et il exclut systématiquement de l'évaluation de l'exposition qu'il fait pour chaque agent pathogène les renseignements relatifs au mécanisme de dissémination de la maladie dans le milieu aquatique. Il n'évalue donc pas la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination des agents pathogènes qui constituent un sujet de préoccupation.

³⁰ Projet de rapport de 1999, section 4.7.1.2.

³¹ *Ibid.*, section 4.7.2.1.

4.104 Rien dans la réfutation de l'Australie n'indique où le Rapport de 1999 a *évalué* la probabilité de l'établissement ou de la dissémination des maladies qui constituent un sujet de préoccupation, au lieu d'énoncer simplement des conclusions. Le mieux que l'Australie puisse montrer dans sa réfutation est que l'on a déterminé, dans le Rapport de 1999, que les eaux usées rejetées par les usines de transformation *pouvaient* renfermer une concentration supérieure d'agents pathogènes et que *si* ces eaux usées ne passaient pas par les réseaux d'égouts ou étaient directement déversées dans les voies d'eau sans traitement, ces agents pathogènes pourraient peut-être pénétrer dans le milieu aquatique en grande quantité. ³² *ni O'Brien* 65-12.75 a732313 Tw (eado43ivoi353 sansusi75 0 -0.128640.1201 etatiacDufi es) Tj 04

Il déclare par exemple que "l'Australie considérait que le niveau d'agents infectieux viables susceptibles de subsister dans des carcasses éviscérées dans les parties généralement enlevées et éliminées avant la consommation humaine justifiait des mesures de sauvegarde supplémentaires". Il n'aborde cependant pas la préoccupation soulevée par Mme Wooldridge selon laquelle l'Australie n'a pas cherché à préciser à quels niveaux ces agents pathogènes subsisteraient. En outre, comme le note Mme Wooldridge, même si des produits à base de salmonidés importés sont infectés, le Rapport juge très faible la probabilité de pénétration de ces produits dans le milieu aquatique, mais il n'en tient pas compte pour élaborer ses conclusions sur l'établissement ou la dissémination. Rien dans la réponse de M. McVicar ne contredit la constatation de Mme Wooldridge.

Australie

4.110 Dans l'Analyse de 1999, on a évalué les risques sanitaires pour les agents pathogènes spécifiques dont on a déterminé, dans l'identification des dangers, qu'ils justifiaient un examen plus approfondi. Au chapitre 4 est évalué le risque non réduit posé par chaque agent pathogène selon les normes de l'OIE: 1) évaluation de la dissémination, 2) évaluation de l'exposition et 3) évaluation des conséquences. On a employé une matrice d'évaluation des risques pour déterminer si le risque sanitaire posé par chaque agent pathogène répondait au niveau de protection jugé approprié par l'Australie.

4.111 Dans l'Analyse de 1999, on examine les facteurs pertinents pour l'évaluation de la dissémination, y compris la prévalence de la maladie et la concentration de l'agent pathogène. Les facteurs pertinents examinés sont les suivants, conformément au Code de l'OIE:

- probabilité d'infection des poissons par un agent pathogène dans le pays exportateur;
- probabilité de présence de l'agent infectieux dans les tissus importés considérés; et
- probabilité de survie de l'agent infectieux aux conditions existant ou au traitement appliqué avant l'importation.

Dans l'Analyse de 1999, on examine un large éventail d'espèces de salmonidés, de pays d'origine, de systèmes de production, d'agents pathogènes, de types de produits à base de salmonidés et de méthodes de traitement. Il manque des données quantitatives sur bon nombre de ces facteurs. L'analyse des risques repose en grande partie (mais pas exclusivement) sur des *renseignements qualitatifs*.

4.112 L'Analyse de 1999 reconnaît l'importance et l'influence de nombreuses variables pour l'évaluation de la dissémination dans l'examen général (pages 14 à 23) et dans l'évaluation des risques liés aux agents pathogènes spécifiques au chapitre 4. Pour chaque agent pathogène, les constatations essentielles comprennent des renseignements sur la prévalence et la répartition des agents dans divers tissus. Cela influence la mesure dans laquelle les mesures de gestion des risques réduiraient la probabilité de présence d'un agent dans un produit importé.

4.113 Le Canada laisse entendre que la validité d'une évaluation qualitative des risques dépend de la possibilité de procéder à une évaluation *quantitative* des risques. Il allègue que l'évaluation faite dans l'Analyse de 1999 était "hautement subjective" et que la "logique" qui sous-tend la détermination de la probabilité à laquelle a procédé l'Australie semble militer plutôt en faveur de l'évaluation qualitative des risques que de l'évaluation quantitative.

4.114 Dans ses réponses aux questions 1 et 2, Mme Wooldridge semble suggérer qu'une évaluation qualitative des risques, qui consiste à comparer les risques pour différentes maladies, ne peut être valable *que si* elle s'accompagne d'une *analyse quantitative*. Par définition, dans une analyse qualitative des risques, l'évaluation des risques sera faite en termes *qualitatifs*. D'après ses observations, Mme Wooldridge semble accorder plus de valeur aux évaluations qualitatives des risques qu'aux évaluations quantitatives.

4.115 Les allégations du Canada et de Mme Wooldridge ne sont pas étayées par la pratique internationale ni celle de l'OMC. La pratique internationale telle qu'elle est exprimée dans le Code zoosanitaire international de l'OIE (1999) confère une validité égale aux méthodes qualitative et quantitative. En outre, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont déclaré, dans le présent différend, que la probabilité pouvait être exprimée en termes quantitatifs ou qualitatifs. Ni les allégations du Canada ni celles de Mme Wooldridge ne sont étayées par les éléments de preuve fournis par Mme Wooldridge elle-même au Groupe spécial initial et par les avis de MM. McVicar et Brückner.

4.116 Conformément au Code de l'OIE, l'Australie a effectué l'Analyse de 1999 sur une base qualitative. En l'absence de données quantitatives définitives sur les facteurs qui se rapportent au risque sanitaire, l'AQIS a appliqué un jugement professionnel d'une prudence appropriée, établi sur la base des renseignements scientifiques disponibles et de l'avis des experts dans les domaines concernés. Une approche quantitative *n'aurait pas* donné une évaluation plus objective des risques, car il faudrait toujours un jugement d'expert pour remédier aux lacunes dans les données.

4.117 Les assertions du Canada voulant que la prévalence ne se traduise pas par un risque pour *A. salmonicida* (typique) et que les probabilités relatives soient anormales pour la nécrose pancréatique infectieuse et l'anémie infectieuse du saumon sont rejetées par le fondement scientifique du processus de l'Analyse de 1999. Cela est indiqué dans les chapitres de l'Analyse de 1999 consacrés à l'identification des dangers, à l'évaluation des risques et à la gestion des risques. L'évaluation des risques relative aux saumons canadiens ne traite pas du virus de l'encéphalopathie et de la rétinopathie virales, qui n'est pas un agent pathogène signalé chez les salmonidés; ce n'est pas non plus une maladie exotique en Australie.

4.118 On n'a pas considéré que le risque lié à *V. salmonicida* justifiait des mesures spécifiques de gestion des risques. *V. anguillarum* n'est pas une maladie exotique et ne relève donc pas de l'évaluation des risques. En outre, on peut gérer les risques liés à *V. anguillarum* et *V. salmonicida* au moyen de bains de vaccination. La vaccination est très efficace et la protection durable. On peut gérer les risques liés à *A. salmonicida* grâce à un vaccin à adjuvant huileux qui doit être injecté dans la cavité abdominale de chaque poisson. Ce vaccin a des effets indésirables, notamment le développement de lésions dans la carcasse, l'accroissement du coût de production et la baisse des taux de croissance. Son efficacité est bonne, mais pas aussi grande que pour celle des vaccins pour *V. anguillarum* et *V. salmonicida*, et la protection ne dure pas non aussi longtemps. Dans l'évaluation des risques, on a tenu compte des différences reconnues entre *V. anguillarum* et *A. salmonicida* quant à l'administration, à l'efficacité et aux effets indésirables de la vaccination.

4.119 La prise en compte des volumes et des périodes d'importation antérieurs *n'est pas* exigée dans une évaluation qualitative des risques. L'absence de cas de maladie associés à des volumes d'importation élevés et fréquents de marchandises n'indique pas que le produit peut ne présenter aucun risque. Elle indique seulement que le risque lié à l'importation a été faible pour les *produits et conditions spécifiques* des importations antérieures.

4.120 En résumé, on évalue, dans l'Analyse de 1999, la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination des maladies qui constituent un sujet de préoccupation, et des conséquences qui pourraient en résulter. L'emploi de termes qualitatifs pour évaluer la probabilité est conforme à une évaluation qualitative des risques et valable au regard de l'analyse scientifique.

2. Évaluation de la probabilité ... en fonction des mesures SPS qui pourraient être appliquées

Canada

4.121 Pour certains agents pathogènes, on conclut dans l'Analyse de 1999 que l'estimation "non réduite" du risque lié même aux produits éviscérés est trop élevée pour autoriser l'importation. Il

aurait donc fallu, dans le Rapport, évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de ces agents pathogènes en fonction des mesures complémentaires de gestions des risques qui pourraient être appliquées. Cela n'a pas été fait. Au contraire, on s'est borné à examiner un certain nombre de mesures additionnelles de réduction des risques appliquées avant et après l'importation, pour arriver à une conclusion identique pour chacun de ces agents pathogènes, à savoir que "... la mise en œuvre de ces mesures individuellement réduirait les risques mais pas dans la mesure requise pour parvenir au niveau de protection jugé approprié par l'Australie. La mise en œuvre de toutes les mesures susmentionnées assurerait le niveau de protection jugé approprié par l'Australie ...".³⁷

4.122 L'Australie n'a pas de fondement sur lequel appuyer une telle conclusion, car il n'y a pas d'évaluation de fond des risques relatifs associés à ces différentes mesures dans le projet de rapport de 1999. Rien dans le Rapport de 1999 n'indique que des mesures individuelles ont été évaluées quant à leur efficacité à ramener au niveau de protection jugé approprié par l'Australie la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination des agents pathogènes en question.

4.123 En ce qui concerne par exemple le virus de la nécrose hématoïétique infectieuse, il est dit dans le Rapport de 1999 que "la probabilité d'établissement du virus de la nécrose hématoïétique infectieuse en Australie à la suite de l'importation non restreinte de salmonidés éviscérés, y compris les juvéniles et les géniteurs mûrs, serait très faible"³⁸ [pas d'italique dans l'original]. Il est également constaté que les conséquences d'un tel établissement de la maladie seraient d'une "importance modérée à élevée". Et l'on conclut, probablement sur la base de la "matrice d'évaluation des risques" figurant à la section 1.2.4, que des mesures additionnelles de gestion des risques sont justifiées.³⁹

4.124 Ayant reconnu que la nécrose hématoïétique infectieuse était surtout présente chez les salmonidés jeunes d'élevage, il aurait manifestement été opportun que l'on examine, dans le projet de rapport de 1999, si le fait de limiter les importations de poissons adultes réduirait la probabilité d'établissement de la maladie. Selon la "matrice d'évaluation des risques" de l'Australie, une réduction d'un degré, de "très faible" à "extrêmement faible", satisfèrait au niveau de protection jugé approprié par l'Australie. Or, on n'examine pas dans le Rapport si une restriction à l'importation des salmonidés jeunes permettrait d'atteindre ce résultat. Au contraire, on définit neuf mesures possibles d'atténuation des risques pour le virus de la nécrose hématoïétique infectieuse.⁴⁰ On affirme ensuite, sans aucune évaluation des probabilités, que la mise en œuvre de l'une quelconque de ces mesures ne réduirait pas le risque dans la mesure requise pour obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie. Et l'on conclut, là encore sans évaluation des probabilités, que la mise en œuvre des neuf mesures permettrait d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie.

4.125 L'Australie déclare, à propos du virus de la nécrose hématoïétique infectieuse, qu'elle a évalué les risques en fonction des mesures qui pourraient être appliquées:

"Par exemple, une restriction portant sur les juvéniles et les géniteurs mûrs prendrait en compte le facteur de risque 2 pour le virus de la nécrose hématoïétique infectieuse. Elle ne prendrait pas en compte les facteurs de risque 1, 3, 4, 5 ou 6 et ne

³⁷ Projet de rapport de 1999, sections 5.3.1.7 (virus de la nécrose hématoïétique infectieuse), 5.3.2.4 (virus de la nécrose pancréatique infectieuse), 5.3.3.6 (virus de l'anémie infectieuse du saumon), 5.3.4.7 (*A. salmonicida*), 5.3.5.7 (*R. salmoninarum*), 5.3.6.4 (*Y. ruckeri*) et 5.3.7.7 (*M. cerebralis*).

³⁸ *Ibid.*, section 4.1.1.2.

³⁹ *Ibid.*, section 4.1.3.

⁴⁰ *Ibid.*, section 5.3.1.7.

permettrait pas d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie pour les saumons."⁴¹

Mais, ce que l'Australie omet de faire, c'est d'examiner la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination si les juvéniles et les géniteurs mûrs font l'objet d'une restriction. Selon le Rapport de 1999, "le facteur de risque 2" est que le risque associé aux juvéniles et aux géniteurs mûrs "serait supérieur au risque associé aux salmonidés de taille marchande pêchés commercialement".⁴² Il se peut donc que le fait de limiter les importations de juvéniles et de géniteurs mûrs soit suffisant pour obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie, indépendamment du fait que des mesures additionnelles soient imposées ou non pour prendre en compte les autres facteurs de risque.

4.126 De même, il est constaté dans le Rapport de 1999 que l'inspection et le tri permettraient tous deux de détecter les poissons cliniquement atteints de nécrose hématoïétique infectieuse et d'identifier les juvéniles et les géniteurs mûrs. On conclut que "cela permettrait de prendre en compte substantiellement les facteurs de risque 2 et 3".⁴³ L'inspection et le tri sont couramment effectués pour les poissons destinés à la consommation humaine. C'est é4.5 -sitri sont couramment effectués ppi sonqui afec75 d'identifier le95inés5032s et lection econ 0

4.137 Dans l'Analyse de 1999, on a examiné l'influence de mesures individuelles ou combinées, et on les a appliquées selon ce qui était justifié. Les mesures de gestion des risques n'ont pas été appliquées comme une suite de mesures "générales", c'est-à-dire pour toutes les importations de salmonidés éviscérés. Ce fait est démontré par les mesures appliquées pour le virus de l'anémie infectieuse du saumon et *A. salmonicida*.

3. Mesures établies sur la base d'une évaluation des risques

Canada

4.138 Même si le Rapport de 1999 satisfaisait aux trois conditions d'une évaluation des risques énoncées dans l'Accord SPS, ce qui n'est pas le cas, les mesures restrictives pour le commerce appliquées aux salmonidés ne sont pas établies sur la base du Rapport de 1999, comme le veut l'article 5:1.

4.139 Les mesures australiennes sont établies sur la base d'un texte provisoire. La Note AQPM 1999/51 est intitulée *Rapports finaux concernant les analyses de risques à l'importation pour les produits de salmonidés non revivifiables, les produits de poissons de mer non revivifiables et les poissons d'ornement vivants, et adoption de nouvelles règles*. Or, les documents établis jusqu'à présent par l'Australie ne sont nullement "finaux". Comme on l'a déjà expliqué, ce sont des textes provisoires destinés à recueillir les "observations du public" ou à procéder à une "consultation publique".

4.140

4.143 Même si l'on acceptait maintenant l'affirmation faite par l'Australie au présent groupe spécial que le projet de rapport de 1999 "comporte une évaluation des risques", les mesures australiennes applicables aux salmonidés ne seraient toujours pas "établies sur la base" du Rapport de 1999, ni sous sa forme provisoire, ni sous sa forme définitive.

4.144 Le critère permettant de déterminer si une mesure est "établie sur la base" d'une évaluation des risques comme le veut l'article 5:1 est une prescription de fond qui veut qu'il y ait une "relation logique entre la mesure et l'évaluation des risques".⁴⁹ Dans le cas présent, il n'y a pas de relation logique entre la prescription australienne selon laquelle la quarantaine ne peut être levée pour les salmonidés que s'ils sont "prêts à cuire" et le Rapport de 1999, même si celui-ci constituait une évaluation des risques.

4.145 Comme les experts l'ont reconnu dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, il n'y a pas de justification scientifique, dans le Rapport de 1999, pour la limite des 450 g concernant les produits étêtés et éviscérés et les produits avec la peau.⁵⁰ Il n'y a pas non plus de justification scientifique, dans le Rapport de 1999, pour la prescription selon laquelle les nageoires et le filet abdominal doivent être exclus du produit à vendre comme "prêt à cuire". Il n'y a donc pas de relation logique entre le Rapport de 1999 et les prescriptions relatives aux produits "prêts à cuire" que l'Australie applique aux saumons canadiens. En conséquence, les prescriptions relatives aux produits "prêts à cuire" ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques, même si le Rapport de 1999 constituait une évaluation des risques, et elles sont maintenues par l'Australie de façon incompatible avec l'article 5:1 et, par implication, l'article 2:2 de l'Accord SPS.

4.146 Le but d'une mesure de réduction des risques est de ramener à un niveau acceptable les risques évalués. Dans le cas présent, le risque en cause est l'établissement et la dissémination des agents pathogènes qui constituent un sujet de préoccupation pour l'Australie. Selon le Rapport de 1999, la préoccupation relative à ce risque est limitée à un mécanisme: le déversement régulier par des usines de transformation du poisson d'eaux usées non traitées dans le milieu aquatique. Dans le Rapport de 1999, les autres mécanismes et les autres sources de déchets de poissons sont jugés négligeables.

4.147 Dans le Rapport de 1999, on considère comme extrêmement faible la probabilité que des agents pathogènes aquatiques puissent même pénétrer dans le milieu aquatique lorsque des déchets de salmonidés tels que la tête, les nageoires, les arêtes et la peau sont éliminés par les ménages ou le secteur de la restauration collective. Cette probabilité est jugée extrêmement faible avant même que l'on examine si les agents pathogènes qui peuvent pénétrer dans le milieu aquatique entreraient en contact avec un hôte sensible à une dose suffisante et par une voie susceptible de provoquer une infection, analyse qui ne figure pas, on le rappelle, dans le Rapport de 1999. Le Rapport de 1999 n'offre donc aucune base rationnelle à l'affirmation australienne selon laquelle les salmonidés importés, parmi lesquels les saumons du Canada, ne peuvent être vendus au secteur de la restauration collective et aux consommateurs que sous ce que l'Australie appelle une forme "prête à cuire".

4.148 Une solution rationnelle pour parer aux prétendus risques liés aux déversements d'eaux usées non traitées provenant des installations de transformation serait de maintenir les salmonidés importés à l'écart des usines de transformation commerciale qui ne traitent pas correctement leurs déchets et non à l'écart des marchés de gros et de détail et du secteur de la restauration collective qui peuvent vouloir consommer ce produit. Il n'y a pas non plus de base rationnelle pour exclure des produits avec la tête des usines de transformation qui n'ont pas d'installations adéquates de traitement des déchets. En outre, si l'Australie considère que la concentration de déchets de salmonidés dans les usines de

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 193.

⁵⁰ Voir les réponses des experts aux questions 7 et 8.

transformation peut constituer un sujet de préoccupation, il n'y a aucune explication rationnelle au fait que des saumons étêtés et éviscérés peuvent être transformés en une forme dite "prête à cuire" par l'enlèvement de la peau dans des usines de transformation, où des déchets peuvent être concentrés, alors qu'ils ne peuvent être vendus aux consommateurs ou au secteur de la restauration collective, dont les déchets sont réputés constituer un risque minimal.

4.149 En tentant de défendre ses prescriptions relatives à la forme des produits, l'Australie consacre des efforts considérables à l'argument selon lequel il y a un marché pour les produits "prêts à cuire". Les affirmations de l'Australie sont à la fois hors de propos et susceptibles d'induire en erreur. En premier lieu, la question n'est pas de savoir si, comme l'affirme l'Australie, il y a des possibilités commerciales importantes pour les produits dits "prêts à cuire" mais si l'Australie a, sans justification, exclu des produits canadiens d'autres marchés australiens, réels ou potentiels. Le niveau de réduction d'avantages dont le Canada a souffert en raison de l'exclusion injustifiée par l'Australie des produits non "prêts à cuire" peut être une question légitime dans le cadre d'un arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, mais il est hors de propos dans le présent contexte. Même s'il n'existait absolument aucune demande pour des saumons avec la tête ou avec la peau, l'Australie ne pourrait empêcher sans justification les exportateurs canadiens de chercher à créer un nouveau marché.

4.150 En second lieu, les éléments de preuve apportés par l'Australie elle-même contredisent ses assertions. Ainsi, dans l'étude des ADVS, à laquelle l'Australie s'est référée, il est dit que la majeure partie des exportations de saumons de l'Atlantique réalisées par l'Australie elle-même se fait sous la forme de poissons sans branchies et éviscérés mais avec la tête.⁵¹ Dans le Rapport de l'ABARE, que l'Australie a présenté comme pièce U, il est dit que, sur le marché intérieur australien, "près de la moitié de la production de saumons d'élevage est vendue sous la forme de poissons frais entiers, qui sont éviscérés et dont les branchies sont enlevées".⁵² Ces faits ne concernent pas que l'Australie. Les principales exportations canadiennes de saumons ne se font pas sous la forme de petits filets et de darnes ou de produits sans la peau mais de saumons entiers éviscérés, souvent avec la tête et les branchies. M. McVicar a confirmé dans son témoignage oral que les salmonidés entiers éviscérés

4.160 La notion de "prêt à cuire" répond à deux questions distinctes: le fondement scientifique des mesures de gestion des risques et l'efficacité pratique d'une mesure. Elle ne peut être examinée indépendamment des mesures de gestion des risques appliquées à la transformation.

4.161 En résumé, l'Analyse de 1999 détermine comme étant le principal sujet de préoccupation la dissémination dans le milieu aquatique de déchets (peau, nageoires, parois abdominales, arêtes, etc.) issus de la transformation commerciale des produits importés. Il est probable que des produits avec la peau en morceaux plus gros que la portion prête à cuire feront l'objet d'une transformation commerciale supplémentaire en Australie. Cette transformation produira des concentrations et des volumes importants de déchets qui présenteront un risque inacceptable de présence d'organismes en nombre significatif du point de vue biologique, capables d'entraîner la propagation des maladies du saumon en étant rejetés dans le milieu aquatique. La transformation commerciale doit avoir lieu dans les installations agréées requises pour éliminer les déchets sans risques biologiques.

4.162 On peut donc en conclure que les mesures du 19 juillet sont établies sur la base de l'Analyse de 1999, qui comporte une évaluation des risques. Il y a une relation logique entre les mesures et l'évaluation des risques.

4.163 En ce qui concerne la certification pour l'anémie infectieuse du saumon, l'Analyse de 1999 concernant les salmonidés ne précise pas le sens exact de l'expression "officiellement suspecté", car cela ne serait pas commode: les dispositions administratives varient selon les pays, car elles ont à voir avec les dispositions réglementaires de chaque autorité compétente (par exemple pour la surveillance sanitaire et la délivrance des certificats sanitaires). Ce qui constitue un "soupçon officiel" est normalement convenu entre les autorités compétentes des pays exportateur et importateur lors de l'élaboration définitive des dispositions de certification.

4.164 Après avoir achevé l'analyse des risques et durant les consultations avec le Canada à propos de la certification sanitaire, l'Australie a eu connaissance de renseignements scientifiques supplémentaires ayant trait à la notion d'"officiellement suspecté" et à la délivrance et la portée concrètes de ces certificats. Compte tenu des nouveaux renseignements sur les facteurs de risque liés à l'anémie infectieuse du saumon, l'AQIS a proposé une forme modifiée de certification. Le Canada n'a pas soulevé de préoccupations techniques ni scientifiques au sujet de cette forme modifiée. Les États-Unis ont également souscrit à une déclaration de certification similaire.

G. ARTICLE 5:5

Canada

4.165 Même si l'Australie mettait en œuvre ses nouvelles politiques, les trois éléments constituant une violation de l'article 5:5 de l'Accord SPS seraient toujours présents.

Australie

4.166 Dans le différend initial, il a été constaté que les mesures visant les saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada étaient incompatibles avec l'article 5:5 spécifiquement par rapport aux mesures applicables aux harengs entiers congelés devant être utilisés comme appât et aux

1. Niveaux appropriés de protection différents dans des situations différentes

Canada

4.167 Selon le présent groupe spécial, et comme l'a confirmé l'Organe d'appel, différentes situations peuvent être comparées au titre de l'article 5:5 si elles comportent des risques soit d'entrée, d'établissement ou de dissémination de maladies identiques ou similaires, soit de conséquences pouvant en résulter qui sont identiques ou similaires.⁵⁶ Il existe au minimum deux situations comparables de ce type dans la présente affaire: premièrement, les niveaux de protection qui ressortent du traitement accordé par l'Australie aux salmonidés morts importés comparé au traitement accordé aux espèces mortes importées autres que les salmonidés et aux poissons d'ornement vivants; deuxièmement, les niveaux de protection qui ressortent du traitement accordé par l'Australie aux salmonidés morts importés comparé au traitement accordé aux espèces indigènes mortes, qu'il s'agisse de salmonidés ou d'autres espèces.

4.168 Les agents pathogènes identiques ou similaires sont le virus de la septicémie hémorragique virale, l'herpèvirose des sardines et d'autres agents pathogènes bactériens des poissons.⁵⁷ Les conséquences biologiques ou économiques pouvant en résulter qui sont identiques ou similaires sont les conséquences de l'apparition de foyers de septicémie hémorragique virale chez les poissons australiens, y compris les salmonidés; les conséquences de l'apparition de foyers d'autres maladies causée par l'introduction d'autres agents pathogènes bactériens des poissons et les conséquences de l'introduction d'une maladie affectant les sardines australiennes, comme l'hécatombe survenue chez les sardines liée à ce qui pourrait être un herpèvirose introduit qui a dévasté l'industrie australienne de la sardine.⁵⁸ Le premier élément d'une violation de l'article 5:5 est donc présent.

Australie

4.169 Les critères juridiques définis par l'Organe d'appel sont les suivants:

- L'article 5 n'établit pas une obligation juridique d'assurer la cohérence des niveaux appropriés de protection; le but fixé n'est pas une cohérence absolue ou parfaite. Ce sont uniquement les incohérences arbitraires ou injustifiables qui doivent être évitées.⁵⁹
- Des "situations différentes" ne peuvent être comparées que si elles comportent *soit* un risque d'entrée, d'établissement ou de dissémination de maladies identiques ou similaires, *soit* un risque de conséquences biologiques et économiques pouvant en résulter qui sont identiques ou similaires.⁶⁰

⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *Australie - Saumons*, paragraphe 8.117; rapport de l'Organe d'appel *Australie - Saumons*, paragraphe 146.

⁵⁷ Première communication supplémentaire du Canada, paragraphes 18 et 19.

⁵⁸ Voir *Ibid.*, paragraphe 23 et "Salmon producers demand disease guarantee," ABC News Online, PM – mardi 20 juillet 1999, 6:10, <http://abc.net.au/pm/s37811.htm> (pièce A du Canada).

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 87.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 146.

- Des "situations différentes" ne peuvent être comparées que si elles sont *comparables*, c'est-à-dire si elles présentent un ou plusieurs éléments communs suffisants pour les rendre comparables.⁶¹

Comme il a été démontré dans l'Analyse de 1999, dans la réponse de l'Australie à la question 26 et dans les observations des experts sur la question 10, on ne peut pas partir des hypothèses que:

- *une maladie commune entraînerait le même risque;*
- l'existence d'*une maladie commune* justifierait l'application de la *même mesure*, soit au niveau de la maladie soit au niveau du produit;
- des comparaisons pourraient être faites sur la base de diagrammes simplistes qui énumèrent la totalité des mesures appliquées au *niveau du produit*.

4.170 L'Australie a fourni des éléments de preuve qui permettront au Groupe spécial d'aller au-delà des comparaisons simplifiées faites dans l'examen initial. Le Groupe spécial est donc en mesure de procéder à un examen sur les bases suivantes:

- les *maladies en commun* mentionnées par le Canada à propos des saumons, des harengs entiers congelés devant être utilisés comme appât et des poissons d'ornement vivants;
- les *risques relatifs* pour les salmonidés et autres espèces australiennes liés à ces maladies, en tenant compte des risques liés à la prévalence et à l'usage final par rapport au principe général selon lequel le risque de transmission est plus important au sein d'une espèce ou d'un groupe de poissons;
- les mesures de gestion des risques *individuelles* prises contre ces maladies communes aux trois groupes de produits, y compris l'évaluation des risques sur la base de l'usage final; et
- à titre de *contre-arguments factuels*, les mesures de gestion des risques prises concernant les maladies des saumons qui ne sont pas communes aux deux autres groupes de produits.

2. Distinctions dans les niveaux de protection dans des situations différentes

Canada

4.171 Selon le rapport du Groupe spécial, l'Australie a déterminé que son niveau de protection approprié était un niveau "élevé" ou correspondant à une approche "très prudente" visant à ramener le risque à des "niveaux très faibles".⁶² Il ressort des déclarations et des politiques de l'Australie que ce qu'elle considère comme un niveau "assez faible pour être acceptable" ou correspondant à une approche "très prudente" pour d'autres produits n'est pas assez faible pour être acceptable et ne correspond pas à une approche assez prudente pour les salmonidés importés.

4.172 Les scientifiques s'accordent généralement à reconnaître que les poissons utilisés comme appât et comme aliment pour les animaux ainsi que les poissons vivants présentent un risque sanitaire

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 217.

⁶² Rapport du Groupe spécial *Australie - Saumons*, paragraphe 8.107.

plus élevé que les poissons morts et éviscérés. En effet, ils ne sont pas passés par les nombreuses étapes permettant de réduire les risques telles que l'inspection et l'éviscération auxquelles les poissons morts et éviscérés destinés à la consommation humaine sont soumis. En outre, les voies de dissémination de la maladie sont directes. Des poissons utilisés comme appât ou aliment pour animaux, susceptibles d'être infectés, sont introduits directement dans l'environnement afin d'être consommés par d'autres poissons. Les poissons d'ornement vivants peuvent également être introduits entiers dans l'environnement aquatique.⁶³ Les experts consultés par le Groupe spécial initial ont donc pu dire que des produits tels que les poissons devant être utilisés comme appât présentaient un risque plus élevé que les produits à base de saumons.

4.173 L'Australie continuera cependant d'autoriser l'importation sans restrictions de poissons d'ornement vivants et a continué jusqu'en décembre 1999 à autoriser l'importation sans restrictions des espèces autres que les salmonidés, y compris les poissons devant être utilisés comme appât.⁶⁴ Pendant ce temps, elle a contrôlé de manière stricte l'importation de salmonidés morts et éviscérés destinés à la consommation humaine. Comme le Groupe spécial et l'Organe d'appel l'ont constaté, cela indique que la différence dans les niveaux de protection jugés appropriés par l'Australie est encore "assez

que même si les politiques annoncées constituaient "de nouvelles mesures", au titre de ces nouvelles mesures elle continue d'appliquer des niveaux de protection appropriés différents aux importations d'espèces autres que les salmonidés et de poissons d'ornement vivants et aux salmonidés morts et éviscérés.

4.177 L'Australie affirme que "le premier élément de l'article 5:5 n'exige pas que les mesures entrent en vigueur à la même date".⁶⁹ Elle ne justifie pas cette affirmation. Pourtant, ailleurs dans sa première communication, elle fait valoir que des facteurs commerciaux et administratifs tels que les délais d'expédition, les dispositions des contrats commerciaux et la nécessité d'amender la PQ de 1998 l'autorisent à reporter la mise en œuvre de ses nouvelles politiques concernant les espèces autres que les salmonidés et les poissons d'ornement vivants.⁷⁰ Cela n'est pas le cas. L'arbitre a donné à l'Australie jusqu'au 6 juillet 1999 pour se conformer aux recommandations et aux décisions de l'ORD. L'Australie était tenue de se mettre en conformité d'ici au 6 juillet y compris en ce qui concerne l'article 5:5.

4.178 La mise en œuvre dans les moindres délais, conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends peut être irréalisable pour des raisons comme celles que l'Australie avance devant le présent Groupe spécial. Toutefois, dans le cas de l'Australie, l'autre délai, raisonnable, est venu à expiration il y a près de cinq mois. L'Australie n'a manifestement pas tenu compte de la décision de l'arbitre au titre de l'article 21:3 et s'est accordée unilatéralement des mois ou des années supplémentaires pour prendre les mesures qui, selon elle, lui permettraient de se conformer.

4.179 De plus, au cours de la procédure d'arbitrage portant sur le délai raisonnable permettant à l'Australie de se conformer, celle-ci n'a pas mentionné les facteurs commerciaux qu'elle évoque aujourd'hui pour expliquer son retard. Sa position actuelle, selon laquelle les nouvelles politiques visant les espèces autres que les salmonidés et les poissons d'ornement vivants exigent que la PQ de 1998 soit modifiée, contredit ce qu'elle avait dit à l'arbitre à savoir que sa mesure pourrait être mise en conformité sans modifier la PQ de 1998.⁷¹

4.180 Si l'Australie estimait qu'elle n'était pas en mesure de se conformer d'ici au 6 juillet 1999, elle aurait pu engager des négociations pour offrir une compensation au Canada jusqu'à ce qu'elle puisse pleinement se conformer. Elle a au contraire énergiquement affirmé qu'elle s'était conformée, obligeant le Canada à demander l'établissement du présent groupe spécial. Si ce dernier acceptait les allégations de l'Australie concernant l'article 5:5 et admettait son retard, il rendrait caduc l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et bafouerait la disposition de l'article 21:1 exigeant qu'il soit donné suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD.

4.181 Quand, et dans la mesure où, les "périodes de transition" prendront fin, les nouvelles mesures de l'Australie perpétueront une distinction entre les niveaux de protection qu'elle juge appropriés. Au titre de la note AQPM 1999/51, cinq seulement des huit prescriptions avant importation qui s'appliqueront aux salmonidés s'appliqueront également aux espèces autres que les salmonidés.⁷² En outre, les salmonidés devront satisfaire à toutes ces prescriptions *et* être prêts à cuire tandis que les espèces autres que les salmonidés qui sont conformes aux prescriptions avant importation plus limitées peuvent être importées sous des formes qui ne sont pas prêtes à cuire.

⁶⁹ Première communication de l'Australie, paragraphe 129.

⁷⁰ *Ibid.*, paragraphes 52 à 55.

⁷¹ *Australie – Saumons*, décision arbitrale, paragraphe 6.

⁷² Voir la première communication du Canada, tableau 1.

4.182 En outre, l'

maladies aient été introduites, mais on peut supposer qu'il veut dire qu'il n'y a pas eu introduction de maladie chez les salmonidés étant donné que les importations de sardines sont soupçonnées d'être la cause des épisodes de très forte mortalité des sardines enregistrés récemment en Australie.

4.188 Il faut noter en revanche que les sardines sont importées en quantités considérablement plus grandes que les salmonidés et qu'elles sont introduites directement dans l'environnement aquatique. M. McVicar a fait observer que cela se faisait souvent dans un environnement marin, si possible loin des établissements piscicoles. Toutefois, selon le rapport de 1999 les sardines sont les poissons les plus communément utilisés comme appât pour la pêche de loisir. Le rapport de 1999 n'établit pas de distinction quant au type d'environnement aquatique et ne précise pas si les sardines sont utilisées en

étaient moins susceptibles de se transmettre d'une espèce à une autre, il a noté dans le rapport de 1999 que le hareng de l'Atlantique pouvait être une source possible du virus de l'anémie infectieuse du saumon.⁷⁹ Selon la note AQPM 1999/79, l'AQIS examine actuellement une demande d'importation de harengs entiers devant être utilisés comme appât ou comme aliment pour animaux.

4.193 Même si cette demande, ou d'autres demandes similaires, sont rejetées, en tant qu'espèce autre que les salmonidés spécifiée les harengs entiers peuvent être importés en Australie pour être transformés. Une fois en Australie, ils peuvent être étêtés et éviscérés dans des usines de transformation commerciale. L'Australie autorise cela en dépit de l'avertissement de M. Winton, bien que les harengs soient soupçonnés d'être porteurs du virus de l'anémie infectieuse du saumon et bien qu'elle ait déclaré craindre que les déchets des installations de transformation ne soient les voies de dissémination les plus probables d'agents pathogènes exotiques dans l'environnement.

4.194 D'après les normes qui selon elle sont nécessaires pour obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié, en ce qui concerne les importations d'espèces autres que les salmonidés, l'Australie prend encore un risque. M. McVicar a fait observer que les mesures de contrôle devaient être fondées

4.199 En ce qui concerne les maladies qu'ils ont en commun avec les saumons, l'Analyse de 1999 a examiné les risques sur la base d'une méthodologie commune en fonction de l'utilisation finale de ces poissons et de la forme sous laquelle ils sont importés. Elle a ensuite défini des mesures de gestion des risques maladie par maladie et, le cas échéant, des mesures visant des hôtes/maladies spécifiques.

4.200 Selon M. Brückner:

"L'argument scientifique est que les maladies se manifestant différemment dans les différentes espèces de poissons et dans les différents produits tirés de ces poissons. Il a été affirmé qu'il faut tenir compte de ces différences en déterminant les mesures de gestion des risques. Dans aucun des articles de l'Accord cités plus haut il n'est prescrit que les mesures doivent être appliquées à tous les produits pour assurer le niveau approprié de protection. La procédure appliquée dans l'Analyse de 1999 confirme aussi les vues de l'Australie, mais on pourrait arguer que cette méthode présente à la fois des avantages et des inconvénients – surtout si on évalue une mesure du point de vue des éventuelles restrictions du commerce qu'elle pourrait imposer. L'approche de l'Australie ne semble pas incompatible avec l'Accord et on ne peut donc pas s'y opposer." (réponse à la question 10)

4.201 Il faut utiliser avec précaution les listes d'hôtes/maladies (comme celle fournie par le Groupe spécial dans sa lettre du 1^{er} novembre 1999). Le Canada n'a pas présenté les listes en tant qu'éléments de preuve au Groupe spécial. De plus, M. McVicar dit qu'il ne faut pas utiliser sans réserves les listes

Pour les saumons autres que les saumons sauvages du Pacifique, pêchés en mer, les mesures applicables sont les suivantes:

-

restriction visant à éviter la dissémination des maladies des poissons n'est actuellement prévue par la loi en ce qui concerne le transport en Australie de produits à base de poissons non viables destinés à la consommation humaine.

4.209 L'Australie applique en fait une norme double. Soit les niveaux de protection qu'elle juge appropriés diffèrent selon qu'il s'agit de produits d'origine nationale ou de produits importés soit elle considère que seuls les poissons importés morts sont capables de propager une maladie.

Australie

4.210 S'agissant des arguments du Canada, l'Australie fait observer que les éléments factuels ci-après sont importants. Les poissons destinés à la consommation humaine sont vendus au minimum éviscérés afin d'éviter une détérioration rapide du produit. L'Australie dispose de 9 millions de km² de zones de pêche et de zones climatiques extrêmement variées mais, mis à part les salmonidés, elle ne possède qu'un petit nombre des espèces de poissons que l'on trouve dans les climats plus frais du Canada. Le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique et le virus de l'encéphalopathie et rétinopathie virales ont eu un impact minime et ne devraient pas avoir des conséquences particulièrement graves s'ils se propageaient. Dans la plupart des cas cités par le Canada, les maladies sont associées à un hôte spécifique et ne sont endémiques que dans les régions où les populations hôtes sont importantes.

4.211 Les différences dans les mesures applicables aux importations de produits à base de saumons et de produits des espèces autres que les saumons n'établissent pas *prima facie* l'existence d'un *risque identique ou similaire*. En outre, le Groupe spécial ne peut pas examiner la cohérence des mesures applicables à l'importation de tous les salmonidés non viables. Le Canada n'a pas établi d'éléments *prima facie* à l'appui de son argumentation.

4.212 L'ulcère du poisson rouge, l'encéphalopathie et rétinopathie virales, la nécrose hématopoïétique épizootique, le syndrome ulcératif épizootique ou l'herpèsvirose ne sont pas des "nouvelles maladies". De nouvelles restrictions ne seraient pas justifiées dans le cadre de la gestion des risques/du niveau de protection approprié. Le Canada n'identifie pas une espèce particulière en ce qui concerne une maladie spécifique dans une région spécifique. Une "distribution limitée ou régionale" d'une *maladie* ne peut pas constituer la base d'une comparaison des "conséquences"; la distribution des *espèces* hôtes est tout aussi importante. Le Canada cherche à éviter que ses allégations ne soient examinées au titre du premier élément de l'article 5:5 en renvoyant ses arguments fondés sur une comparaison à la première phrase de l'article 2:3 et au deuxième élément de l'article 5:6.

4.213 L'Australie propose en revanche à titre de réfutation les éléments de preuve suivants. On trouve l'ulcère du poisson rouge chez les poissons rouges et les carpes dans les États de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria. Le transport des poissons rouges vivants entre les États est soumis à des contrôles; il n'existe pas de commerce de poissons rouges non viables. Les importations de carpes vivantes sont interdites; il s'agit d'une espèce introduite qui s'est établie dans les voies d'eau intérieures; elle ne fait pas l'objet d'un élevage et il existe des programmes visant à l'éradiquer.

4.214 Contrairement à ce qu'affirme le Canada, il n'y a pas de population de turbots, de mérours, de flétans ni de bars en Australie et une seule espèce de carangues (commercialisée sous le nom de carangue australienne). L'encéphalopathie et rétinopathie virales n'ont été signalées que chez les populations de perches barramundi en Australie et en général uniquement chez les larves et les poissons jeunes qui ne sont normalement pas capturés pour la consommation humaine. Cette maladie chez la perche barramundi est considérée comme endémique partout où l'on trouve des populations de perches barramundi sauvages en eau douce ou dans les estuaires saumâtres en Australie. Les pratiques d'hygiène et de gestion appropriées instaurées pour lutter contre le virus ont été si probantes que peu de foyers de la maladie se sont déclarés depuis 1990/91.

4.215 On trouve des populations de perches barramundi dans le nord de l'Australie jusque légèrement au sud du tropique du Capricorne. Un groupe de virus lié à l'encéphalopathie et rétinopathie virales pourrait être endémique dans tout le Pacifique et les masses d'eau associées. Un certain nombre d'agents viraux pourraient entraîner la maladie connue sous le nom d'encéphalopathie et rétinopathie virales qui pourraient être liés d'un point de vue sérologique mais pas identiques. Cette maladie n'a pas été signalée chez les carangues australiennes.

4.216 Le Groupe spécial initial disposait d'éléments de preuve détaillés concernant les hôtes du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique et sa dissémination dans différentes parties d'Australie. Le principal hôte est la perche européenne, un poisson sauvage qui fait l'objet d'une pêche de loisir dans la plupart des régions où se trouvent des salmonidés, y compris en Tasmanie. Une évaluation des risques réalisée récemment en Nouvelle-Zélande sur les salmonidés australiens a permis de conclure que l'infection de la perche européenne était l'explication la plus plausible de l'établissement du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique en Nouvelle-Zélande car les truites arc-en-ciel résistent relativement bien à l'infection. Ce virus n'a pas été signalé chez les saumons.

4.217 En ce qui concerne le syndrome ulcératif épizootique, le Canada n'a pas identifié l'espèce concernée 5se

ans des registres sanitaires pour les poissons rouges). La situation des saumons importés et celle de poissons indigènes ayant des maladies différentes ne sont pas rationnellement comparables.

4. Distinctions arbitraires et injustifiables

Canada

4.227 Il n'existe pas d'explication valable pour la décision prise par l'Australie d'imposer des restrictions moindres aux poissons autres que les salmonidés et aux poissons d'ornement vivants qu'aux salmonidés importés. Il n'existe pas plus d'explication valable de la raison pour laquelle l'Australie tient à contrôler l'importation des poissons morts pour éviter la dissémination d'une maladie mais ne procède nullement à de tels contrôles sur les produits à base de poissons indigènes alors qu'il existe des maladies graves qui ont une aire de distribution limitée ou régionale.

4.228 L'observation de M. McVicar selon laquelle les mesures sanitaires visant les poissons d'ornement vivants ne suffiraient pas nécessairement pour repérer et éliminer les poissons porteurs d'une infection latente à *A. salmonicida* atypique est très importante. L'Australie ne semble pas contrôler après la période de quarantaine la manière dont les poissons d'ornement vivants sont traités. Ces poissons entreront probablement directement en contact avec d'autres poissons une fois qu'ils seront aux mains des grossistes, des détaillants et des consommateurs et peuvent parfaitement être introduits directement dans l'environnement.

4.229 En ce qui concerne les poissons devant être utilisés comme appât et comme aliment pour animaux, même le [projet de] rapport de 1999 reconnaît que l'importation de ces poissons présente manifestement un plus grand risque d'introduction d'agents pathogènes (s'ils sont présents chez ces poissons) dans l'environnement aquatique que l'importation de produits destinés à la consommation humaine.⁸⁰

4.230 Comme le Groupe spécial initial l'a noté en ce qui concerne les harengs devant être utilisés comme appât et les poissons d'ornement vivants, on ne peut pas dire que le risque présenté par les importations de saumons morts et éviscérés destinés à la consommation humaine soit plus important que les risques présentés par les importations de sardines. Au contraire, tous les éléments de preuve donnent à penser que les importations de sardines présentent un risque plus élevé d'entrée, d'établissement et de dissémination de maladies exotiques. Le volume des importations de sardines est considérablement plus élevé que celui des importations prévues de saumons et les sardines ne sont de loin pas soumises aux mêmes procédures rigoureuses d'inspTj -136goureTw (de loin pas6 -0.133aures rigoni
salmoni3251

selon lequel, sur cette base, le risque d'introduction d'une maladie exotique capable d'entraîner une forte mortalité des poissons est très faible, voire non existant.⁸¹

4.233 Tout au long de la procédure du Groupe spécial initial, l'Australie a affirmé catégoriquement que ce n'était pas parce qu'un événement ne s'était pas produit qu'il ne pouvait pas se produire ou n'était pas susceptible de se produire. Ainsi, le fait qu'il n'y ait jamais eu un seul cas documenté de transmission de maladies due à l'importation de poissons morts et éviscérés n'avait, selon l'Australie, aucune valeur.⁸² Elle utilise maintenant le même type de données pour prouver que les risques présentés par les importations de poissons devant être utilisés comme appât sont extrêmement faibles.

4.234 Si le fait que quelques milliers de tonnes seulement de poissons d'une poignée d'espèces dans une zone réduite n'aient pas transmis de maladies permet de suggérer que le risque est très faible ou non existant, il semble évident que le fait qu'il n'y ait pas eu de transmission de maladies imputable au transport dans le monde entier depuis des dizaines d'années de milliards de tonnes de poissons morts et éviscérés de toutes les espèces démontre de façon encore plus probante que le risque présenté par un tel produit est infime. De plus, comme le reconnaît le projet de rapport de 1995, avant 1975 et pendant de nombreuses années, l'Australie a importé des milliers de tonnes de produits à base de saumons non cuits.⁸³ Mme Wooldridge considère que l'affirmation du Canada est logique en l'absence d'éléments de preuve acceptables démontrant le contraire. L'Australie n'a proposé aucun élément de preuve démontrant le contraire.

4.235 Le type de données sur lequel l'Australie s'appuie pour minimiser les risques présentés par les importations de poissons devant être utilisés comme appât ne fait que renforcer le caractère arbitraire et injustifiable des restrictions qu'elle applique aux importations de salmonidés morts et éviscérés.

Australie

4.236 Même si un groupe spécial constate que l'Australie fait des distinctions dans les niveaux de protection qu'elle juge appropriés dans des situations différentes, ces niveaux de protection ne révèlent pas de distinction arbitraire ou injustifiable. Les faits sur lesquels le Groupe spécial initial a fondé ses conclusions ont cessé d'exister. Le Groupe spécial examine maintenant des *mesures* différentes et des *éléments de preuve scientifiques*

pas impossible, mais le risque de transmission est en général plus élevé *au sein* d'une même espèce. M. McVicar a estimé qu'il faudrait s'intéresser aux différentes *souches* d'une maladie, par exemple de la septicémie hémorragique virale. Si l'on nourrissait les turbots avec des morues, le risque de transmission serait très faible. Il en était de même pour les truites arc-en-ciel.

4.238 S'agissant des poissons d'ornement, le rapport de 1999 expose les bases sur lesquelles ont été prises les mesures applicables aux poissons d'ornement vivants et aux produits à base de salmonidés. Ces produits sont très différents pour ce qui est du risque sanitaire et de l'utilisation finale prévue en Australie. L'évaluation des risques examine, entre autres, la probabilité de l'entrée et de l'établissement des agents pathogènes en Australie, et les conséquences que cela aurait, maladie par maladie.

4.239 Pour réduire les risques associés à *A. salmonicida* chez les poissons rouges, ceux-ci doivent provenir d'une source certifiée indemne de *A. salmonicida* et sont mis en observation pendant une période de 21 jours après leur arrivée afin que les symptômes de maladie puissent être détectés. L'application de conditions similaires aux produits à base de salmonidés importés mettrait fin aux importations dans la pratique parce que l'agent pathogène est endémique chez la plupart des populations de saumons exploités à des fins commerciales et le certificat exigé ne pourrait pas être fourni. Une mise en quarantaine de 21 jours après l'entrée sur le territoire aurait un effet extrêmement restrictif sur le commerce compte tenu du caractère périssable du produit et n'améliorerait pas de manière sensible la sécurité sanitaire.

4.240 En termes de faisabilité technique et pratique, on ne peut pas partir du principe que les mesures visant les poissons d'ornement vivants sont également appropriées pour les produits non viables. Ainsi, il n'est pas possible d'éviscérer et d'étêter des produits qui n'ont de valeur commerciale que vivants. De même, des périodes de maintien en quarantaine ne constitueraient pas une mesure efficace et pratique pour les produits non viables. Pour les poissons d'ornement vivants, les régimes de certificats et de permis contribuent beaucoup à la gestion des risques, ainsi que d'autres mesures telles que les périodes de maintien en quarantaine et l'inspection visuelle. Des comparaisons simplistes entre les mesures appliquées aux poissons d'ornement vivants et aux produits à base de poissons non viables ne sont pas valables d'un point de vue scientifique.

4.241 En conclusion, les éléments de preuve présentés par le Canada ne constituent pas des éléments *prima facie* à l'appui de son argumentation. L'Australie a soumis des éléments de preuve détaillés – fondés sur une évaluation des risques d'Australie – qui ont été évalués d'un point de vue scientifique.

2.241

4.243 Le seul de ces facteurs qui n'est plus applicable pleinement est la conclusion du rapport qui a changé entre le projet de rapport de 1995 et le rapport final de 1996. Il demeure toutefois d'importantes différences inexplicables entre les recommandations du projet de rapport de 1995 et les politiques définies dans la note AQPM 1999/51. Le point le plus frappant est que le projet de rapport de 1995 aurait autorisé l'importation de poissons entiers dont les viscères, la tête, les nageoires et la queue ont été enlevés ainsi que celle de filets et de steaks, quel que soit leur poids, avec ou sans la peau. Le projet de rapport de 1995 recommandait d'autoriser les importations de produits destinés à la restauration collective ainsi que les importations de ce que l'Australie appelle désormais les produits "prêts à cuire".

4.244 En dépit de ces constatations, les nouvelles politiques prévues par l'Australie excluraient l'importation de poissons entiers dont les viscères, la tête, les nageoires et la queue ont été enlevés ainsi que de filets et de steaks avec la peau d'un poids égal ou supérieur à 450

distribution géographique".⁸⁷ Les mêmes scientifiques concluent que les caractéristiques de l'incident épidémique de 1995 sont conformes à la théorie selon laquelle il était "imputable à un agent pathogène infectieux que l'on ne trouvait pas auparavant chez les stocks de sardines australiens".⁸⁸ De plus, ils suggèrent que l'importation de poissons devant être utilisés comme appât ou comme aliment pour animaux pouvait être responsable de l'introduction de ces pathogènes. Il est noté dans l'article que l'Australie importe plus de 10 000 tonnes par an d'espèces, dont les sardines et les harengs, utilisés comme aliment pour les thons, que les harengs congelés devant être utilisés comme appât constituent une source potentielle de dissémination du virus de la septicémie hémorragique virale et que l'on sait que les agents pathogènes bactériens survivent dans des clupéoidés congelés.⁸⁹

4.249 Étant donné que l'Australie prétend adopter une approche "très prudente", son attitude alors que l'on soupçonne les importations de sardines d'être responsables de ces foyers de maladie confine à l'aveuglement délibéré. Selon le projet de rapport de 1999, on ne peut pas déterminer clairement si le virus responsable des épidémies de 1995 et de 1998 est endémique ou exotique et, dans ce dernier cas, comment il a été introduit. De même, on ne peut pas dire si "le virus du type herpès apparemment responsable de la mortalité de 1995 est le même que celui apparemment responsable de l'épidémie de 1998".⁹⁰

4.250 L'Australie semble considérer que a) puisqu'elle n'applique pas de contrôles concernant le (ou les) virus elle n'a pas à examiner le risque qu'elle prend ainsi; et b) puisqu'un certain type d'herpèsvirose est désormais établi en Australie, peut-être à cause des importations de sardines, il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions quaranténaires aux importations de sardines pour éviter l'introduction d'autres agents pathogènes.

4.251 On sait peu de choses sur les maladies des clupéoidés dans l'ensemble et il existe peu de documents sur les maladies des sardines.⁹¹ On sait par contre que l'on soupçonne principalement les importations de sardines d'être responsables de deux épidémies survenues récemment en Australie, dont l'une a été la plus grave jamais enregistrée. Le projet de rapport de 1999 reconnaît également que les sardines sont des hôtes avérés du virus de la septicémie hémorragique virale.⁹² Il ne recommande pas de prescriptions additionnelles concernant les salmonidés pour lutter contre ce virus, mais une autre note sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire de l'AQIS (AQPM 1999/66, 23 septembre 1999) définit un projet de lignes générales révisées concernant le traitement thermique des produits à base de salmonidés comme le saumon fumé, ostensiblement pour faire face à des agents pathogènes, notamment le virus de la septicémie hémorragique virale.⁹³

4.252 Néanmoins, l'Australie continuera d'autoriser l'importation de sardines non éviscérées qui seront introduites directement dans l'environnement aquatique. Ses importations d'une seule espèce de sardines, *Sardinops sagax*, qui s'élèvent à 10 000 tonnes sont déjà deux fois supérieures au volume

⁸⁷ R.J. Whittington *et al.*, "Epizootic mortality in the pilchard *Sardinops sagax neopilchardus* in Australia and New Zealand in 1995, I. Pathology and epizootiology" (1997), 28 *Diseases of Aquatic Organisms* 1 (ci-après dénommé "Whittington"), page 2.

⁸⁸ *Ibid.*, page 14.

⁸⁹ *Ibid.*, pages 14-15.

⁹⁰ Projet de rapport de 1999, section 8.1.2.

⁹¹ Whittington, page 12.

⁹² Projet de rapport de 1999, section 6.2.1.

⁹³ AQPM 1999/66, page 5.

maximum des importations de salmonidés éviscérés destinés à la consommation humaine, selon les estimations de l'Australie elle-même.⁹⁴ En outre, l'Australie s'attend à ce que les importations de sardines augmentent en volume car les captures de sardines indigènes ont diminué en conséquence de la mortalité de ce poisson ce qui a créé une forte demande de sardines importées pour alimenter la branche de production nationale.⁹⁵

4.253 Il existe un contraste très net entre l'approche cavalière de l'Australie concernant les

scientifique conjoint sur les sardines et juge des mesures quaranténaires injustifiées constitue l'antithèse d'un "niveau de protection approprié élevé ou correspondant à une approche très prudente".

4.257 Si l'on compare les mesures, ou l'absence de mesures, prises par l'Australie, à cet égard, avec son approche extrêmement restrictive pour le commerce pour ce qui est des saumons éviscérés destinés à la consommation humaine – produit qui n'a jamais été impliqué où que ce soit dans l'introduction d'une maladie – il est apparent que l'Australie maintient des distinctions arbitraires ou

4.269 L'Australie a examiné tous les points sur lesquels le Groupe spécial initial s'est fondé pour

probabilités qu'une longue série de prescriptions ayant un effet restrictif sur le commerce doivent toutes être satisfaites avant que les produits à base de saumons puissent être importés en Australie. La lecture du rapport de 1999 ne montre pas du tout clairement pourquoi une ou plusieurs de ces mesures telles que l'éviscération, l'inspection et le tri, ou la restriction des importations aux adultes reproducteurs, ne pourraient pas être suffisantes. On peut supposer que les mesures imposées par l'Australie sont chacune raisonnablement applicables compte tenu de la faisabilité technique et économique.

Australie

4.275 Le Canada n'a pas montré qu'il existait d'autres mesures raisonnablement applicables compte tenu de la faisabilité technique et économique. L'allégation du Canada est fondée sur l'affirmation selon laquelle: "On peut supposer que les mesures imposées par l'Australie sont chacune raisonnablement applicables compte tenu de la faisabilité technique et économique." Le Canada n'avance aucun élément de preuve concernant l'applicabilité raisonnable et la faisabilité technique et économique des autres mesures. Il ne s'intéresse pas non plus à la validité scientifique de l'évaluation des risques sur laquelle les mesures sont fondées.

4.276 La faisabilité d'une mesure peut dépendre de l'existence d'une autre. On ne peut pas partir du postulat que des mesures individuelles ou des ensembles de mesures sont techniquement et économiquement faisables dans la pratique. L'Australie n'applique pas ces mesures parce qu'elle part du principe que tous les saumons canadiens peuvent être des hôtes de toutes les six maladies qui posent un problème pour son niveau de protection approprié. L'Analyse de 1999 portant sur les salmonidés non viables a été *réalisée* maladie par maladie en termes d'identification, d'évaluation et de gestion des risques. Les mesures de gestion des risques sont *appliquées* maladie par maladie. Les différents risques associés aux différents saumons (saumons du Pacifique/de l'Atlantique/sauvages/élevés/saumons jeunes/géniteurs) sont directement pris en compte dans les mesures de gestion des risques spécifiques qui sont appliquées. Ainsi, les mesures de gestion des risques visant *A. salmonicida* ne s'appliquent pas aux saumons du Pacifique sauvages de plein océan. Les mesures spécifiques reflètent également les risques de maladies au niveau sous-régional. Le Canada ne fournit aucun élément de preuve démontrant que d'autres mesures *sont en fait* raisonnablement applicables compte tenu de la faisabilité technique et économique.

4.277 Au paragraphe 82 de sa déclaration orale, le Canada semble suggérer qu'une approche moins restrictive pour le commerce consisterait à a) autoriser l'importation sans restrictions de tous les produits à base de saumons sous *toutes les formes* destinés à être transformés et b) à *simplement veiller* à ce que ces produits importés soient transformés uniquement dans des usines qui ne rejettent pas de déchets de poissons non traités. Le Canada n'a pas fourni d'éléments de preuve étayant ses affirmations concernant le caractère moins restrictif pour le commerce de telles mesures et leur faisabilité technique et économique. Il n'a pas non plus examiné le troisième élément du critère juridique défini par le Groupe spécial initial (rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.167) à savoir que les mesures permettent d'obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié, ni fourni aucun élément de preuve documenté concernant le comportement du marché de la restauration collective. Le Canada n'a pas non plus réfuté les éléments de preuve factuels présentés par l'Australie concernant le ~~malade~~ ~~simple~~ ~~risu~~ ~~3855~~ ~~pa~~ ~~5829~~ ~~mar~~ ~~lor~~ ~~ins~~ ~~3~~ ~~les~~ ~~restricti~~ ~~30~~ ~~1~~ ~~de~~ ~~7~~ ~~ième~~ ~~0~~ ~~T~~ ~~En~~ ~~es~~

éventuellement procéder à la transformation de manière à garantir qu'aucune opération de transformation non agréée n'ait lieu.

2. Autres mesures qui permettraient d'obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié

Canada

tels que *A. salmonicida*, *R. salmoninarum* et le virus de la nécrose hématoïétique infectieuse à des niveaux tout aussi bas dans le cadre de l'importation de salmonidés éviscérés. Ils représentent une fraction de ce volume. Même si une telle mesure ne permettait pas de réduire le risque de l'établissement d'une maladie à un niveau "négligeable" mais simplement à un niveau "extrêmement faible" selon la "matrice d'évaluation des risques" de l'Australie, l'exclusion des poissons jeunes et reproducteurs permettrait d'obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié pour tous les maladies des salmonidés qui la préoccupent.

4.284 L'Australie n'a pas non plus tenu compte de l'effet de la congélation sur la survie de ces agents pathogènes présents chez les salmonidés destinés à la consommation humaine. Il existe de nombreuses données quantifiées indiquant que la congélation réduit la concentration de nombreux agents pathogènes des salmonidés qui préoccupent l'Australie, y compris *A. salmonicida*, *R. salmoninarum* et le virus de la nécrose hématoïétique infectieuse. Le rapport de 1999 par exemple indique qu'un cycle de congélation-décongélation réduisait le titre du virus de la nécrose hématoïétique infectieuse de quatre ordres de grandeur (c'est-à-dire 10 000 fois).¹⁰⁹ Selon le rapport de 1999, la congélation réduit le titre de *A. salmonicida* de 99 pour cent.¹⁰⁹ D'après les analyses

L' A s t r

de maladies. Ces deux mesures, associées à l'inspection et au tri rendraient le risque d'établissement de maladies encore moindre.

4.288 Si ces trois prescriptions parvenaient simplement à réduire le risque d'un échelon dans la

4.294 L'Analyse de 1999 a identifié les maladies exigeant une gestion des risques pour obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié en ce qui concerne les saumons. Les mesures de gestion des risques nécessaires pour obtenir ce niveau ont été déterminées maladie par maladie (chapitre 5). Pour chaque agent pathogène identifié comme exigeant une gestion spécifique des risques, l'AQIS a résumé les facteurs de risque essentiels concernés.

4.295 L'AQIS a ensuite évalué chaque mesure de gestion des risques afin de déterminer le degré auquel elle prendrait en compte les facteurs de risque essentiels. À partir de cette analyse, il a déterminé une mesure ou une combinaison de mesures nécessaires pour réduire le risque posé par cet agent pathogène de manière à obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié. Seules les mesures jugées nécessaires dans chaque cas pour réduire les facteurs de risque essentiels ont été incluses. Il a été constaté que, pour aucun de ces agents pathogènes, une seule mesure ne suffisait pas à réduire le risque présenté pour le niveau de protection que l'Australie juge approprié. Dans les chapitres 4 et 5 de l'Analyse de 1999 il a été conclu que, pour des maladies spécifiques, la mise en œuvre individuelle des mesures réduirait le risque, mais pas suffisamment pour obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié. Par conséquent, une combinaison de mesures (pas identiques dans tous les cas mais fondées sur les facteurs de risque pour un agent pathogène donné) a été mise en œuvre pour obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié.

4.296 Les mesures doivent porter sur tous les facteurs de risque de toutes les maladies dont le saumon canadien est l'hôte. Compte tenu des conclusions de l'Analyse de 1999, il n'est pas valable d'un point de vue scientifique de supposer qu'une ou plusieurs de ces mesures, et non la totalité de ces mesures, permettraient d'obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié contre les maladies qui la préoccupent en ce qui concerne les saumons.

4.297 Pour ce qui est des allégations figurant au paragraphe 82 de la déclaration orale du Canada, le paragraphe 5.2.2 de l'Analyse de 1999 décrit les risques de maladies associées à la transformation commerciale. La transformation commerciale des salmonidés importés pourrait produire un important volume de déchets liquides ou solides là où les usines de transformation rejettent leurs déchets. L'accumulation régulière et à long terme de déchets non traités à cet endroit pourrait entraîner l'amoncellement considérable d'un point de vue biologique de matériel infectieux dans l'environnement aquatique.

4.298 Pour contrôler le risque associé à la transformation commerciale, l'AQIS soumet les usines transformant des produits à base de salmonidés importés à des contrôles concernant l'emplacement, le rejet des déchets et d'autres questions connexes. Afin de garantir que les salmonidés importés ne soient pas commercialement transformés dans des usines non agréées, seuls les produits prêts à cuire peuvent bénéficier d'une levée de la quarantaine. Les produits prêts à cuire sont des produits prêts à être consommés ou utilisés par l'utilisateur final ou des produits qui, s'ils font l'objet d'une transformation supplémentaire, ne produiront pas des quantités significatives de déchets constituant une préoccupation d'un point de vue sanitaire.

4.299 Il a aussi été constaté dans l'Analyse de 1999 que certains agents pathogènes se trouvent dans la peau. Pour les filets dépouillés, la transformation commerciale en produits de consommation générerait des déchets minimes. Les filets dépouillés, quel que soit leur poids, seraient "prêts à cuire". Pour les filets avec la peau pesant plus de 450 g, la transformation commerciale produirait des quantités importantes de déchets, par exemple pour produire des filets dépouillés.

4.300 La notion de produit "prêt à cuire" a trait à deux questions différentes: la base scientifique des mesures de gestion des risques; et l'efficacité pratique d'une mesure. Cette notion ne peut pas être examinée indépendamment des mesures de gestion des risques visant la transformation.

4.301 En résumé, dans l'Analyse de 1999, le risque jugé le plus préoccupant est celui lié au rejet des déchets (peaux, nageoires, arêtes) dans l'environnement aquatique par suite de la transformation

nouvelle politique australienne. Elles sont donc manifestement sensiblement moins restrictives pour le commerce que les nouvelles mesures prévues par l'Australie.

4.308 D'après le rapport de 1999, les préoccupations sanitaires de l'Australie semblent porter essentiellement, voire exclusivement, sur une voie de dissémination unique: les déchets non traités rejetés par les usines de transformation du poisson. Si c'est vraiment le cas, on ne comprend pas pourquoi l'Australie a choisi d'imposer des restrictions concernant la forme sous laquelle les saumons importés peuvent être proposés à la vente au détail ou au secteur de la restauration collective. Il serait de toute évidence moins restrictif pour le commerce, et techniquement et économiquement faisable, de veiller simplement à ce que les produits à base de saumons importés sous toutes les formes destinées à une transformation plus avancée soient transformés dans des usines qui ne rejettent pas des déchets non traités.

4.309 Cette mesure permettrait forcément d'obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié. Si ce sont les déchets non traités qui ne permettent pas à l'Australie d'atteindre le niveau de protection qu'elle juge approprié, il n'y a aucune raison pour qu'elle interdise l'importation de poissons non étêtés ou de toute autre forme de produits destinés à être transformés à condition que les usines de transformation traitent leurs déchets. Il n'y a pas non plus de raison d'empêcher les consommateurs et le secteur de la restauration collective d'avoir accès à des produits qui ne sont pas "prêts à cuire" puisque, selon le rapport de 1999, les déchets générés par ces consommateurs et par le secteur de la restauration collective ne présentent pas de risque significatif.

4.310 En fait, si l'Australie est véritablement préoccupée par d'importantes concentrations de déchets tels que la peau provenant de la transformation commerciale, ses mesures sont irrationnelles. Les mesures que l'Australie a choisies ne semblent pas lui permettre d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié tandis que les mesures suggérées par le Canada le permettraient.

4.311 Deuxièmement, les mesures suggérées par le Canada sont raisonnablement applicables, compte tenu de la faisabilité technique et économique. Dans le cadre des mesures qu'elle applique actuellement, l'Australie est disposée à mettre en place un mécanisme d'agrément pour les installations de transformation et on peut supposer qu'elle est décidée à le faire respecter. Il n'y a aucune raison pour laquelle il serait moins faisable techniquement ou économiquement de faire respecter une prescription interdisant aux usines de traitement des saumons de rejeter des déchets non traités.

4.312 Le Canada suppose que l'Australie inspecte et surveille déjà les installations de transformation de poissons à diverses fins, notamment pour veiller à la propreté, à la sécurité et au respect des réglementations environnementales. Le Canada ne voit pas pourquoi le même genre d'inspection ne pourrait pas être ns en9à lesr/F1 11a supposa pr j 0 -12.7D -0.147a.75ci on peut sup'es par ermettre d'obten63e5 inten1

et avec branchies. Il a également cité deux fois M. Vaile qui a admis qu'avec l'application des prescriptions de l'AQIS les exportations canadiennes pourraient ne plus être compétitives ni viables. Rien de tout cela n'a été réfuté par l'Australie.

4.314

approprié. Seules sont appliquées les mesures jugées nécessaires pour chaque maladie en ce qui concerne les facteurs de risque essentiels.

4.321 S'agissant de l'allégation formulée au paragraphe 82 de la déclaration orale, la proposition du Canada entraînerait le remplacement des prescriptions sanitaires avant arrivée par des formalités plus lourdes d'un point de vue administratif et des prescriptions sanitaires après arrivée plus complexes. Conformément au principe de recouvrement des coûts, les coûts additionnels de ces mesures se répercuteraient sur le prix de gros et de détail du produit importé.

4.322 Le Canada n'a pas expliqué non plus en quoi de telles mesures pourraient raffermir sensiblement la demande des saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada. Il n'a pas démontré en quoi sa proposition est "sensiblement moins restrictive pour le commerce". L'Australie a fourni des éléments de preuve – les listes de produits offerts par les entreprises – provenant de producteurs commerciaux de saumons en Australie et dans le Pacifique pour démontrer qu'il existe une demande pour les produits étêtés. Le Canada a allégué que le produit préféré du "secteur commercialement important de la restauration collective est le produit entier avec ou sans tête" (paragraphe 23 de sa première communication). Il ne fournit aucun document pour étayer cette affirmation.

4.323 Les négociants sont en général peu disposés à communiquer les détails de leurs propres études de marché, mais les informations qu'ils donnent et celles données par les utilisateurs finals sur le marché australien indiquent que les saumons entiers sont en général consommés uniquement dans les repas de fête. Les négociants ont également signalé que les poissons entiers vendus en gros sont normalement coupés en escalopes et en filets pour être vendus au détail (y compris aux restaurants) et aux consommateurs privés. Selon le rapport de la Direction australienne de l'agriculture et des ressources (ABARE), le Canada, dans la mesure où il est compétitif sur le plan commercial, pourrait bénéficier des possibilités de débouchés qui ont été constatés pour les produits prêts à cuire.

4.324 Des facteurs de risque essentiels ont été identifiés spécifiquement pour chaque maladie dans l'Analyse de 1999. Pour chacun d'entre eux, l'AQIS a établi une série de mesures de gestion des risques fondées sur les procédures commerciales normales (éviscération, étêtement), les opérations des autorités compétentes et leurs interactions avec l'industrie (surveillance, suivi et inspection) et les procédures courantes dans le commerce international des animaux et des produits animaux (certificat sanitaire, essais et quarantaine). Pour ces mesures, l'AQIS a considéré des aspects tels que le côté pratique et la facilité de mise en œuvre, le coût d'application, le rapport coût-efficacité et l'incidence sur le commerce, à la condition primordiale que ces mesures contribuent de façon sûre à obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie. L'association des importateurs a également été consultée concernant la pratique commerciale et la consommation pour déterminer si un commerce de ces produits était effectivement réalisable.

4.325 Dans sa réponse à la question 20, M. McVicar a dit que "d'une façon générale, il semblait que l'Australie a identifié les mesures minimales de réduction des risques qui peuvent être mises en œuvre pour protéger les stocks locaux contre les maladies identifiées qui constituent un sujet de préoccupation".

4.326 Dans leur communication à titre de tierces parties, les États-Unis allèguent ce qui suit:

"Les exportateurs américains sont contents de l'accès au marché qui leur a été promis mais les États-Unis restent préoccupés par les limites de taille d'autant plus que jusqu'à présent aucune installation de transformation n'a obtenu un certificat ou une licence lui permettant de procéder à une transformation plus avancée." (paragraphe 6)

"Le fait de limiter les importations de saumon avec peau et arêtes à 450 g retire aux exportateurs des États-Unis la possibilité qu'ils ont dans le monde, y compris dans l'Union européenne et au Japon, de vendre des saumons entiers aux importateurs qui découpent ou transforment les poissons pour les adapter aux spécifications du marché ..." (paragraphe 7)

Les États-Unis soumettent une analyse selon laquelle ils ne peuvent en fait approvisionner qu'un quart du marché australien de produits à base de saumon aux conditions que l'Australie a définies (paragraphe 8).

4.327 Les autorités australiennes attendent les demandes d'agrément d'usines de transformation en Australie. L'agrément sera accordé en fonction des critères publiés. Aucune demande ne leur est parvenue à ce jour.

4.328 Le paragraphe 7 induit manifestement en erreur. Les États-Unis reconnaissent au

et la perche barramundi. En fait, ce virus est également connu sous le nom de nodavirus de la perche barramundi. Pourtant, l'Australie n'impose aucune restriction au transport intérieur des espèces sensibles et notamment des perches barramundi non viables et des produits à base de ces poissons.¹¹⁷

4.333 Selon le projet de rapport de 1999, le virus de la nécrose hématopoiétique épizootique est un iridovirus qui est responsable de foyers de maladies saisonniers, y compris occasionnellement chez les truites arc-en-ciel. Le projet de rapport de 1999 ne parle pas de l'incidence de la nécrose hématopoiétique épizootique chez les poissons d'élevage¹¹⁸ mais il précise que les iridovirus ont généralement "des effets pathologiques sensibles chez les poissons d'élevage".¹¹⁹ Il ajoute que l'établissement des iridovirus pourrait avoir une incidence sur le thon d'élevage, que cela pourrait limiter les perspectives de développement de la mariculture; et que de nombreuses espèces qui pourraient être sensibles à l'iridovirus sont importantes d'un point de vue économique pour la pêche commerciale et la pêche de loisir en Australie.¹²⁰

4.334 Selon le projet de rapport de 1999, le syndrome ulcératif épizootique est une "maladie grave des poissons sauvages et d'élevage" touchant plus de 100 espèces d'eau douce et d'eau saumâtre.¹²¹

4.335 L'Australie n'impose donc aucun contrôle aux poissons indigènes non viables pour lutter contre la dissémination en Australie de maladies graves dont le pouvoir pathogène est avéré chez des espèces importantes d'un point de vue commercial. Même les espèces sensibles comme les perches barramundi et les truites arc-en-ciel ne sont soumises à aucun contrôle.

4.336 Pourtant, dans le cadre de ses nouvelles politiques, l'Australie imposera des contrôles à l'ensemble des poissons importés non viables appliquera des contrôles plus stricts aux perches barramundi et à d'autres espèces spécifiques importées¹²², et applique déjà des contrôles particulièrement restrictifs aux importations de salmonidés. Dans le cas des espèces autres que les salmonidés, ces contrôles seront applicables que les espèces importées soient ou non connues comme étant les hôtes de maladies importantes pour les espèces sauvages ou d'élevage d'Australie.

4.337

4.837

Ennllr nllur

p

du pays vulnérables aux maladies énumérées puisqu'elle a imposé des restrictions au mouvement intérieur de poissons vivants.¹²³

4.339 Il est donc apparent que la préoccupation exprimée par l'Australie concernant le risque sanitaire présenté par les poissons morts ou les produits à base de poissons se limite aux poissons importés. Elle ne semble pas penser que les poissons indigènes, une fois morts, présentent un risque significatif en ce qui concerne la transmission des maladies, même s'ils peuvent être les hôtes de plusieurs maladies importantes qui peuvent constituer un grave danger d'un point de vue pathologique pour des populations de poissons sensibles et importantes d'un point de vue commercial.

Australie

4.340 L'Organe d'appel a dit que "dans le cadre d'un examen au titre de l'article 2:3, première phrase, il serait tout d'abord nécessaire de déterminer les risques encourus par la population des salmonidés australiens du fait de maladies, telles que la nécrose hématopoiétique épizootique, endémiques dans certaines régions d'Australie mais exotiques dans d'autres".¹²⁴ Le mandat du Groupe spécial se limite aux mesures prises par l'Australie pour se conformer, c'est-à-dire aux mesures applicables aux saumons frais, réfrigérés ou congelés. Il n'appartient pas au Groupe spécial de

distribution limitée ou qui correspond précisément à celle de la maladie. Certaines de ces maladies sont très spécifiques. Certaines de ces maladies n'ont été que rarement signalées chez les poissons autres que les larves et les poissons jeunes qui ne sont pas normalement vendus pour la consommation humaine. L'Australie a élaboré et applique des programmes de contrôle réalisables d'un point de vue technique.

4.345 L'Australie conclut que les comparaisons faites par le Canada ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Ces comparaisons sont également invalides dans le contexte juridique de l'article 2:3, première phrase. Le Canada n'a pas démontré qu'il existe des "conditions identiques ou similaires". Bon nombre de ses éléments de preuve relèvent de l'affirmation pure et simple, ne sont pas justes d'un point de vue factuel ou n'ont pas de base scientifique. Les éléments de preuve factuels et scientifiques présentés par l'Australie réfutent tout commencement de preuve qui aurait pu être apporté par le Canada.

4.346 Même si le Groupe spécial devait constater qu'il existe des "conditions identiques ou similaires" il n'existe pas d'éléments de preuve démontrant que les mesures prises par l'Australie pour se conformer établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre le Canada et l'Australie. Le Canada n'examine pas le deuxième élément. Son allégation est fondée uniquement sur le fait qu'il doit y avoir une équivalence absolue entre les mesures de gestion des risques concernant toutes les maladies de poissons exotiques et celles concernant des maladies endémiques qui ne sont pas très répandues.

4.347 Cette allégation est démentie par les sections relatives à l'évaluation des risques de l'Analyse de 1999 ainsi que par la position de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Hormones*¹²⁵ et par celles des experts, dont Mme Wooldridge dans sa réponse à la question 10. Dans la mesure où "l'équivalence" est pertinente, l'Analyse de 1999 a traité de cette question par le biais de la surveillance des maladies par les pays exportateurs et en admettant l'existence de plusieurs zones de maladies à l'intérieur des pays exportateurs.

4.348 Le Canada a la charge de la preuve et doit établir *prima facie* que des mesures différentes établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre l'Australie et le Canada en ce qui concerne les mesures prises par l'Australie pour se conformer. Il n'a fourni aucun élément de preuve à cet égard. La première phrase de l'article 2:3 n'impose pas une prescription d'équivalence des mesures. Les éléments de preuve avancés par l'Australie réfutent toute présomption selon laquelle les mesures prises pour se conformer ne tiennent pas compte de "l'équivalence" pertinente. Les mesures prises pour se conformer n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre l'Australie et le Canada dans des conditions identiques ou similaires.

J. ARTICLE 8 ET ANNEXE C

Canada

4.349 Les mesures appliquées par l'Australie comportent des demandes de renseignements qui ne sont pas limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation soient appropriées conformément à l'article 8 et à l'annexe C.1 c) de l'Accord SPS. Les prescriptions en matière de certification font partie d'une procédure visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires au sens de l'annexe C. Plus précisément, elles relèvent du paragraphe 1 c) de l'annexe C en tant que demandes de renseignements relatives aux procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation. La prescription selon laquelle les expéditions de produits à

destinée à assurer le respect des mesures sanitaires de l'Australie, au sens du paragraphe 1 de l'annexe C.

4.350 Dans la mesure où les renseignements demandés dans le certificat concernent le respect de certaines conditions, celles-ci peuvent elles-mêmes être des mesures, ou faire partie de mesures. Toutefois, les renseignements qui doivent être fournis concernant le respect de ces conditions ou mesures peuvent également relever de l'article 8 et du paragraphe 1 c) de l'annexe C. Les prescriptions en matière de certification officielles pour les salmonidés comportent à leur tour des demandes de renseignements. Les demandes de renseignements de l'Australie ne se limitent pas à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation soient appropriées, contrairement à ce que demande le paragraphe 1 c) de l'annexe C et par extension l'article 8 de l'Accord SPS.

4.351 Il y a trois raisons à cela. Premièrement, les expéditions de poissons autres que les salmonidés qui ne sont pas "prêts à cuire" n'ont pas à répondre à ces demandes de renseignements. En outre, les expéditions de poissons autres que les salmonidés qui sont "prêts à cuire" n'ont à satisfaire à aucune prescription en matière de renseignement ni de certification. Il n'y a pas de raison rationnelle à cette distinction. Par exemple, comme l'a montré le Canada, la détermination de l'Australie selon laquelle les importations d'espèces autres que les salmonidés présentent un risque acceptable pour ce qui est du virus de l'encéphalopathie et rétinopathie virales suppose qu'il ne s'agit pas d'importations de poissons jeunes. Pourtant, l'Australie ne demande aucun renseignement montrant que les importations d'espèces autres que les salmonidés ne sont pas constituées par des poissons jeunes.

4.352 Deuxièmement, ces demandes de renseignements n'ont aucune base dans les normes internationales reflétées dans le Code de l'OIE. La section 1.3.2 du projet de rapport de 1999 donne l'impression que les pays exportateurs devraient être prêts à fournir aux pays importateurs des renseignements du type exigé par la note AQPM 1999/51 conformément au Code de l'OIE. Le rapport n'explique pas que le Code de l'OIE recommande que ces informations soient fournies uniquement en rapport avec les exportations de poissons vivants ou de leurs gamètes. Le Code de l'OIE contient également un modèle de certificat zoosanitaire international pour les poissons morts et non éviscérés.¹²⁶ Toutefois, il ne prescrit ni documentation ni certification pour les produits à base de poissons morts et éviscérés parce que l'on considère que de tels produits présentent un risque minimum d'établissement de maladies.¹²⁷

4.353 Troisièmement, les prescriptions concernant la certification et les demandes de renseignements pour les salmonidés indiquées dans la note AQPM 1999/51 font partie de mesures qui sont elles-mêmes déjà incompatibles avec les articles 2:2, 2:3, 5:1, 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS. Les prescriptions en matière de certification et de demande de renseignements par conséquent ne peuvent pas être considérées comme nécessaires pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation soient appropriées.

4.354 L'Australie semble impliquer dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation que les obligations définies à l'alinéa c) de l'annexe C, paragraphe 1 se limitent à des demandes de renseignements concernant l'usage d'additifs ou de contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.¹²⁸ Manifestement, le libellé de l'alinéa c) est exemplatif plutôt que limitatif. L'alinéa c) exige que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est

¹²⁶ *Ibid.*, page 179.

¹²⁷ Le Code de l'OIE présente des modèles de certificat zoosanitaire international pour les poissons vivants et leurs gamètes, les poissons morts et non éviscérés, les mollusques et crustacés vivants, mais pas pour les poissons morts éviscérés (Code de l'OIE, pages 183-191, 195).

¹²⁸ Communication présentée par l'Australie à titre de réfutation, paragraphe 267.

nécessaire, "y compris" pour l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants. Rien n'étaye l'affirmation de l'Australie selon laquelle l'alinéa c) ne s'applique pas aux procédures d'agrément dans la présente affaire.

Australie

4.355 Dans la présente affaire, les prescriptions relatives aux demandes de renseignements pour la certification non seulement mettent en œuvre mais reflètent directement les mesures de gestion des risques identifiées dans l'Analyse de 1999. Dans ces circonstances, l'annexe C.1 c) n'ajoute aucune prescription additionnelle aux dispositions de fond de l'Accord. Le Canada doit établir que les mesures de gestion des risques sous-jacentes ne sont pas des mesures de contrôle, d'inspection et d'homologation appropriées.

4.356 Le Canada identifie trois "demandes de renseignements" qui le préoccupent prétendument pour ce qui est de la certification: a) les poissons proviennent d'une population pour laquelle il existe un système de suivi et de surveillance sanitaires étayé par des documents; b) les poissons ne sont pas des poissons jeunes ni des adultes géniteurs et c) les poissons ne proviennent pas d'une population abattue au titre d'une mesure officielle de lutte contre une maladie. Le Canada dit qu'il n'exporte pas de salmonidés jeunes ni de géniteurs destinés à la consommation humaine, et qu'il ne transforme pas pour la consommation humaine des poissons abattus au titre d'une mesure de lutte contre une maladie. Par conséquent, le Canada ne peut pas prétendre que les conditions b) et c) imposent la moindre limitation à ses possibilités commerciales sur le marché australien.

4.357 En ce qui concerne la condition a), le Canada n'a rencontré aucun problème pour ce qui est de la certification de ses saumons. Selon l'Analyse de 1999, pour les pays exportant depuis longtemps des animaux, des poissons et des produits d'origine animale en Australie, l'AQIS reconnaît les agences gouvernementales appropriées pour ce qui est de la santé des poissons (surveillance et suivi) et de l'agrément et du contrôle des usines de transformation (fourniture d'un certificat d'exportation).

4.358 Étant un des rares pays membres de l'OIE où la santé des poissons est exceptionnellement bonne, l'Australie applique à juste titre les principes généraux de l'OIE tout en respectant ses obligations au regard de l'OMC.

V. RÉSUMÉ DES COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5.1 Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles limitaient leurs observations aux questions juridiques qui, selon elles, revêtaient une importance systémique pour l'interprétation et le bon fonctionnement du Mémoire d'accord et de l'Accord SPS.

Bien-fondé de la procédure au titre de l'article 21:5

5.2 Les Communautés européennes se sont réjouies que les parties aient convenu que le présent différend sur le respect des décisions et recommandations de l'ORD devait être réglé par un recours à l'article 21:5 et non à l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Elles ont estimé que cette approche représentait l'application correcte des prescriptions juridiques du Mémoire d'accord.

Mandat et champ de compétence du Groupe spécial

5.3 Les Communautés européennes estimaient que les arguments de l'Australie selon lesquels le mandat du Groupe spécial se limitait à examiner l'existence ou la compatibilité avec un accord visé de mesures "prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD étaient fondés en l'espèce. Les Communautés européennes considéraient qu'il existait des raisons systémiques

majeures¹²⁹ de limiter le mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21.5 à l'examen des

évaluation des risques de l'Australie ou présentait simplement d'autres conclusions scientifiques plausibles qui auraient pu être tirées des mêmes éléments de preuve scientifiques. Selon les Communautés européennes, le Canada n'avait pas satisfait à la charge de la preuve qui lui incombait s'agissant de montrer qu'il n'y avait pas de lien logique entre les mesures de mise en œuvre de l'Australie et le fondement scientifique de son évaluation des risques.

5.8 Les Communautés européennes pensaient, comme l'Australie, qu'en principe, c'était le niveau de protection choisi qui déterminait la nature des mesures nécessaires et non l'inverse. Elles estimaient aussi, à l'instar des deux parties, que fixer ce niveau de protection était un droit autonome ou une prérogative. Toutefois, au vu de son niveau de protection toujours mal défini, les Communautés européennes n'étaient pas sûres que l'Australie ait démontré l'existence d'un lien logique entre les dispositions concernant les produits "prêts à cuire" (en particulier, les prescriptions en matière de dépouillement et de poids) et l'évaluation des risques. En l'absence de documents pertinents, les Communautés européennes n'étaient pas en mesure d'émettre un avis clair et définitif, même s'il semblait ressortir des dernières explications fournies par l'Australie que cette prescription pouvait être justifiée scientifiquement.

Nature de la mesure nécessaire pour atteindre le niveau approprié de protection

5.9 De l'avis des Communautés européennes, la présente affaire soulevait une question fondamentale à propos du lien entre le risque, le niveau approprié de protection et la nature d'une mesure qui n'était pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'était requis. Les deux parties, et surtout l'Australie, ont étudié chaque type de poisson et de maladie séparément mais ont ensuite généralisé leurs conclusions en les appliquant à plusieurs types de poissons et de maladies, voire à

façon qui rende inopérants des articles ou paragraphes entiers de cet accord et permette aux Membres de se soustraire aux obligations qui leur incombent au titre de cet accord." ¹³⁰

5.13 La Norvège a fait valoir que cette obligation de précision s'appliquait aussi aux autres éléments du processus d'évaluation des risques qu'un groupe spécial devait pouvoir juger ou évaluer afin d'établir si un Membre s'était acquitté de son obligation au regard de l'Accord. Elle a conclu que l'Australie n'avait pas satisfait aux prescriptions relatives à l'évaluation des risques énoncées à l'article 5:1.

5.14 Selon la Norvège, les études scientifiques entreprises dans de nombreux pays et les recommandations pertinentes de l'OIE montraient que les mesures australiennes allaient au-delà de ce qui était nécessaire. En outre, la Norvège avait du mal à comprendre qu'aucune de ces études ne permette à l'Australie de procéder à une évaluation plus quantitative des risques.

Prescription voulant qu'une mesure soit établie sur la base d'une évaluation des risques, soit fondée sur des principes scientifiques et ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes

5.15 La Norvège estimait que l'article 5:1, qui exigeait que les mesures soient établies sur la base d'une évaluation des risques, devait être lu conjointement à l'obligation fondamentale énoncée à l'article 2:2, selon laquelle toutes les mesures devaient être fondées sur des principes scientifiques et ne pas être maintenues sans preuves scientifiques suffisantes. La Norvège a noté que les documents cités dans la Note AQPM 1999/51 portaient tous la mention "projet". Par conséquent, le premier élément de cette prescription, à savoir l'existence effective d'une évaluation des risques, était quelque peu douteux.

5.16 À supposer qu'il existe une évaluation des risques, la Norvège ne contestait pas le fait que les mesures australiennes étaient mentionnées dans l'Analyse de 1999. Toutefois, l'article 5:1 lu conjointement avec l'article 2:2 imposait qu'il y ait un fondement scientifique pour établir qu'une mesure donnée réduisait le risque. L'efficacité des mesures évaluée par l'Australie dans l'Analyse de 1999 n'était décrite qu'en termes très généraux, de même que l'efficacité relative des différentes mesures. Par conséquent, il semblait à la Norvège que le fondement scientifique sur lequel reposait le choix d'une série de mesures relatives aux saumons ne satisfaisait pas à cette obligation.

Prescription voulant qu'une mesure soit nécessaire et ne soit pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis

5.17 La Norvège a fait observer que le niveau de protection devait satisfaire non seulement à la prescription voulant qu'il soit assez précis pour permettre une comparaison valable des mesures, mais aussi à la prescription fondamentale voulant qu'il soit lié à un risque spécifique. Le niveau de protection devait clairement être lié au risque d'introduction d'une maladie, étant donné que c'était contre les conséquences (biologiques et économiques) d'une telle introduction qu'un pays voulait se protéger. La Norvège a relevé avec satisfaction que l'Australie recourait à une évaluation et à une gestion des risques fondées sur les maladies. Toutefois, le niveau de protection de l'Australie ne visait pas une maladie particulière mais tous les saumons. L'approche théorique australienne - lier le risque à l'introduction de la maladie - était correcte mais le pays ne semblait pas la mettre en pratique.

5.18

5.24 Les États-Unis ont noté avec satisfaction les progrès réalisés par l'Australie dans la mise en

Mme Marion Wooldridge, Department of Risk Research, Veterinary Laboratories Agency, Royaume-Uni.

B. QUESTIONS POSÉES AUX EXPERTS – RÉPONSES CLASSÉES

Question 1. Le rapport de 1999 sur l'analyse des risques liés à l'importation de salmonidés non viables et de poissons d'eau de mer autres que les salmonidés (Rapport de 1999) évalue-t-il, en ce qui concerne spécifiquement l'importation de salmonidés, la probabilité ("likelihood" ou "probability"),

- a) **d'entrée, d'établissement ou de dissémination de maladies constituant un sujet de préoccupation pour l'Australie qui sont identifiées dans le rapport?**
- b) **des conséquences biologiques et économiques potentielles de ces maladies?**
- c) **de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de maladies constituant un sujet de préoccupation en fonction des mesures sanitaires qui pourraient être appliquées?**

6.6 **M. Brückner** est convenu que l'Analyse de 1999 présentée par l'Australie était, pour les raisons indiquées aussi bien dans l'Analyse elle-même que dans la première communication de l'Australie (paragraphe 104 à 106), une évaluation qualitative. Il a en outre estimé que l'Analyse de 1999 avait été effectuée conformément aux directives de l'OIE pour l'évaluation des risques liés à l'importation et aux dispositions de l'article 5:2 et 5:3 et de l'annexe A 4) de l'Accord SPS. Il a fait observer qu'un des principaux arguments avancés par le Canada à l'encontre de l'Analyse de 1999 était qu'elle ne constituait pas une évaluation de la probabilité parce que l'analyse était qualitative et que les probabilités n'étaient pas exprimées en termes quantitatifs mais sous forme d'appréciations subjectives telles que "faible", "modérée", etc. L'Accord SPS ne prescrivait pas une évaluation quantitative. Le fait qu'il existait d'autres analyses des risques liés à l'importation qui étaient des évaluations quantitatives (par exemple l'évaluation de Vose concernant *A. salmonicida* et *R. salmoninarum*), n'imposait nullement à l'Australie l'obligation de faire de même pour l'évaluation des mêmes produits. Même si cela avait été possible, M. Brückner doutait qu'une évaluation quantitative ayant les mêmes objectifs et la même ampleur que l'Analyse de 1999 aurait abouti à une évaluation différente de la probabilité des événements mentionnés dans la question. Il a aussi fait observer qu'aucun élément prouvant le contraire n'avait été présenté.

6.7 M. Brückner a en outre noté que le Canada avait critiqué l'utilisation d'indicateurs qu'il qualifiait de "subjectifs" et "vagues" (faible, modéré, etc.). Mais aucune terminologie à utiliser dans le contexte d'une évaluation qualitative ou pour donner une indication explicite de la probabilité que le risque n'existe pas n'avait été proposée. La validité des termes utilisés devait être appréciée dans le contexte de l'Analyse de 1999 en général et des procédures et méthodes mises en œuvre pour aboutir à ces conclusions. L'utilisation de ces termes devait aussi être jugée en tant que moyen d'exprimer les résultats de l'évaluation structurée de plusieurs facteurs – par exemple déterminer s'il y a lieu d'envisager des interventions de gestion des risques. M. Brückner a fait observer que dans le rapport de 1997 de la Nouvelle-Zélande sur l'analyse des risques liés à l'importation, les conclusions étaient de même exprimées en termes qualitatifs.

6.8 M. Brückner a jugé que la question essentielle était de savoir si l'utilisation de cette terminologie qualitative rendrait impossible ou suspecte l'évaluation de la probabilité, de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination des maladies constituant un sujet de préoccupation selon les mesures sanitaires qui pourraient être appliquées. Sur la base des procédures et méthodes utilisées - particulièrement en ce qui concerne les facteurs d'évaluation et de gestion des risques liés aux maladies visées - il estimait que l'Analyse de 1999 avait permis de bien évaluer la probabilité d'entrée, d'établissement ou de dissémination de maladies ainsi que leurs conséquences potentielles et ce en fonction des mesures qui pourraient être appliquées.

6.9 En ce qui concerne la probabilité d'entrée, **M. McVicar** a fait observer qu'il était reconnu sur le plan international que l'éviscération des poissons réduisait le risque de transfert de maladies et qu'il était tenu compte de ce fait dans la législation. L'Analyse de 1999 identifiait les deux principaux autres facteurs de risque particulièrement importants: premièrement, les principaux virus et bactéries pathogènes sont particulièrement concentrés dans le sang et les organes résiduels riches en sang; deuxièmement, les viscères et les autres parties non comestibles des poissons ont peu de valeur et peuvent être éliminés par des moyens légaux et sans danger ou par des moyens dangereux. Les risques liés à ces deux facteurs étaient analysés et l'Australie estimait que la concentration d'agents infectieux viables susceptibles de rester dans les parties des carcasses éviscérées qui sont généralement enlevées et éliminées avant la consommation humaine justifiait des mesures de sauvegarde supplémentaires. L'analyse qualitative des risques entreprise avait été transparente, tant en ce qui concerne les critères utilisés pour déterminer quelles étaient les maladies constituant un sujet de préoccupation pour l'Australie qu'en ce qui concerne l'identification des domaines dans lesquels des mesures de gestion des risques pourraient être utilisées pour réduire la probabilité d'entrée de l'agent pathogène visé. L'analyse donnait des raisons sérieuses pour lesquelles les mesures proposées différaient de celles qui avaient été précédemment appliquées dans le commerce international de produits similaires.

6.10 En ce qui concerne la probabilité d'établissement ou de dissémination, M. McVicar a fait observer que l'analyse des risques tenait compte des informations publiées concernant les mécanismes de transmission des maladies constituant un sujet de préoccupation et donnait une évaluation valable de la probabilité de l'établissement ou de la diffusion de chacune de ces maladies en Australie.

6.11 En ce qui concerne l'évaluation de la probabilité des conséquences potentielles, les maladies désignées par l'Australie comme constituant un sujet de préoccupation étaient toutes reconnues internationalement comme étant de graves maladies des salmonidés ayant d'importantes conséquences biologiques et économiques. Il n'y avait aucune raison de penser que si elles s'établissaient en Australie, elles n'auraient pas dans ce pays des conséquences analogues chez les espèces sensibles. Quant aux effets possibles sur d'autres espèces, en l'absence d'antécédents connus, on ne pouvait faire que des suppositions.

6.12 En ce qui concerne l'évaluation des probabilités selon les mesures qui pourraient être appliquées, l'Analyse de 1999 reconnaissait que même pour les poissons éviscérés susceptibles de contenir certains agents infectieux viables, le niveau de risque dépend de la mesure dans laquelle l'isolement peut être assuré pendant la transformation complémentaire en Australie et de la proportion du produit importé qui est rejetée, puis éliminée. Le risque diminuait à chaque étape de la transformation, ainsi que la quantité de matériel potentiellement infectieux éliminée dans les effluents ou rejetée. L'Australie estimait que le risque résiduel après éviscération et lavage dépassait son

auraient lieu, à contrôler les installations de transformation.

6.13 La concentration d'agents infectieux dans le matériel s TDce au lieu d'originTc 3.784une influence décisive sur la quantité d'agents infectieux à gérer par l-0l/pnséde réduction des risques

6.14 **Mme Wooldridge** a fait observer que logiquement, c'était au titre 4 de l'Analyse de 1999, intitulé "Risk Assessment:

qui, à en juger par le texte (voir par exemple section 1.2, page 5), était une voie d'exposition beaucoup plus probable pour les poissons autres que les salmonidés, parfois importés spécifiquement comme appât. On pourrait donc raisonnablement conclure que le mode d'exposition "appât" était tout à fait exceptionnel pour les salmonidés destinés à la consommation humaine. En outre il était dit à la page 35 de l'Analyse de 1999 que "la probabilité que les produits importés suivent des voies rares ou exceptionnelles est extrêmement faible".

6.22 Mme Wooldridge a déclaré dans son opinion que cette section d'information et les conclusions qui en étaient tirées ne semblaient pas avoir été prises en considération dans les évaluations des risques d'exposition à chaque maladie des salmonidés. Compte tenu de cela, une relecture approfondie des informations portant spécifiquement sur chaque maladie pourrait bien amener à conclure que pour chaque maladie, la probabilité totale d'exposition aquatique à des produits à base de salmonidés était, au pire, exceptionnellement faible.

6.23 En ce qui concerne les sections consacrées à la probabilité d'établissement de la maladie, chacune, si on les lit séparément, semblait avoir une bonne cohérence interne. Mais Mme Wooldridge a estimé qu'en tenant compte des données concernant l'évaluation du risque d'exposition décrites plus haut, on aurait très probablement abouti à des conclusions différentes et la probabilité d'établissement aurait été estimée moins grande dans tous les cas. En résumé, Mme Wooldridge a donc conclu que d'une façon générale, la probabilité d'entrée de la maladie avait été évaluée (mais avec certaines réserves, notamment celles qui étaient exprimées dans sa réponse à la question 2). En revanche, elle pensait que la probabilité d'établissement et de dissémination de la maladie n'avait pas été évaluée.

6.24 En ce qui concerne l'évaluation de la probabilité des conséquences potentielles, le rapport comprenait pour chaque maladie une section consacrée à l'évaluation des conséquences dans laquelle la probabilité des conséquences envisagées était exprimée en termes qualitatifs, de "négligeable" à "catastrophique" (définitions page 19). Ces conclusions étaient résumées dans des encadrés à la fin de chaque section. Au premier abord, il semblait donc qu'une évaluation qualitative de la probabilité des conséquences envisagées avait été faite. De plus, Mme Wooldridge considérait que, d'une façon générale, les arguments contenus dans les diverses sections consacrées chacune à une maladie avaient une bonne cohérence interne et que les conséquences potentielles de l'établissement de la maladie en

à parer était indiqué. Toutefois, Mme Wooldridge a fait observer que rien n'indiquait qu'on avait

si un incident était spécifiquement provoqué par une activité, la perception du risque changeait immédiatement et radicalement. M. McVicar a cité un exemple pratique tiré de son expérience personnelle. Comme aucun épisode d'anémie infectieuse n'avait été observé en Écosse pendant les 20 années et plus d'existence de la salmoniculture, alors que le commerce était réglementé, on avait continué à considérer que le risque était faible dix ans après que la maladie avait été signalée en Norvège, et cela malgré le fait que les deux pays étaient proches l'un de l'autre. Pourtant, l'apparition de la maladie au Canada en 1996-1997, sans que l'on ait pu identifier le mécanisme de transfert, avait fait remonter la cote de risque en Écosse. De la même façon, le premier foyer d'une maladie des

pancréatique infectieuse était plus stable dans l'environnement que celui de l'anémie infectieuse des saumons.

6.51 L'encéphalopathie et la rétinopathie virales pouvaient être traitées différemment des autres importantes maladies virales (de la liste de l'OIE) en Australie, parce que ce virus était déjà présent en

norme internationale acceptable (éviscération) que quand cela était scientifiquement justifié par l'Analyse de 1999. La pratique d'établir un unique ensemble de prescriptions à l'importation pour plusieurs maladies était courante dans le cas d'autres produits alimentaires d'origine animale.

6.56 **M. McVicar** a répondu qu'il était rare que des foyers de maladie soient provoqués par la circulation de poissons traités pour la consommation humaine, l'exception la plus couramment citée étant le cas de la

6.61 **M. McVicar** a répondu qu'en ce qui concerne la peau, il fallait examiner deux questions. Premièrement, la peau des poissons contenait-elle une quantité suffisante d'agents infectieux pour créer un risque de transmission? Des données récentes concernant l'occurrence d'agents pathogènes tels que *Aeromonas salmonicida* et le virus de l'anémie infectieuse du saumon indiquaient que le titre d'agents infectieux était fort sur la surface de la peau et dans les branchies chez les poissons vivants et que le sang, le mucus et les fluides organiques adhérant aux surfaces étaient d'importants vecteurs du virus de l'anémie infectieuse (par exemple sur des équipements contaminés) et pouvaient transmettre la maladie. Le lavage des carcasses était prescrit pour réduire l'infection en surface et il était certain qu'il enlevait une bonne partie du mucus et des agents infectieux présents. Toutefois, la mesure dans laquelle cette réduction était effectivement obtenue dans des conditions industrielles normales n'avait pas été chiffrée. Comme la peau des salmonidés n'était pas un organe riche en sang et qu'elle n'était pas connue pour être un site important d'infection par les agents pathogènes qui sont un sujet de préoccupation pour l'Australie, il était peu probable que la peau des salmonidés ou les surfaces de peau lavées soient d'importants sites d'infection dans les carcasses éviscérées.

6.62 La deuxième question était la suivante: quel était le risque que de la peau contenant des agents infectieux viables vienne en contact avec des poissons sensibles? La peau était un déchet de faible valeur qui pouvait être éliminé sans précautions, d'où le risque que les éventuels agents infectieux présents soient transférés dans l'environnement. L'enlèvement de la peau des produits non prêts à cuire avant l'entrée en Australie supprimerait incontestablement ce risque particulier.

6.63 En ce qui concerne le **produit avec peau en conditionnement de moins de 450 g**, M. McVicar a fait observer que l'on pouvait considérer qu'il s'agissait d'un emballage-portion, et que le produit était présenté sous une forme telle qu'il pouvait être cuisiné directement sans autre transformation. Le risque lié aux déchets de faible valeur était donc encore réduit quand le saumon importé devait obligatoirement être prêt à cuire.

6.64 De l'avis de M. McVicar, d'après ce que l'on savait actuellement des maladies constituant un sujet de préoccupation pour l'Australie, l'enlèvement de la peau des saumons canadiens ne contribuerait probablement pas à réduire sensiblement le risque.

6.65 **Mme Wooldridge** a indiqué qu'elle n'était pas compétente pour dire si certains agents pathogènes particuliers avaient des chances d'être très localisés dans la peau ni si de tels agents (à supposer qu'ils existent) étaient probablement présents dans le saumon canadien. Toutefois, si l'agent pathogène n'était pas localisé dans la peau, elle estimait que la suppression de la peau ne modifierait pas sensiblement le risque. Au contraire, s'il était localisé, la suppression de la peau avant l'entrée en Australie – à condition que la peau n'entre pas aussi en Australie – réduirait le risque d'entrée de l'agent pathogène. Mais si la peau était enlevée en Australie, le risque total serait le même que si elle n'était pas enlevée, à moins que des mesures de sauvegarde supplémentaires propres à réduire le risque d'exposition du milieu aquatique ne soient mises en place en même temps pour l'élimination de la peau. Cela ne serait nécessaire que si le risque total était inacceptable.

6.66 Si l'agent pathogène était localisé dans la peau, il était logique de penser qu'il était aussi présent dans la peau des produits avec peau pesant moins de 450 g, qui pouvaient provenir des mêmes sources. Si donc on envisageait simplement le potentiel de risque du produit, la prescription d'un conditionnement inférieur à 450 g ne modifiait en rien ce risque.

6.67 Toutefois l'argument de l'Australie (rapport de 1999, 5.2.2, page 199) semblait fondé sur les divers modes d'exposition et sur une hypothèse concernant le comportement des consommateurs, à savoir que ceux-ci auraient plus de chances d'utiliser comme aliment pour les poissons ou comme appât des produits à base de saumon qu'ils auraient achetés comme des produits destinés à l'alimentation humaine si la peau n'avait pas été enlevée et si le produit était conditionné en emballage de plus de 450 g. Comme selon toute probabilité il devait exister des produits moins chers pour servir d'appât ou d'aliment pour les poissons, il semblait peu probable que cela arriverait souvent, mais un

psychologue ou un spécialiste de l'économie domestique serait peut-être plus compétent pour estimer la probabilité d'une telle utilisation. L'effet serait probablement différent selon l'écart de prix entre les produits. Quoiqu'il en soit, il semblait peu probable que cette utilisation concernerait une proportion importante du volume total de poisson importé pour la consommation humaine.

nécrose pancréatique infectieuse et *Aeromonas salmonicida*

plus faible). Il se pourrait qu'aucune mesure de sauvegarde (ou seulement des mesures minimums) ne soit considérée nécessaire pour garantir que le risque soit inférieur au niveau acceptable.

6.88 Admettons maintenant que la prévalence de la maladie X soit plus élevée dans l'espèce F2 que dans l'espèce F1, mais que les modes d'exposition soient tels que la probabilité d'exposition soit moins grande que pour F1 (c'est par exemple le cas du poisson destiné à la consommation humaine). Le risque global d'établissement est-il plus grand, plus faible ou le même? Pour répondre à cette question, il faudrait savoir exactement de combien la prévalence est plus forte et de combien la probabilité d'exposition est plus faible. Il était possible que le risque global d'établissement soit plus élevé malgré la probabilité plus faible d'exposition. En tel cas, il pourrait être nécessaire d'appliquer des mesures de sauvegarde plus strictes contre la maladie X au poisson destiné à la consommation humaine qu'aux autres poissons pour assurer le même niveau de protection.

6.89 Malgré ce qui semblait intuitivement évident, il ne fallait pas postuler que, *pour une maladie donnée*, quand le mode d'exposition était moins probable, il s'ensuivait automatiquement que le niveau des mesures de sauvegarde nécessaires était plus bas. Au contraire, si la même maladie était présente avec la même prévalence chez deux espèces de poissons (un salmonidé et une autre espèce) et que la probabilité d'exposition était plus faible chez l'une que chez l'autre, il était évident que la moindre probabilité d'exposition entraînait un risque total moindre (pour la même quantité de produit et toutes choses égales d'ailleurs).

6.90 On pourrait apprendre quelque chose à ce sujet en examinant les évaluations des risques liés à la même maladie pour deux groupes de poissons (par exemple les salmonidés et les autres poissons) et en comparant les risques ainsi évalués avec les mesures de gestion des risques requises. Mais com2344 Tc TD -0.301

6.98 **M. Brückner** a indiqué qu'il n'était pas expert de ces systèmes de gestion et qu'il n'avait pas d'observation à formuler.

6.99 **M. McVicar** a répondu que, comme il l'avait indiqué dans sa réponse à la question 1, il était utile de connaître la prévalence de l'infection dans la population source du produit pour déterminer jusqu'à quel point il était nécessaire d'appliquer des mesures de réduction des risques à l'importation. Il était facile de le faire pour les populations d'élevage (qu'il s'agisse de salmonidés ou d'autres poissons) et ce serait particulièrement utile dans ce cas, parce que des poissons malades infectés pouvaient survivre longtemps en l'absence de prédateurs et qu'une partie d'entre eux risquaient fort de passer par toute la filière de transformation sans être détectés. Au contraire, les poissons malades ne survivaient généralement pas longtemps dans le milieu naturel (essentiellement à cause des prédateurs) de sorte que la prévalence des maladies graves dans les stocks sauvages était en général faible; en conséquence, les captures de poissons gravement infectés par d'importants agents pathogènes seraient selon toute probabilité très peu nombreuses. C'est seulement pendant les épizooties qu'il pouvait y avoir un grand nombre de poissons très infectés. D'après les données

Question 14. Au sujet des poissons d'ornement vivants, l'Australie fait observer au paragraphe 38 de sa première communication que "les maladies peuvent être localisées, dans bien des cas au niveau d'un établissement, et la situation sanitaire peut changer très vite". Cela est probablement une des raisons pour lesquelles le nouveau régime prescrit notamment une certification sanitaire des locaux (dont proviennent les exportations). N'est-il pas vrai également que les maladies dans les élevages de saumon peuvent être localisées, souvent au niveau d'un seul établissement, et que l'état sanitaire peut changer rapidement? La certification de l'état sanitaire des établissements de salmoniculture ne devrait-elle pas être un outil relativement important et efficace de gestion des risques?

6.103 **M. Brückner** a rappelé qu'il était indiqué au paragraphe 71 de la première communication de l'Australie que "pour les poissons provenant d'écloseries (y compris les truites destinées à la pêche sportive), la meilleure méthode de gestion du risque consiste généralement à intervenir au niveau de l'écloserie". L'Australie n'indiquait pas si la gestion des risques en question comprenait la participation à un programme national de dépistage des maladies des saumons d'élevage. Mais l'annexe 6 de l'Analyse de 1999 contenait des détails sur la surveillance et le suivi sanitaires des poissons en Australie. M. Brückner est convenu qu'une certification sanitaire officielle des établissements de salmoniculture était un outil nécessaire de gestion des risques sanitaires dans les eaux continentales.

6.104 **M. McVicar** a déclaré que les poissons, qu'il s'agisse de salmonidés ou d'autres poissons, provenant d'établissements d'aquaculture fournissant des exportations à haut risque devraient être assujettis à une certification attestant soit que l'établissement était situé dans une zone exempte des maladies constituant un sujet de préoccupation, soit que l'établissement, s'il était situé dans une zone non approuvée, équivalait à une exploitation approuvée (cela valait pour les poissons vivants ou les œufs). Pour les pro les poipidement?t i ps'agisse de sal3lsitué 0.1285e.0689ov Tst c0.1274 Tc05 Tc 4.7rtifi(je "

des conséquences potentielles contenue dans l'Analyse de 1999. Il n'avait trouvé aucune justification probante des restrictions supplémentaires concernant la taille de l'emballage et la transformation imposées pour les salmonidés mais non pour les autres poissons.

6.107 **M. McVicar** a répondu que l'objection de la Norvège au sujet des mesures plus contraignantes qui seront imposées pour les importations de saumon ne serait valable que si les différentes maladies constituant un sujet de préoccupation et les souches d'agents pathogènes (par exemple les souches de *A. salmonicida*) étaient réparties de façon homogène dans toutes les populations sources des espèces de poissons dont provenaient des importations. Mais ce n'était pas le cas. Si l'on prenait par exemple *Aeromonas salmonicida*, la souche typique provoquant la furunculose classique causait couramment une maladie grave chez les salmonidés dans beaucoup de parties du monde, mais non en Australie, tandis que plusieurs souches atypiques étaient largement répandues et provoquaient des ulcères chez un grand nombre d'autres espèces. Ces souches atypiques ne provoquaient de graves maladies chez les salmonidés que dans relativement peu de zones (par exemple en Islande et au Japon). M. McVicar pensait que si les mesures envisagées par l'Australie visaient spécifiquement les salmonidés, elles seraient plus efficaces que des mesures plus générales visant d'autres espèces de poissons.

DN souche typique provoquant la furunculose classique chez les salmonidés dans beaucoup de parties du monde, mais non en Australie, tandis que plusieurs souches atypiques étaient largement répandues et provoquaient des ulcères chez un grand nombre d'autres espèces. Ces souches atypiques ne provoquaient de graves maladies chez les salmonidés que dans relativement peu de zones (par exemple en Islande et au Japon). M. McVicar pensait que si les mesures envisagées par l'Australie visaient spécifiquement les salmonidés, elles seraient plus efficaces que des mesures plus générales visant d'autres espèces de poissons.

conditionnés pour être prêts à cuire ou qui sont mis en quarantaine tant qu'ils n'ont pas été conditionnés pour être prêts à cuire – et les autres poissons qui ne doivent pas obligatoirement être prêts à cuire.

6.112 **M. Brückner** a fait observer que cette question était en rapport avec une question analogue posée par la Norvège (question 15). Il ne pouvait trouver aucune raison ni aucune justification scientifique à cette différence de traitement, comme il l'avait indiqué dans sa réponse à la question 15.

6.113 **M. McVicar** a aussi rappelé sa réponse à la question 15.

6.114 **Mme Wooldridge** a indiqué que ses réponses aux questions 7 et 10 répondaient partiellement à cette question. En résumé, si une même maladie était présente avec la même prévalence chez deux espèces différentes, et si les voies d'exposition et la probabilité étaient les mêmes, les différences de traitement n'auraient aucune justification. Mais il était peu probable que ces deux conditions soient réalisées et le risque global dépendait des deux. Il pouvait donc être justifié de traiter deux produits différents de façon différente. Toutefois, en l'occurrence, la justification de cette mesure particulière concernant les salmonidés n'était, selon elle, pas prouvée, et avait peu de chances de pouvoir l'être.

Question 18. Veuillez donner votre opinion sur les paragraphes 15 à 24 de la communication du Canada en date du 30 septembre 1999, et en particulier indiquer s'il est vrai que les mesures appliquées par l'Australie aux importations de saumons et aux importations de sardines entières non éviscérées, y compris en vue de l'utilisation comme appât, sont telles que le niveau de protection sanitaire est (très) différent selon qu'il s'agit des saumons ou des sardines et, si c'est bien le cas, veuillez indiquer si ce traitement différent a une justification scientifique quelconque.

6.115 **M. Brückner** a rappelé que les grands problèmes relatifs au virus herpétique des sardines font l'objet en tout et pour tout de trois paragraphes dans la section 6.2.1 de l'Analyse de 1999. Le Canada avait présenté de la littérature scientifique à l'appui de son argumentation. En l'absence d'autres preuves scientifiques sérieuses, il n'était pas possible de se prononcer sur cette question. Toutefois, si le virus était considéré comme endémique, la décision de l'Australie de ne pas instituer de mesure de gestion du risque contre ce virus ni contre d'autres "maladies inconnues" qui pourraient être introduits avec des produits importés était valable et justifiée.

6.116 **M. McVicar** a répondu que, comme l'Australie considérait que le virus herpétique qui avait provoqué un foyer de la maladie chez les sardines australiennes était endémique, elle ne l'avait pas inclus dans sa liste de maladies constituant un sujet de préoccupation et que par conséquent elle ne souhaitait nullement introduire des mesures pour prévenir l'entrée de ce virus avec les importations. La question du virus de la septicémie hémorragique était traitée dans sa réponse à la question 10. Quand la littérature scientifique ne prouvait pas l'infectivité et la

que les salmonidés, surtout si l'on tenait compte des conséquences qu'aurait un foyer de la maladie. En outre, il était très curieux, du point de vue méthodologique, que le rapport final ne fasse pas état de cette incertitude.

6.125 Il n'existait manifestement pas de preuves permettant de justifier l'application de mesures de sauvegarde plus rigoureuses aux salmonidés éviscérés qu'aux poissons de mer entiers autres que les salmonidés. Les éléments de preuve ne donnaient presque aucune indication concernant les mesures de sauvegarde appropriées spécifiquement pour les salmonidés éviscérés. En eux-mêmes, ils tendraient plutôt à justifier des mesures de sauvegarde rigoureuses pour les sardines importées, mais elles devaient bien sûr être considérées dans le contexte des autres éléments de preuve.

Question 20. Est-ce qu'une autre série de mesures plus limitées que le régime actuellement imposé par l'Australie aux importations de saumon canadien permettrait d'assurer le niveau acceptable de risque défini par l'Australie, à savoir "un niveau de protection élevé ou correspondant à une approche très prudente visant à ramener les risques à des niveaux très

6.131 **Mme Wooldridge** a dit qu'elle n'était pas compétente pour en juger.

Question 22. Quel est le niveau de risque pour les stocks australiens de poissons d'intérêt commercial ou récréatif qui résulte de maladies telles que la nécrose hématopoïétique infectieuse, l'ulcère du poisson rouge, l'encéphalopathie et rétinopathie virales et le syndrome ulcératif épizootique (citées paragraphes 136 à 144 de la première communication du Canada), qui sont endémiques dans certaines parties d'Australie mais exotiques dans d'autres, compte tenu du fait qu'il n'existe aucune restriction des déplacements de poissons morts à l'intérieur du pays? Ce risque est-il égal ou supérieur à celui que présentent les importations de saumon canadien sujettes aux prescriptions actuelles? Dans l'affirmative, existe-t-il un argument scientifique ou technique justifiant que les mêmes restrictions ne soient pas imposées aux déplacements de poissons morts, y compris des poissons non éviscérés, à l'intérieur du pays?

6.132 **M. Brückner** a répondu qu'un spécialiste des maladies des poissons serait plus qualifié pour répondre à cette question.

6.133 **M. McVicar** a répondu que l'incidence de la plupart des maladies des poissons variait tant localement que dans un espace géographique plus vaste. Même dans les cas où les maladies étaient considérées comme largement répandues dans un pays ou une zone, une réglementation restreignant la circulation des poissons vivants ou des parties de poissons pourrait avoir des effets bénéfiques si l'aire de répartition de la maladie était discontinue ou si certaines populations étaient particulièrement vulnérables (par exemple les stocks piscicoles). C'était là le principe qui inspirait plusieurs réglementations zoosanitaires (par exemple la Loi sanitaire britannique sur les animaux aquatiques ou la classification en liste III de certaines maladies dans la Directive n° 91/67/EEC de l'UE). Quand l'existence d'un risque important a été prouvée, des contrôles nationaux ou internationaux pourraient être imposés. Sans connaître de façon détaillée la sensibilité des populations de poissons des différentes parties de l'Australie aux maladies citées dans la question, il n'était pas possible de prédire les risques non plus que les avantages qui pourraient découler de l'introduction de mesures nationales de contrôle des poissons ou des produits à base de poissons. Bien que le principe de précaution tende de plus en plus à être appliqué dans la mise en place de mesures restrictives, M. McVicar était fermement convaincu que les mesures réglementaires destinées à lutter contre les maladies des poissons devraient être fondées sur des analyses des risques et des analyses coûts/avantages afin de reposer sur une base scientifique logique. De plus, étant donné les nombreuses différences existant entre les maladies – taux d'infection, survie des agents pathogènes, utilisation du produit, etc. – il n'était pas possible de conclure que les mesures appliquées pour réduire le risque d'une maladie soient aussi efficaces pour lutter contre d'autres. Il fallait examiner séparément pour chaque maladie considérée comme potentiellement importante, les mesures nécessaires pour réduire le risque de dissémination. Comme les maladies figurant à la liste du paragraphe 138 de la première communication du Canada n'étaient pas les mêmes que celles qui sont visées par le contrôle des importations de saumons canadiens en Australie, une comparaison directe ne serait pas appropriée.

6.134 **Mme Wooldridge** a indiqué qu'elle n'était pas compétente pour répondre à la plus grande partie de la question. Pour répondre clairement à la partie concernant le niveau de risque créé par la circulation de poissons morts à l'intérieur du pays, il faudrait entreprendre une évaluation de ce risque spécifique. Selon le Canada, on constaterait s mortportans -0.09u TD -0.2pour res. ne seraaloieurs fxa mine'ils n'étaie n plus51lerouvsons nn plfaossiplus que ce risque

6.135 Ainsi, si des produits à base de poissons ayant une prévalence élevée de la maladie X étaient transportés de la zone A à la zone B et que les mêmes produits ayant une prévalence égale de la même maladie X étaient transportés (dans les mêmes quantités, et toutes choses égales d'ailleurs) dans la zone B en provenance d'un autre pays, les risques pour la zone B seraient les mêmes. Si la prévalence de X dans l'autre pays était en fait moins grande que dans la zone A, les risques pour la zone B seraient inférieurs, et vice versa. Si l'on était en présence d'un danger identifié et d'un risque évalué pour la zone B, l'intérêt pratique de ces considérations théoriques pour la réduction des risques dépendait (en partie) de l'existence de règlements limitant les régions ou zones du pays dans lesquelles les importations peuvent légalement être introduites, et de mesures de sauvegarde portant sur la circulation intérieure des produits visés. Mais s'il existait un risque élevé (et évalué) de transfert de la maladie dans la zone B résultant de la circulation de produits à base de poissons dans le pays et qu'aucune mesure n'était prise pour réduire ce risque, Mme Wooldridge estimait qu'il semblerait superflu de chercher à prévenir la même maladie (ou les mêmes maladies) en imposant des restrictions aux importations de produits d'origine étrangère dans la même zone.

Question 23. Est-il possible de détecter la présence de *A. salmonicida* (typique et atypique) à l'œil nu? Sinon, quelles mesures SPS peuvent être appliquées aux importations de poissons d'ornement vivants quand on sait qu'ils sont des hôtes de ces agents pathogènes et aux importations de harengs entiers, dont on sait également qu'ils sont hôtes de ces agents, destinés à servir d'appât?

6.136 **M. Brückner** a répondu qu'un spécialiste des maladies des poissons serait plus qualifié pour répondre à cette question.

6.137 **M. McVicar** a répondu que la plupart des espèces de poissons semblaient sensibles à la furunculose typique mais que le niveau de sensibilité et donc la pathologie qui pourrait être détectée était variable. On savait depuis longtemps que la furunculose typique latente (c'est-à-dire sans symptômes cliniques) provoquée par *Aeromonas salmonicida* subsp. *salmonicida* rendait difficile la lutte contre cette maladie chez les salmonidés. Les poissons porteurs d'une infection latente pouvaient transmettre la maladie à d'autres poissons. En cas de furunculose aiguë, la mortalité pouvait être élevée dans les populations touchées sans qu'apparaisse aucun symptôme extérieur d'infection. Dans un cas comme dans l'autre, il était peu probable que l'examen visuel lors de l'inspection des carcasses permette de détecter tous les poissons infectés.

6.138 La forme type d'*Aeromonas salmonicida* pouvait être présente chez un grand nombre d'espèces hôtes des eaux de mer et continentales et les pathologies observées étaient variables. Mais le signe clinique le plus habituel de *A. salmonicida* atypique était une ulcération de la peau d

Question 24. Est-ce que l'inclusion (ou l'omission) de différentes maladies dans les listes de l'OIE et leur catégorisation par l'OIE reflètent les résultats d'un processus d'évaluation et de gestion du risque comparable à celui qui est prévu à l'article 5:1?

6.140 **M. Brückner** a répondu qu'il était reconnu que les listes de l'OIE n'étaient pas complètes, comme il était d'ailleurs indiqué dans l'Analyse de 1999, et qu'elles faisaient en conséquence l'objet d'une évaluation continue de la Commission des maladies des poissons de l'OIE, sur recommandation des États membres. Si l'Analyse de 1999 avait été limitée aux maladies figurant dans les listes de l'OIE, elle aurait été incomplète. L'article 5:1 de l'Accord SPS évoquait aussi les techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes. Conformément aux dispositions de l'article 5:1, l'Analyse de 1999 s'était inspirée de ces techniques.

6.141 **M. McVicar** a fait observer que les listes de maladies de l'OIE étaient l'aboutissement de plusieurs décennies d'expérience de la pathogénicité et des conséquences des infections dans plusieurs pays, de l'absence de mesures de contrôle, de la constatation que la distribution de ces maladies était limitée et de la possibilité de les circonscrire et de les combattre de façon appropriée par voie législative. Comme il n'y avait pas de compte rendu publié, il apparaissait qu'aucune évaluation formelle des risques n'avait été effectuée, mais on pourrait considérer de façon impressionniste que la prise de conscience internationale de ces maladies et le consensus sur leurs effets constituaient une sorte d'évaluation qualitative des risques. Ce n'était pas par hasard que la plupart des maladies figurant dans les listes de l'OIE étaient aussi visées par des règlements zoosanitaires nationaux (par exemple au Royaume-Uni, aux États-Unis, en Irlande et au Canada) ou internationaux (par exemple dans l'Union européenne). L'OIE recevait chaque année les propositions des participants nationaux concernant les maladies des poissons, évaluait les réglementations et les listes de maladies et si elle le jugeait approprié, elle pouvait ajouter des maladies à la liste ou en supprimer.

6.142 **Mme Wooldridge** a répondu qu'elle n'était pas compétente pour répondre à cette question.

VII. CONSTATATIONS

A. ALLÉGATIONS DES PARTIES

7.1 Le Canada allègue premièrement que l'Australie n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD lors du différend initial. De l'avis du Canada, on ne peut pas raisonnablement dire que l'Australie a mis en œuvre les mesures nécessaires pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Selon le Canada, les mesures nécessaires n'existent pas.

7.2 Le Canada allègue deuxièmement que, même si l'Australie a mis en œuvre certaines mesures censées donner effet aux recommandations et décisions de l'ORD, ces nouvelles mesures sont incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS. Plus précisément, le Canada allègue que les nouvelles mesures ne remédient pas à la violation par l'Australie des articles 5:1, 2:2, 5:5 et 2:3 de l'Accord SPS et sont aussi incompatibles avec les articles 5:6 et 8 et le paragraphe 1 c) de l'annexe C dudit accord.

7.3 Ainsi, le différend porte à la fois sur l'existence de nouvelles mesures prises par l'Australie et sur leur compatibilité avec l'Accord SPS.

7.4 L'Australie allègue que les mesures qu'elle a prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD à la suite du différend initial existent et sont appliquées. Selon l'Australie, ces mesures sont conformes aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les articles 5:1, 2:2, 5:5 et 2:3 de l'Accord SPS. De l'avis de l'Australie, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à ces décisions et recommandations ne peuvent fonder aucune nouvelle allégation d'incompatibilité avec les articles 5:6, 2:3, première phrase, et 8 ou le paragraphe 1 c) de l'annexe C de l'Accord SPS.

B. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Droits des tierces parties

7.5 Le 22 novembre 1999, répondant à une lettre reçue des CE, tierce partie à la procédure, le Groupe spécial a statué comme suit:

En réponse à votre lettre du 18 novembre 1999 demandant des éclaircissements sur les procédures de travail du Groupe spécial "afin de garantir que les CE reçoivent toutes les communications écrites des parties et les réponses des experts avant la réunion du Groupe spécial", nous avons statué comme suit:

L'article 10:3 du Mémorandum d'accord est ainsi libellé:

"Les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial."

Nos procédures de travail ne contiennent aucune autre disposition concernant les droits des tierces parties à cet égard.

En application des dispositions de l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord, les groupes spéciaux tiennent normalement deux réunions de fond avec les parties. Avant chacune d'elles, des communications sont déposées. Aux termes de l'article

En outre, au sujet des réponses des experts, nous rappelons que l'article 10:3 du Mémorandum d'accord ne mentionne que les communications "des parties" et aucune autre communication. Comme lors du différend initial, nous considérons que nous ne sommes pas tenus en vertu de cet article de fournir aux tierces parties les réponses des experts.

Quant à la réunion avec les tierces parties, nous prévoyons – comme dans les procédures normales au titre du Mémorandum d'accord – d'entendre les vues concernant ce différend que les tierces parties exposeront oralement sur la base de la première série de communications. Aucune disposition du Mémorandum d'accord ne nous incite à prévoir autre chose.

Compte tenu de ce qui précède et étant donné les éléments de la première série de communications déjà reçues par les tierces parties, nous annexons à la présente le document ci-après:

Supplement of 4 November to the First Submission of Canada Concerning Tasmania's Ban on Salmonid Imports (Supplément du 4 novembre à la première communication du Canada concernant l'interdiction d'importer des salmonidés en Tasmanie).

Nous rappelons toutefois que rien n'empêche les parties au différend d'envoyer aussi aux tierces parties toute autre communication qu'elles ont présentée ou prévoient de présenter au Groupe spécial.

7.6 Nous confirmons la décision ci-dessus. Nous rappelons en outre qu'aucune des tierces parties concernées par le présent différend n'a demandé au début de la procédure du groupe spécial un élargissement de ses droits de tierce partie.¹³² En conséquence, le Groupe spécial a adopté et maintenu les procédures de travail normales en vertu desquelles les tierces parties ne reçoivent que les premières communications des parties avant la date à laquelle elles doivent déposer les communications qu'elles présentent en qualité de tierce partie. Le Groupe spécial a reçu après cette date des communications présentées à titre de réfutation, qui portaient essentiellement sur les avis reçus des experts qu'il avait consultés; ces avis, pour les raisons énoncées plus haut, ne sont pas visés par les droits des tierces parties prévus à l'article 10:3 du Mémorandum d'accord.

2. "Renseignements officiels confidentiels"

7.7 Le 23 novembre 1999, le Groupe spécial a rendu la décision ci-après - que nous confirmons ici - en réponse à l'Australie qui avait demandé au Groupe spécial d'adopter des procédures additionnelles pour garantir la confidentialité de ce qu'elle désignait comme des "Renseignements officiels confidentiels" qu'elle avait été invitée à présenter:

En réponse à la demande de l'Australie en date du 17 novembre tendant à ce que le Groupe spécial adopte des procédures additionnelles pour garantir la stricte confidentialité de certains renseignements scientifiques et à la lumière des objections formulées par le Canada dans sa réponse du 18 novembre, qui portent sur la date de présentation de cette demande et sur sa justification, de la lettre ultérieure du Canada en date du 19 novembre et de la lettre de l'Australie en date du 22 novembre, le Groupe spécial a décidé ce qui suit:

¹³² Les CE ne l'ont fait *qu'après* avoir déposé leur communication en tant que tierce partie et après que le Groupe spécial eut reçu les réponses des experts à ses questions.

Le Groupe sait gré à l'Australie d'avoir accepté de présenter les renseignements scientifiques visés par la demande du Canada. Il est de l'intérêt du Groupe spécial et des parties que le Groupe dispose d'autant d'informations que possible avant de statuer dans une affaire si complexe. Il est aussi bon, d'une façon plus générale, pour le mécanisme de règlement des différends de l'OMC que les parties soient disposées à fournir les éléments de preuve demandés par les groupes spéciaux.

Le Groupe spécial prend note du souci de confidentialité exprimé par l'Australie et de sa demande de procédures additionnelles. Nous n'ignorons pas que des groupes spéciaux antérieurs ont adopté des procédures additionnelles pour protéger la confidentialité de certains renseignements commerciaux sensibles. Nous sommes aussi conscients que l'Organe d'appel a refusé de prendre des mesures additionnelles à cet effet dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* (WT/DS70/AB/R, paragraphes 141 à 147).

Dans la présente affaire, nous ne nous trouvons pas en présence de renseignements commerciaux confidentiels qui pourraient venir à la connaissance de concurrents privés par le biais du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, mais de rapports auxquels seul le gouvernement australien a accès et du risque que ces rapports ne soient publiés par le Groupe spécial, le personnel du Secrétariat ou des représentants du Canada. Aucun intérêt commercial n'est directement en jeu. Il s'agit exclusivement d'une question de relations entre gouvernements.

Nous estimons que ces circonstances arguent en faveur d'un examen attentif des règles de confidentialité existant déjà qui s'appliquent à nos travaux.

Premièrement, l'article 18:2 du Mémorandum d'accord est ainsi libellé:

"Les communications écrites présentées au groupe spécial ... seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties au différend ... Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ... et que ce Membre aura désignés comme tels."

Deuxièmement, la règle 2 de nos Procédures de travail¹³³ dispose ce qui suit:

"Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Pendant toute la durée de la procédure du Groupe spécial, les parties au différend ne divulgueront aucun document ni ne prononceront aucune déclaration publique concernant le différend, si ce n'est en application des dispositions du paragraphe 3 de l'Appendice 3 ..."

Troisièmement, en ce qui concerne les membres du Groupe spécial et les fonctionnaires du Secrétariat affectés à cette affaire, le paragraphe 1 de l'article VII des Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord dispose que:

"Chaque personne visée préservera à tout moment la confidentialité des délibérations et procédures de règlement des différends ainsi que de tout renseignement identifié par une partie comme confidentiel."

¹³³ Annexe 2 au présent rapport.

Étant donné en particulier que, dans l'affaire dont nous sommes saisis, il s'agit de relations entre gouvernements, nous estimons qu'en principe les règles existantes garantissent suffisamment la confidentialité des renseignements que l'Australie prévoit de présenter. Suivant les règles existantes, les deux parties au différend, les tierces parties, le Groupe spécial et le personnel qui assure les services de secrétariat sont tenus de traiter comme confidentiels toutes les communications écrites et tous les documents présentés au Groupe spécial, et en particulier les renseignements qui auront été communiqués par un Membre et que ce Membre aura désignés comme confidentiels. Comme le Groupe spécial chargé de l'affaire *Canada – Aéronefs civils*, nous:

"sommes persuadés que les participants et les participants tiers au présent [Groupe spécial]

Pour répondre à la demande du Canada datée du 19 novembre, si nous recevons ces renseignements de l'Australie dans les délais fixés, nous les considérerons comme faisant partie de la procédure et comme nous ayant été fournis dans les conditions prescrites à la règle 5 de nos Procédures de travail.

3. Renseignements non demandés présentés au Groupe spécial

7.8 Le 29 novembre 1999, le Groupe spécial a adressé aux parties une lettre ainsi conçue:

Le 25 novembre 1999, le Groupe spécial a reçu une lettre d'un groupe de pêcheurs et de transformateurs de poisson d'Australie du Sud préoccupés par la question. Cette lettre concerne le traitement par l'Australie d'une part des importations de sardines destinées à servir d'appât ou d'aliment pour les poissons et d'autre part des importations de saumons. Le Groupe spécial a estimé que les renseignements contenus dans cette lettre étaient pertinents pour ses travaux et accepté de les considérer comme faisant partie du dossier. Il a pris cette décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord.

7.9 Nous confirmons cette décision, rappelant en particulier que les renseignements présentés dans la lettre sont en relation directe avec une allégation déjà formulée par le Canada selon laquelle il y aurait une incompatibilité, au sens de l'article 5:5 de l'Accord SPS, dans le traitement accordé par l'Australie aux importations de sardines et aux importations de saumons. Nous rappelons à ce sujet le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire "*États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*"¹³⁶ dans lequel il est dit:

"Il n'y a pas lieu d'assimiler le pouvoir de *demandeur* des renseignements à une *interdiction* d'accepter des renseignements qui ont été présentés à un groupe spécial sans avoir été demandés. Un groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire soit d'accepter et de prendre en compte soit de rejeter les renseignements ou avis qui lui ont été communiqués, *qu'il les ait demandés ou non* ... L'étendue du pouvoir conféré aux groupes spéciaux pour ce qui est de définir les processus d'établissement des faits et d'interprétation juridique montre clairement qu'un groupe spécial ne sera *pas inondé*, pour ainsi dire, de pièces non demandées, *à moins qu'il n'accepte d'être ainsi inondé.*"¹³⁷

4. Mandat

7.10 Le 6 décembre 1999, deux jours avant la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts et après avoir reçu les premières communications des parties ainsi que les communications qu'elles ont présentées à titre de réfutation, le Groupe spécial a rendu une série de décisions préjudicielles concernant son mandat. Nous confirmons ici ces décisions, légèrement modifiées comme suit:

1. Dans sa première communication écrite, datée du 7 octobre 1999, l'Australie avait demandé au Groupe spécial de rendre un certain nombre de décisions préjudicielles. Maintenant que le Canada a eu l'occasion de réagir à ces demandes dans la communication qu'il a présentée à titre de réfutation, le Groupe spécial statue comme suit:

¹³⁶ Rapport adopté le 6 novembre 1998, WT/DS58/AB/R, paragraphes 99 à 110.

¹³⁷ *Ibid.*, paragraphe 108, italique dans l'original.

- i) *Mesures en cause*
- 2.

canadiens frais, réfrigérés ou congelés, aux harengs entiers congelés destinés à servir d'appât et aux poissons d'ornement vivants".

6. Les trois décisions demandées concernent le mandat d'un groupe spécial chargé de l'exécution au titre de l'article 21:5 ainsi que notre mandat spécifique. Elles ont trait plus précisément aux allégations juridiques – et, dans le cas de la troisième demande, sur les produits visés par ces allégations – qui relèvent de notre mandat.

7. Deux références doivent nous guider en ce qui concerne la définition de notre mandat. Premièrement, l'article 21:5 du Mémorandum d'accord en vertu duquel le présent Groupe spécial a été établi. Deuxièmement, notre mandat spécifique, énoncé dans le document WT/DS18/15, qui lui-même renvoie à la question et aux dispositions pertinentes des accords visés mentionnés par le Canada lorsqu'il a demandé l'établissement du présent Groupe spécial (document WT/DS18/14).

8. Nous notons que l'article 21:5 lui-même vise deux types de désaccords, à savoir les désaccords au sujet de "l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD]" (non souligné dans l'original). Les demandes concernant les décisions préjudicielles formulées par l'Australie portent sur le deuxième type de désaccords, ceux qui concernent "la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD]" (non souligné dans l'original).

9. La mention d'un "désaccord au sujet de ... la compatibilité avec un accord visé" de certaines mesures implique qu'un groupe spécial de l'exécution établi au titre de l'article 21:5 est potentiellement habilité à examiner la compatibilité d'une mesure prise pour se conformer à une recommandation ou à une décision de l'ORD à la lumière de n'importe quelle disposition de n'importe quel accord visé. La portée de cet article ne se limite pas à la compatibilité de certaines mesures avec les recommandations et décisions adoptées par l'ORD à la suite du différend initial, non plus qu'à la compatibilité avec ceux des accords visés ou de leurs dispositions spécifiques qui étaient couverts par le mandat du groupe spécial initial, ou à la compatibilité avec les dispositions spécifiques de l'OMC au titre desquelles le groupe spécial initial a constaté qu'il y avait violation. Si l'intention de cette disposition du Mémorandum d'accord avait été de limiter le mandat des groupes spéciaux de l'exécution établis au titre de l'article 21:5 de l'une quelconque de ces façons, le texte l'aurait précisé. Mais le Mémorandum d'accord mentionne d'une façon générale "la compatibilité avec un accord visé". La *raison* en est évidente: un plaignant, après avoir eu gain de cause dans un différend initial, ne devrait pas avoir à passer une nouvelle fois par toute la procédure prévue dans le Mémorandum d'accord si le Membre concerné, en cherchant à se conformer aux recommandations de l'ORD au titre d'un accord visé, viole, involontairement ou non, ses obligations au titre d'autres dispositions d'accords visés. En pareil cas, il devrait exister une procédure accélérée. C'est celle qui est prévue 0 Tw (lul.25 0.7u Tc 3 prévue 0173 Tc 040025 Tw (21:e.) Tj -0.11

enssernqueseu

11. Nous rappelons toutefois qu'en définissant notre mandat, nous devons tenir compte aussi d'une autre référence, à savoir la demande d'établissement du présent Groupe spécial présentée par le Canada (WT/DS18/14). Dans cette demande, le Canada a explicitement inclus des allégations formulées au titre des articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS, que l'Australie voudrait exclure en tout ou en partie de notre mandat. Plus spécifiquement, le Canada a allégué ce qui suit au sujet des mesures de mise en œuvre prises par l'Australie:

"iii) elles établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre la Nouvelle-Zélande et le Canada et entre l'Australie et le Canada, et sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international, ce qui est contraire à l'article 2:3 de l'Accord SPS;

iv) considérées au regard des mesures indiquées dans la Note

comparaisons que celle entre les saumons d'une part et les harengs congelés entiers destinés à servir d'appât et les poissons d'ornement vivants d'autre part. Limiter notre mandat à des comparaisons avec ces deux dernières catégories de poissons seulement reviendrait à aller encore plus loin que limiter le champ de l'article 21:5 aux allégations ou arguments présentés au groupe spécial initial: or même l'Australie n'accepte pas une telle limitation.¹³⁹ Seules les allégations ou arguments au sujet desquels le groupe spécial initial aurait effectivement constaté qu'il y avait violation relèveraient alors d'un examen au titre de l'article 21:5. Là encore, nous ne trouvons aucune limitation de ce genre dans le Mémoire d'accord. Étant donné les termes généraux dans lesquels sont libellés l'article 21:5 et les allégations présentées par le Canada au titre de l'article 5:5, lesquelles figurent dans la demande d'établissement du présent Groupe spécial, nous constatons que toutes les comparaisons faites par le Canada dans sa première série de communications au présent Groupe spécial relèvent de notre mandat.¹⁴⁰

iii) *Interdiction d'importer en Tasmanie*¹⁴¹

16. Nous en venons maintenant à la question de savoir si l'interdiction d'importer des salmonidés décrétée par le gouvernement tasmanien le 20 octobre 1999 relève de notre mandat. Cette mesure a été portée à notre attention dans une lettre reçue du Canada le 27 octobre 1999. Dans cette lettre, le Canada demandait au Groupe spécial l'autorisation de déposer un deuxième supplément à sa première communication, traitant spécifiquement de cette nouvelle interdiction imposée par la Tasmanie. En réponse, le Secrétaire du Groupe spécial a envoyé le 28 octobre le message ci-après:

"Le Groupe spécial a pris note de la lettre du Canada en date du 27 octobre concernant la prohibition de l'importation de saumon imposée par la Tasmanie. Bien que *cette lettre semble indiquer que la prohibition à l'importation qui aurait été imposée par le gouvernement tasmanien n'est pas une mesure "prise pour se conformer aux recommandations et décisions" au sens de l'article 21:5, ni une mesure sur la compatibilité de laquelle le Groupe spécial peut statuer en vertu de son mandat*, le Groupe spécial accède à la demande du Canada qui souhaite présenter une communication additionnelle ... considérant que cette communication pourrait éclairer davantage la question de la conformité des mesures examinées par le Groupe spécial...

¹³⁹ Australie, première communication, paragraphe 81.

¹⁴⁰ Le Canada n'a cité aucune autre comparaison dans ses communications ultérieures au Groupe spécial.

¹⁴¹ Dans une lettre ultérieure datée du 9 décembre 1999, l'Australie a soulevé des questions au sujet de l'utilisation du mot "interdiction". Nous notons que la mesure tasmanienne, telle qu'elle a été publiée le 20 octobre 1999 dans le Journal officiel de la Tasmanie, dispose que "les poissons de la famille des salmonidés et le matériel animal ou dérivé de poissons de la famille des salmonidés ne doivent pas être introduits dans la zone protégée" – cette dernière étant une partie importante de la Tasmanie – à moins qu'un permis d'importation n'ait été délivré et que toutes les conditions spécifiées dans ce permis ne soient respectées. Comme, d'après les éléments de preuve versés au dossier, aucun permis de ce genre n'a été délivré et qu'aucune condition permettant aux produits d'être importés en Tasmanie en application de la mesure du 20 octobre 1999 n'a été publiée, il nous semble évident que la mesure est en fait une interdiction d'importer qui s'applique aussi au produit en cause, à savoir les saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés. C'est pourquoi nous avons qualifié cette mesure d'"interdiction".

L'Australie peut présenter ses observations sur cette nouvelle communication ... ainsi que sur la question de savoir si la mesure en cause a été prise pour se conformer aux décisions adoptées par l'ORD. On notera toutefois que *les vues du Groupe spécial exprimées dans la présente lettre sont préliminaires et reposent exclusivement sur les renseignements contenus dans la lettre du Canada et qu'elles ne sont transmises aux parties que dans l'intention d'établir certains paramètres pour leurs communications ultérieures*" (pas d'italique dans l'original).

17. Ayant depuis lors examiné les communications que nous avons reçues sur cette question, à savoir premièrement une communication du Canada reçue le 4

adéquat de la portée des allégations du Canada, premièrement, en raison de la définition des "mesures prises pour se conformer" donnée ci-dessus aux paragraphes 22 et 23; deuxièmement, à cause du caractère souvent permanent ou continu que revêt la question de la mise en œuvre – telle qu'identifiée dans la demande d'établissement du Groupe spécial. La question soumise au présent groupe de l'exécution établi au titre de l'article 21:5 est essentiellement un désaccord concernant la mise en œuvre. Une mesure a été explicitement mentionnée, étant entendu toutefois que d'autres mesures pourraient être prises. Si nous excluons ces mesures ultérieures de notre mandat après avoir constaté qu'il s'agissait de "mesures prises pour se conformer", nous irions à l'encontre de l'objectif voulant qu'il soit "donné suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD, fixé aux articles 3:3 et 21:1 du Mémorandum d'accord. À notre avis, une décision à l'effet que cette mesure entre dans le cadre de notre mandat ne priverait pas l'Australie de son droit à un préavis adéquat conformément aux dispositions de l'article 6:2. Sur la base de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Australie aurait dû raisonnablement s'attendre que toutes les mesures ultérieures qu'elle pourrait prendre pour se conformer aux recommandations et décisions puissent être examinées par le Groupe spécial. Nous nous trouvons en présence non pas d'une mesure australienne que le Canada aurait incluse dans ses allégations sans qu'on puisse s'y attendre, mais bien d'une mesure prise pendant la procédure du Groupe spécial par l'Australie – ou en l'occurrence par une de ses divisions territoriales dont les actions relèvent en principe de sa responsabilité en vertu du droit international – dans le cadre du processus de mise en œuvre auquel le Canada s'est référé par la suite. On pourrait même dire que, s'il y a effet de surprise ou manque de préavis, c'est plutôt pour le Canada que pour l'Australie.

28. Nous ne considérons pas que des mesures prises après l'établissement d'un groupe spécial de l'exécution établi au titre de l'article 21:5 doivent nécessairement être exclues du mandat de ce groupe. Même dans le cas d'un groupe spécial initial, il a été constaté que de telles mesures relevaient du mandat du groupe parce que, en l'occurrence, les nouvelles mesures ne modifiaient pas la substance – mais seulement la forme juridique – de la mesure initiale qui était explicitement mentionnée dans la demande.¹⁴⁵ S'agissant des groupes spéciaux de l'exécution, nous considérons qu'il peut y avoir des raisons différentes et peut-être encore plus impératives d'examiner des mesures introduites au cours de la procédure. Comme il est dit plus haut, la mise en œuvre est souvent un processus permanent ou continu et, une fois qu'elle a été identifiée comme telle dans la demande d'établissement du groupe spécial, comme ce fut le cas en l'espèce, toute mesure "prise pour se conformer" peut être présumée relever du mandat du groupe spécial, à moins que l'on puisse montrer qu'il y a véritablement eu absence de préavis. En particulier dans le cas du premier type de désaccords visés par l'article 21:5, les désaccords concernant l'existence "de mesures prises pour se conformer", on peut difficilement s'attendre que de telles mesures - alors que leur existence même n'est pas clairement établie

7.11

20 octobre 1999 n'était plus en vigueur et avait été remplacée par une mesure publiée le 24 novembre 1999.

7.15 La nouvelle mesure du 24 novembre 1999 prohibe l'importation de saumons frais, réfrigérés ou congelés à moins qu'il ne soit démontré que le saumon provient de poissons élevés dans une zone exempte de six maladies spécifiées. Comme le Canada n'est pas exempt de toutes ces maladies, la nouvelle mesure interdit effectivement les importations de saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés.

7.16 Dans une lettre en date du 16 décembre 1999, le Canada affirme qu'il "maintient sa position selon laquelle la nouvelle mesure prise par la Tasmanie annule jusqu'aux mesures que l'Australie a prises pour se conformer aux décisions et recommandations" et allègue que "la mesure tasmanienne - qu'il s'agisse de l'interdiction initiale ou de la nouvelle mesure - annule les mesures prises par l'Australie elle-même pour se conformer". Le Canada renvoie à ce sujet aux allégations et arguments qu'il avait formulés au sujet de la mesure initiale prise par la Tasmanie le 20 octobre 1999. Le Canada fait également valoir dans cette lettre qu'il n'a pas besoin de demander une décision indépendante sur la compatibilité avec l'Accord SPS de la nouvelle mesure prise par la Tasmanie, avançant que cette mesure peut être examinée "dans le contexte de l'action menée par l'Australie pour se mettre en conformité". Dans la mesure où cela signifie qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir une nouvelle procédure au titre du Mémoire d'accord pour que le Groupe spécial examine aussi les mesures prises par la Tasmanie, nous souscrivons à cet argument pour les raisons exposées aux paragraphes 21 à 28 de nos décisions préjudicielles exposées ci-dessus. Toutefois, dans la mesure où la position du Canada implique que, pour se prononcer au sujet des allégations du Canada, le Groupe spécial n'a pas besoin de se prononcer sur la compatibilité de l'interdiction en tant que telle avec l'Accord SPS, nous exprimons notre désaccord pour les raisons exposées au paragraphe 18 des décisions préjudicielles figurant ci-dessus. Il est en effet impossible de juger de l'effet de la mesure prise par la Tasmanie sur les mesures fédérales australiennes et sur leur conformité avec les recommandations de l'ORD sans savoir si la mesure tasmanienne est ou non compatible avec l'Accord SPS.

7.17 À ce stade – qui consiste à définir le mandat du Groupe spécial – nous n'avons qu'à nous demander si les allégations du Canada concernant la nouvelle mesure, prise par la Tasmanie le 24 novembre 1999, relèvent de notre mandat. Pour les raisons exposées dans nos décisions préjudicielles exposées ci-dessus, nous décidons que tel est le cas.¹⁴⁸

7.18 Toutefois, le fait que le remplacement de la mesure du 20 octobre par celle du 24 novembre n'a été notifié par l'Australie au Groupe spécial et au Canada qu'à la réunion du 10 décembre avec les parties et que le Canada ne l'a contestée que dans une lettre datée du 16 décembre 1999 pose un problème supplémentaire. De ce fait, et bien que ces allégations du Canada relèvent de notre mandat, nous devons nous demander s'il convient de les examiner en l'espèce.

7.19 D'un côté, nous estimons que l'Australie aurait pu notifier au Groupe spécial et au Canada plus tôt dans la procédure que la mesure prise par la Tasmanie avait changé. Après tout, l'abrogation de la première mesure a eu lieu le 18 novembre et elle a été publiée en même temps que la nouvelle mesure le 24 novembre: ces deux dates sont antérieures à la date butoir pour la présentation par les parties des communications à titre de réfutation (25 novembre) et bien antérieures à la réunion du Groupe spécial avec les parties (8-10 décembre). Toutefois, l'Australie n'a notifié la nouvelle mesure que le dernier jour de notre réunion avec les parties, soit le 10 décembre. Si le Groupe spécial décidait qu'il ne peut pas examiner la nouvelle mesure parce qu'elle a été contestée trop tard, cette décision pourrait avantager indûment l'Australie.

¹⁴⁸ Voir les paragraphes 17 à 28 de nos décisions préjudicielles.

7.20 D'un autre côté, il est vrai que la nouvelle mesure a été contestée tardivement dans notre procédure, c'est-à-dire après notre réunion avec les parties. Décider de sa compatibilité avec l'Accord SPS sans donner à l'Australie la possibilité de se défendre n'offrirait pas la garantie d'une procédure régulière. Nous notons toutefois que, dans sa lettre du 9 décembre 1999 notifiant la nouvelle mesure, l'Australie faisait déjà des commentaires sur cette mesure, allant jusqu'à déclarer que "les Ministres du Commonwealth d'Australie ont publiquement émis des objections contre cette action [aussi bien la première mesure tasmanienne que la deuxième]". En outre, le 16 décembre 1999, l'Australie a présenté une autre communication sur les "mesures prises par la Tasmanie" qui traitait aussi de la nouvelle mesure.

7.21 Pour les raisons indiquées plus haut, nous constatons que les allégations du Canada concernant la nouvelle mesure tasmanienne relèvent de notre mandat et nous les examinerons ci-après. À notre avis, procéder autrement serait aller à l'encontre du principe du règlement rapide des différends¹⁴⁹ et pourrait entraver la mise en œuvre aussi bien des recommandations de l'ORD dans le différend initial que les constatations que nous pourrions formuler en l'espèce.¹⁵⁰ Pour être absolument sûrs que les droits de l'Australie en matière de procédure régulière sont respectés, nous avons, par une lettre datée du 6 janvier 2000, donné à l'Australie une nouvelle occasion de faire des observations au sujet de la contestation par le Canada de la nouvelle mesure. L'Australie a présenté ses observations le 17 janvier 2000.

7.22 Comme nous avons décidé que nous pouvions examiner tant l'ancienne mesure tasmanienne que la nouvelle, et que l'ancienne n'est plus en vigueur, nous limiterons ci-après notre examen quant au fond à la nouvelle mesure, celle du 24 novembre.

C. "L'EXISTENCE ... DE MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS" DE L'ORD AU SENS DE L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

7.23 Le Canada allègue que l'Australie n'a pas mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Il avance que, pour cette raison, aucune mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD n'"existe" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

7.24 À la réunion de l'ORD des 27 et 28 juillet 1999, l'Australie a annoncé qu'"avec l'adoption de la Décision du 19 juillet du Service de la quarantaine et de l'inspection, elle s'était pleinement acquittée de ses obligations au regard de l'OMC".¹⁵¹ la ~~Décision~~ **Décision** du 19

7.32 Pour les poissons autres que les salmonidés – y compris les harengs destinés à servir d'appât qui étaient un des exemples utilisés lors du différend initial pour les comparaisons avec le saumon canadien au titre de l'article 5:5 –, les nouvelles mesures ont pris effet le 1^{er} décembre 1999.¹⁵⁶ Ainsi, l'incompatibilité avec l'article 5:5 constatée dans le différend initial pour ce qui est des saumons canadiens par rapport aux harengs destinés à être utilisés comme appât a été maintenue, du moins en partie, jusqu'au 1^{er} décembre 1999, c'est-à-dire près de cinq mois après l'expiration du délai raisonnable.

7.33 Enfin, pour les poissons d'ornement vivants – autre exemple comparé aux saumons canadiens au titre de l'article 5:5 dans le différend initial –, la mise en œuvre des nouvelles prescriptions s'échelonne pendant une certaine période.¹⁵⁷ Le 1^{er} décembre 1999, les prescriptions relatives aux permis d'importation ont pris effet. À partir du 1^{er} février 2000, toutes les nouvelles prescriptions concernant les exportateurs et les pays exportateurs seront en vigueur. À partir du 1^{er} mai 2000, tous les importateurs devront respecter intégralement les nouvelles prescriptions quarantaines applicables après l'arrivée. Ainsi, s'il est vrai que l'incompatibilité avec l'article 5:5 constatée dans le différend initial pour ce qui est des saumons canadiens par rapport aux poissons d'ornement vivants pourra peu à peu s'atténuer, toutes les prescriptions et tous les critères auxquels satisfaire pour que les produits soient admis en Australie dans le cadre du nouveau régime – régime qui, selon l'Australie, garantira la mise en conformité – ne s'appliqueront qu'à partir du 1^{er} mai 2000. Ainsi, dans l'état actuel du régime quarantenaire australien, cette incompatibilité spécifique avec l'article 5:5 aura persisté au moins en partie pendant près de dix mois après l'expiration du délai raisonnable.

7.34 Dans son exposé oral, le Canada a aussi cité la date du 1^{er} janvier 2002 comme la date d'entrée en vigueur de certaines prescriptions concernant le dépistage des maladies applicables aux importations de poissons rouges. Nous notons toutefois que la prescription en question concerne des attestations indiquant que les produits sont exempts de certains agents pathogènes sur la base d'un programme de dépistage prouvant que la population source est exempte des agents pathogènes depuis au moins deux ans. En raison de la nature même de cette prescription, il est difficile d'exiger son application immédiate. En effet, une telle exigence reviendrait à interdire pendant deux ans les importations provenant de pays qui n'avaient jusqu'ici aucun programme de dépistage. Dans ces conditions, une mise en œuvre graduelle des prescriptions concernant le dépistage des maladies telles que celles qu'impose l'Australie est à notre avis justifiable et n'empêche pas à notre avis le nouveau régime applicable aux poissons d'ornement vivants d'"exister" au sens défini plus haut.¹⁵⁸

7.35 En conséquence, pendant les périodes indiquées plus haut, aucune mesure de mise en conformité n'"existait" au sens de l'article 21:5. Par conséquent, pendant ces périodes, l'Australie n'avait pas mis sa mesure en conformité avec l'Accord SPS, comme l'avait recommandé l'ORD, au sens visé à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

7.36 En alléguant que l'Australie n'a pas pris les mesures nécessaires pour se mettre en conformité, le Canada affirme également que "toutes les prescriptions imposées par l'Australie ne sont pas nécessairement énoncées dans les Notes AQPM".¹⁵⁹ Il mentionne en particulier une prescription imposée au Canada pour que celui-ci puisse obtenir un certificat zoosanitaire attestant que les poissons ne proviennent pas "d'eaux situées à une distance inférieure à 10 km ou à la largeur de la

¹⁵⁶ Notes AQPM 1999/64 du 22 septembre 1999 et AQPM 1999/79 du 16 novembre 1999, mentionnées plus haut aux paragraphes 2.27 et 2.28 du présent rapport.

¹⁵⁷ Note AQPM 1999/77 du 17 novembre 1999, mentionnée plus haut au paragraphe 2.31 du présent rapport.

¹⁵⁸ Voir le paragraphe 7.27.

¹⁵⁹ Paragraphe 16 de l'exposé oral fait par le Canada à la réunion avec les parties.

zone de balancement des marées, la plus longue de ces distances étant retenue, d'une exploitation piscicole infectée par le virus de l'anémie infectieuse du saumon". Le Canada fait valoir que cette prescription n'est ni énoncée dans les Notes AQPM ni mentionnée dans le rapport de 1999. Toutefois, comme le Canada n'allègue aucune incompatibilité avec l'Accord SPS et ne fournit aucune preuve documentaire au sujet de cette prescription, nous n'avons pas à formuler de constatation la concernant ni ne sommes en mesure de le faire.

D. MESURES SANITAIRES ÉTABLIES SUR LA BASE D'UNE ÉVALUATION DES RISQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD SPS

7.37 La section précédente de notre rapport porte sur l'existence de certaines mesures. Nous examinons maintenant la deuxième partie des allégations du Canada, celles qui concernent la compatibilité des nouvelles mesures avec certaines dispositions de l'Accord SPS. Nous notons, de manière générale, que l'Australie a effectivement levé la prohibition à l'importation qui frappait les saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés et qu'elle a pris des mesures pour faciliter l'accès du produit canadien, quoique sous réserve de certaines conditions. Nous rappelons également qu'il incombe au Canada de démontrer que ces conditions sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord SPS.

7.38 Nous examinons d'abord les allégations formulées par le Canada au titre de l'article 5:1.

L'article 5:1 se lit ainsi:

"Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ... soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes."

7.39 L'examen de la question de savoir si des mesures sanitaires sont établies sur la base d'une évaluation des risques, conformément à l'article 5:1, comporte deux étapes:

7.41 Cette définition renferme un triple critère. Par conséquent, il faut que l'Analyse de 1999¹⁶⁰, seule étude présentée par l'Australie comme une évaluation des risques à l'appui de ses mesures, permette

- "1) d'*identifier* la ou les maladies dont un Membre veut empêcher l'entrée, l'établissement ou la dissémination sur son territoire ainsi que les conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter;
- 2) d'*évaluer la probabilité* de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de ces maladies ainsi que des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; et
- 3) d'évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de ces maladies *en fonction des mesures SPS qui pourraient être appliquées.*"¹⁶¹

7.42 Le Canada ne conteste pas que l'Analyse de 1999 remplit la première condition. La question qui se pose ici est celle de savoir si l'Analyse de 1999 permet d'évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination des maladies identifiées par l'Australie (deuxième condition) et celle de savoir si elle permet de le faire en fonction des mesures sanitaires qui pourraient être appliquées (troisième condition).

¹⁶⁰ Analyse des risques liés à l'importation de salmonidés et de poissons de mer autres que les salmonidés non viables, Service australien de quarantaine et d'inspection, juillet 1999 ("Analyse de 1999"). Lorsque nous nous référons à "l'Analyse de 1999" dans le présent rapport, nous parlons de la pièce A qui accompagnait la première communication de l'Australie. Nous relevons qu'une version ultérieure a été publiée sous forme de livre le 12 novembre 1999. Cette version n'a été communiquée au Groupe spécial que lors de sa réunion avec les parties le 10 décembre 1999. Voir, à cet égard, les paragraphes 7.73 et suivants.

7.43

dans les niveaux de risque actuellement attribués dans l'Analyse de 1999. Bref, nous estimons que les erreurs relevées ne sont pas graves au point de nous empêcher d'avoir raisonnablement confiance dans l'évaluation qui a été faite et dans les niveaux de risque qui ont été attribués.¹⁸²

7.58 Rappelant qu'il incombe au Canada de démontrer que l'Analyse de 1999 *ne* remplit *pas* les conditions requises pour qu'il y ait évaluation des risques, nous concluons donc que l'Analyse de 1999 évalue la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de maladies conformément à la deuxième condition requise pour qu'il y ait évaluation des risques.

¹⁸⁴

b) La troisième condition: "L'évaluation de la probabilité ... en fonction des mesures sanitaires ... qui pourraient être appliquées"

7.59 Le seul critère précis mentionné dans le texte du paragraphe 4 de l'annexe A pour que l'"évaluation de la probabilité" soit conforme à l'Accord SPS est inscrit dans la troisième condition posée par la définition d'évaluation des risques: l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'une maladie "en fonction des mesures sanitaires ... qui pourraient être appliquées".

7.60 Au sujet du différend initial, l'Organe d'appel a constaté que le Rapport final de 1996 ne remplit pas cette troisième condition, estimant, là encore, qu'il "ne suffi[sait] pas de procéder à une *certaine* évaluation de la probabilité".¹⁸³ Il en est arrivé à cette constatation en s'appuyant sur les constatations de fait qui avaient été établies par le groupe spécial initial¹⁸⁴:

"132. ... Nous notons que le Groupe spécial a observé qu'un grand nombre de facteurs différents de réduction des risques étaient examinés dans le Rapport final de 1996 pour chacune des 24 maladies constituant un sujet de préoccupation, et nous notons que le Groupe spécial a établi la constatation de fait suivante:

Pour la plupart de ces facteurs dpécial a établi la c Tcfl25i de

PI i340 w () T26 39 0 TD /F2 11.25 Tf0792912 Tc 0 Tw (certaine) Tj 36.75 0 TD /F1 11.2

c

.

1

... pour réduire le risque global de maladies. (pas d'italique dans l'original)¹⁸⁵

En l'occurrence, nous devons nous demander si l'Analyse de 1999 remplit la condition à laquelle ne satisfaisait pas le Rapport final de 1996. Pour les raisons exposées ci-après, nous sommes d'avis qu'elle la remplit.

7.62 Après avoir identifié les sept maladies "hautement prioritaires" dans le cas desquelles des importations de salmonidés éviscérés *ne* respecteraient *pas* le niveau de protection jugé approprié par l'Australie, on examine ensuite dans l'Analyse de 1999 la question de savoir si des mesures de gestion ou de réduction des risques pourraient être mises en œuvre pour ramener le risque à un niveau qui correspondrait au niveau de protection jugé approprié par l'Australie.

7.63 Dans l'Analyse de 1999, on répertorie d'abord les mesures quaranténaires disponibles, aussi bien les prescriptions applicables avant l'exportation dans le pays d'origine que les mesures applicables après l'importation en Australie. Par la suite, on définit les "principaux facteurs de risque" pour chacune des sept maladies censées représenter un risque inacceptable, comme le genre de mesures de contrôle qui devrait être pris en cas d'établissement de la maladie, le type de saumon chez lequel la prévalence est la plus élevée, les tissus les plus infectés, le taux de survie et les risques liés aux déchets.

7.64 Par la suite, pour chacune des maladies – et non seulement pour *certaines* certaines

les sept maladies – qui auraient pour effet de réduire le risque global lié aux importations de salmonidés à un niveau qui est acceptable pour l'Australie.¹⁸⁷

7.67 Nous notons que deux des trois experts consultés par le Groupe spécial – MM. Brückner et McVicar – estiment qu'on évalue dans l'Analyse de 1999 la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de maladies en fonction des mesures sanitaires qui pourraient être appliquées.¹⁸⁸ Mme Wooldridge, par contre, a fait observer "que rien n'indiquait qu'on avait effectivement évalué *la probabilité* qu'une mesure (ou une combinaison de mesures) *ramène le risque évalué en deçà du seuil correspondant au niveau de protection jugé approprié par l'Australie*" (pas d'italique dans l'original).¹⁸⁹ Cependant, elle convient que "des facteurs de risque ont été identifiés et qu'une liste de mesures possibles de gestion des risques a été établie pour chacune des maladies qui ne répond pas au critère du niveau de protection jugé approprié par l'Australie. En outre, le facteur spécifique de risque auquel chaque mesure était destinée à parer était indiqué".¹⁹⁰

7.68 L'allégation du Canada et l'opinion de Mme Wooldridge soulèvent la question de savoir si la définition d'évaluation des risques *en tant que telle*, qui oblige les Membres à évaluer les risques "en fonction des mesures [sanitaires] qui pourraient être appliquées", peut être interprétée de manière à comporter l'obligation d'établir un lien entre l'évaluation, les mesures *finalement retenues* et la nécessité d'avoir recours à ces mesures pour obtenir le niveau de protection approprié. Nous estimons qu'il est difficile de voir pareille exigence dans le texte du paragraphe 4 de l'annexe A.

7.69 À notre avis, les droits et obligations afférents à ces rapports sont inscrits *non pas* dans la définition d'évaluation des risques proprement dite – qui vient logiquement *avant* le choix des mesures

ni expliquées *ni* évaluées dans cette analyse, cela ne nous empêcherait pas de constater ici que l'Analyse de 1999 répond à la définition d'évaluation des risques. D'ailleurs, si l'Analyse de 1999 n'évaluait pas la probabilité en fonction de *toutes* les mesures sanitaires qui pourraient être appliquées, y compris quelques-unes de celles qui ont effectivement été retenues, nous estimons que cela n'empêcherait pas l'Analyse de 1999, prise séparément, de répondre à la définition d'évaluation des risques. Il est question au paragraphe 4 de l'annexe A d'une évaluation "en fonction des mesures sanitaires ... qui pourraient être appliquées", rien de plus. Il n'y est pas exigé que soient évaluées *toutes* les mesures *possibles* (dont le nombre pourrait être très élevé) et les mesures qui doivent être évaluées n'y sont pas indiquées précisément non plus. Quoi qu'il en soit, nous préférons examiner cette question du rapport entre les mesures retenues et l'évaluation des risques au titre de l'obligation d'établir les mesures *sur la base* d'une évaluation des risques, conformément à l'article 5:1, plutôt que dans le cadre de la définition même d'évaluation des risques, évoquée dans la même disposition.

7.71 Pour toutes les raisons qui précèdent, après avoir examiné soigneusement tous les arguments et éléments de preuve qui nous ont été présentés par les parties et les experts que nous avons consultés, et rappelant qu'il incombe au Canada de démontrer que l'Analyse de 1999 *ne* remplit *pas* les conditions requises pour qu'il y ait évaluation des risques, nous concluons que l'Analyse de 1999 évalue la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination des maladies "en fonction des mesures sanitaires ... qui pourraient être appliquées", conformément à la troisième condition requise pour qu'il y ait évaluation des risques.

2. Mesures sanitaires établies sur la base d'une évaluation des risques

7.72 Concernant l'exigence de l'article 5:1 qui veut que les mesures sanitaires soient *établies sur la base* d'une évaluation des risques, l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Hormones*, a dit ce qui suit:

"Nous estimons que l'article 5:1, lorsqu'il est lu en contexte comme il se doit et qu'il est interprété à la lumière de l'article 2:2 de l'Accord SPS, exige que *les résultats de l'évaluation des risques justifient suffisamment – c'est-à-dire qu'ils étayent raisonnablement – la mesure SPS en jeu*. La prescription voulant qu'une mesure SPS soit établie "sur la base d'"une évaluation des risques est une prescription de fond en ce sens qu'il doit y avoir *une relation logique entre la mesure et l'évaluation des risques*." (pas d'italique dans l'original)¹⁹²

7.73 Comme nous l'avons fait observer plus haut, bien que la définition d'évaluation des risques *en tant que telle* n'appelle pas à notre avis un examen du lien entre l'évaluation des risques et les mesures sanitaires finalement retenues¹⁹³, l'obligation d'établir les mesures sanitaires sur la base d'une évaluation des risques requiert qu'il y ait une *relation* logique entre l'évaluation des risques et les mesures retenues.

7.74 Selon le Canada, on ne peut pas dire que les nouvelles mesures applicables aux salmonidés qui sont énoncées dans la Note AQPM 1999/51 du 19 juillet 1999 et dans la Note AQPM 1999/69 du 20 octobre 1999 sont *établies sur la base* de l'Analyse de 1999 parce que, premièrement, la version définitive de cette analyse n'a été publiée que le 12 novembre 1999, c'est-à-dire *après* la publication des nouvelles mesures.

7.75 En réponse à une objection soulevée par l'Australie qui s'opposait à l'examen du projet de rapport de 1995 au motif qu'il ne s'agissait que d'un projet d'évaluation des risques ne représentant pas la politique officielle du gouvernement, nous avons dit dans notre rapport initial que

¹⁹² Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Hormones*, *op. cit.*, paragraphe 193.

¹⁹³ Voir les paragraphes 7.67 et 7.68.

"dans la mesure où ils [les rapports] constituent des renseignements scientifiques disponibles pertinents qui ont été présentés au Groupe spécial, nous estimons que nous devons tenir compte de ces éléments de preuve. Nous considérons qu'aux fins de notre examen, la teneur scientifique et technique de ces rapports et études est pertinente mais non leur statut administratif (c'est-à-dire le fait qu'il s'agit ou non de rapports officiels du gouvernement)".¹⁹⁴

7.76 Nous sommes du même avis en ce qui concerne l'Analyse de 1999 qui a été publiée en juillet 1999. Nous notons que si la version définitive de l'Analyse de 1999 n'a été éditée et publiée sous forme de livre que le 12 novembre 1999, elle est toujours datée de juillet 1999 et que, selon la Note AQPM 1999/80 – intitulée "Publication du Rapport final sur les analyses de risques liés à l'importation de salmonidés et de poissons de mer autres que les salmonidés non viables" – et la table de concordance qu'elle renferme, les modifications qui ont été apportées dans la version définitive de l'Analyse de 1999 "ne modifient ni la teneur ni les conclusions du rapport qui a été rendu public le 19 juillet".

7.77 Pour ces motifs, nous constatons que le fait que la version définitive de l'Analyse de 1999 n'a été publiée qu'après la date à laquelle les nouvelles mesures sanitaires ont été prises n'empêche pas ces mesures, en l'occurrence, d'être établies sur la base de l'Analyse de 1999. Tous les éléments constitutifs de l'analyse de risques que nous avons examinés précédemment étaient déjà inclus dans le projet d'analyse de 1999 de juillet 1999, c'est-à-dire *avant* que les nouvelles mesures ne soient prises.¹⁹⁵

7.78 Le Canada allègue en outre qu'il n'y a pas de relation logique entre l'Analyse de 1999 et les exigences de l'Australie qui veut que la quarantaine ne puisse être levée que si les salmonidés sont "prêts à cuire". Dans la Note AQPM 1999/69, il est précisé que dans le cadre du nouveau régime australien,

"un produit prêt à cuire est un produit prêt à être cuisiné/consommé au sein du ménage, y compris:

- les escalopes - y compris la colonne vertébrale et la peau, mais à l'exclusion des nageoires - pesant moins de 450 g;
- les filets dépouillés - à l'exclusion du filet abdominal et de toutes les arêtes, sauf les arêtes fines - de tout poids;
- les filets avec la peau - à l'exclusion du filet abdominal et de toutes les arêtes, sauf les arêtes fines - pesant moins de 450 g;
- les poissons éviscérés, étêtés, de petite taille, pesant moins de 450 g; et
- les produits ayant subi une transformation complémentaire.

Les produits à base de salmonidés qui ne sont pas prêts à cuire (tels les poissons étêtés, sans branchies et éviscérés d'un poids supérieur à 450 g) doivent être transformés pour être prêts à cuire, dans une usine de transformation agréée par l'AQIS, avant la levée de la quarantaine."¹⁹⁶

¹⁹⁴ *Op. cit.*, paragraphe 8.136

¹⁹⁵ Comme il est dit dans la note de bas de page 160, lorsque nous nous référons à l'Analyse de 1999 dans le présent rapport, nous parlons de la pièce A qui accompagnait la première communication de l'Australie, non pas de l'Analyse de 1999 publiée sous forme de livre le 12 novembre 1999 et qui ne nous a été communiquée que le 10 décembre 1999.

¹⁹⁶ Note AQPM 1999/69, annexe 1, pages 1 et 2.

explication ou évaluation concernant l'un ou l'autre de ces critères.¹⁹⁹

- le Membre intéressé adopte des niveaux appropriés de protection sanitaire qui sont différents dans plusieurs "situations différentes";
- ces niveaux de protection présentent des différences qui sont "arbitraires ou injustifiables"; et
- la mesure concrétisant ces différences entraîne "une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international".

7.87 Le Canada établit deux comparaisons d'ordre général au titre de l'article 5:5: premièrement, il compare le traitement accordé par l'Australie aux importations de salmonidés morts à celui qu'elle réserve aux importations de poissons morts autres que les salmonidés et aux poissons d'ornement vivants; deuxièmement, il compare le traitement accordé par l'Australie aux importations de salmonidés morts à celui qu'elle réserve aux poissons australiens morts, qu'il s'agisse de salmonidés ou de poissons autres que les salmonidés.

7.88 Nous rappelons qu'il incombe au Canada de démontrer que les comparaisons qu'il évoque remplissent les trois conditions requises au titre de l'article 5:5.

1. Première condition requise au titre de l'article 5:5

7.89 Pour les raisons exposées dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant le différend initial, nous confirmons que nous pouvons assimiler les différentes catégories de poissons mentionnées par le Canada à des "situations différentes" au sens du premier élément de l'article 5:5

compare le tra17ionnâ17ion qu' du premie Tc 0.3tuations différent TD -0.2487 Tc 0.4362 Tw4 5:5c Tw (ns me

7.94 Rappelant donc: 1)

salmonidés. L'Australie soutient que les risques associés aux sardines sont moindres que ceux associés aux salmonidés parce que la septicémie hémorragique virale est présente dans les eaux froides et que les sardines du Pacifique importées par l'Australie proviennent normalement d'eaux chaudes dans lesquelles cette maladie n'a pas été signalée.²¹¹ L'Australie souligne de plus que rien n'indique que les sardines puissent transmettre la septicémie hémorragique virale aux salmonidés. En outre, nous relevons que dans l'Analyse de 1999, on estime que les conséquences liées à l'établissement de souches de la maladie provenant des mers européennes et de toutes les souches de la maladie provenant d'Amérique du Nord sont "faibles" en raison principalement de l'incidence limitée que ces souches auraient sur les salmonidés et les autres espèces de poissons en Australie.²¹²

7.100 Nous notons, en outre, que certaines restrictions à l'importation s'appliquent aussi aux importations de sardines. Elles ne peuvent être importées qu'avec un permis d'importation et un certificat zoosanitaire, mais les conditions auxquelles leur importation est subordonnée sont moins strictes que celles auxquelles sont soumises les importations de salmonidés.

7.101 Pour les raisons exposées ci-dessus et après avoir examiné soigneusement tous les arguments et éléments de preuve qui nous ont été présentés par les parties et les experts que nous avons consultés, nous constatons que le Canada ne nous a pas persuadés que le traitement différent accordé par l'Australie aux salmonidés et aux sardines – et toute différence dans le niveau de protection jugé approprié qui peut en résulter – est "arbitraire ou injustifiable" au sens du deuxième élément de l'article 5:5.

3. Troisième condition requise au titre de l'article 5:5

7.102 Bien que nous ayons constaté plus haut que la deuxième condition requise au titre de l'article 5:5 *n'est pas* remplie - et que nous ne puissions constater qu'il y a violation de l'article 5:5 du fait de la nature cumulative des dispositions de cet article - nous examinons maintenant la troisième condition requise au titre de l'article 5:5 afin de terminer l'analyse de cet article. Pour qu'il y ait violation de l'article 5:5, toute distinction arbitraire ou injustifiable dans le niveau de protection jugé approprié doit entraîner "une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international".

7.103 À cet égard, nous notons que deux des trois "signaux d'alarme" ainsi que les deux "facteurs additionnels" retenus par l'Organe d'appel en ce qui concerne le différend initial, qui l'ont amené à constater que la troisième condition requise au titre de l'article 5:5 n'était pas remplie, ne sont plus réunis ou, du moins, sont d'une moindre importance en l'occurrence. Nous n'avons pas été persuadés en l'espèce que l'Australie établit des distinctions "arbitraires ou injustifiables" dans les niveaux de protection qu'elle juge appropriés - premier signal d'alarme dans l'affaire initiale – ni, *a priori*, que ces distinctions sont "assez substantielles" - deuxième signal d'alarme dans l'affaire initiale.

7.104 En outre, le premier "facteur additionnel" - la différence substantielle, mais inexplicquée, intervenue entre la conclusion du projet de rapport de 1995 (dans lequel il est recommandé d'autoriser les importations dans certaines conditions) et celle du Rapport final de 1996 (dans lequel il est recommandé de maintenir l'interdiction des importations) - n'a plus guère de poids en l'occurrence. La différence entre le projet de rapport de 1995 et l'Analyse de 1999 - qui autorisent tous deux les importations sous réserve de certaines conditions, qui sont néanmoins légèrement différentes - n'est

²¹¹ Communication présentée par l'Australie à titre de réfutation, paragraphe 84. Le fait que la septicémie hémorragique virale est présente dans les eaux froides est également mentionné dans l'Analyse de 1999, aux pages 133 et 134. Nous n'avons pas obtenu de preuves écrites étayant l'affirmation de l'Australie selon laquelle les sardines du Pacifique qu'elle importe proviennent normalement d'eaux chaudes dans lesquelles la septicémie hémorragique virale n'a pas été signalée. Toutefois, le Canada ne conteste pas cette affirmation.

²¹² Analyse de 1999, page 137.

plus aussi substantielle ni complètement inexpliquée.²¹³ Enfin, le deuxième "facteur additionnel" - l'absence de contrôles en ce qui concerne le transport des produits à base de saumon à l'intérieur de l'Australie par rapport au traitement réservé aux importations de saumons - a perdu lui aussi la plus grande partie du peu de poids que lui avait attribué l'Organe d'appel.²¹⁴ Il en est ainsi: 1) parce que l'interdiction d'importer des salmonidés a été remplacée par un régime qui autorise désormais les importations sous réserve de certaines conditions; et 2) en raison de la constatation que nous avons établie plus haut selon laquelle la différence de traitement entre le transport de saumons à l'intérieur du pays et les importations de saumons ne semble être ni arbitraire ni injustifiable.²¹⁵

7.105 Par conséquent, seul le troisième "signal d'alarme" évoqué par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire initiale reste d'actualité, à savoir le fait que certaines des mesures en cause ici ne sont pas établies elles non plus sur la base d'une évaluation des risques, ce qui contrevient aux articles 5:1 et 2:2 de l'Accord SPS. Nous estimons, néanmoins, que ces violations des articles 5:1 et 2:2 ne sont pas suffisantes à elles seules pour que nous constatons que la troisième condition requise au titre d'une *autre* disposition, l'article 5:5, est remplie.

7.106 Nous notons, enfin, que l'Australie présente des éléments de preuve positifs qui indiquent que son nouveau régime d'importation de salmonidés *n'entraîne pas* une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international qui viserait à éviter la concurrence des importations, mais qu'il s'agit plutôt d'une mesure quarantenaire visant à protéger l'Australie contre des maladies. Le saumon en provenance de Nouvelle-Zélande est généralement considéré comme l'un des plus concurrentiels sur le marché australien. Néanmoins, étant donné la faible prévalence des maladies en Nouvelle-Zélande, dont la situation ichtyosanitaire est semblable à celle de l'Australie, les importations de salmonidés en provenance de Nouvelle-Zélande sont soumises à moins de restrictions que les importations de salmonidés de toute autre provenance. Nous sommes conscients qu'il existe peut-être aussi d'autres raisons expliquant le plus large accès offert aux saumons néo-zélandais, comme le fait valoir le Canada.²¹⁶ Néanmoins, sans nous prononcer sur la pertinence de ces autres raisons, la faible prévalence des maladies en Nouvelle-Zélande - qui serait plus importante en l'occurrence que la compétitivité du saumon néo-zélandais - nous semble être cruciale, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier.

7.107 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons que le Canada ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer que la troisième condition requise au titre de l'article 5:5 est remplie en l'occurrence.

4. Conclusion du Groupe spécial au titre de l'article 5:5

7.108 Compte tenu des constatations que nous avons établies plus haut, nous concluons que le Canada ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer que la deuxième ou la troisième condition requises au titre de l'article 5:5 sont remplies. Nous constatons donc que l'Australie n'a pas agi de manière incompatible avec l'article 5:5.

²¹³ Voir, néanmoins, nos constatations de violation au titre des paragraphes 1 et 6 de l'article 5.

²¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *op. cit.*, paragraphe 177.

²¹⁵ Voir les paragraphes 7.92 et 7.93.

²¹⁶ Le Canada soutient, par exemple, que l'industrie australienne du saumon souhaite exporter des saumons entiers en Nouvelle-Zélande et que la Nouvelle-Zélande estime peut-être qu'elle doit pouvoir obtenir en échange que son saumon puisse entrer en Australie sous la même forme.

F. DISCRIMINATION AU SENS DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 2:3 DE L'ACCORD SPS

7.109 Le Canada allègue que les prescriptions imposées par l'Australie à l'importation de salmonidés en provenance du Canada, d'une part, et l'absence de mesures de contrôle internes concernant le transport à l'intérieur du pays de poissons australiens morts, d'autre part, constituent une discrimination entre le Canada et l'Australie au sens de la première phrase de l'article 2:3.

7.110 La première phrase de l'article 2:3 dispose ce qui suit:

"Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ... n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres."

7.111 À notre avis, trois conditions, de nature cumulative, sont requises pour qu'il y ait violation de cette disposition:

- 1) la mesure établit une discrimination entre les territoires de Membres autres que le Membre qui impose la mesure, ou entre le territoire du Membre qui impose la mesure et celui d'un autre Membre;
- 2) la discrimination est arbitraire ou injustifiable; et
- 3) des conditions identiques ou similaires existent sur le territoire des Membres faisant l'objet de la comparaison.

7.112 En ce qui concerne la première condition, nous nous contenterons de formuler l'observation suivante. Étant donné: 1) la constatation établie par le Groupe spécial et l'Organe d'appel²¹⁷ relativement au différend initial, selon laquelle une discrimination contraire à l'article 5:5 est, par implication, également contraire à la première phrase de l'article 2:3; et 2) que, conformément à l'article 5:5, des situations différentes intéressant des produits *différents* peuvent être comparées²¹⁸, nous estimons que - contrairement à ce que soutient l'Australie - une discrimination au sens de la première phrase de l'article 2:3 peut également comprendre une discrimination entre des produits *différents*, c'est-à-dire non seulement une discrimination entre le saumon canadien et le saumon néo-zélandais ou entre le saumon canadien et le saumon australien, par exemple, mais aussi une discrimination entre le saumon canadien et des poissons australiens, y compris des poissons autres que les salmonidés, comme le Canada l'a dit en l'occurrence.

7.113 Toutefois, compte tenu de l'examen que nous avons effectué plus haut du traitement différent accordé par l'Australie aux importations de salmonidés et aux poissons morts transportés à l'intérieur des frontières australiennes - dans le cadre duquel nous avons constaté que le Canada ne nous a pas convaincus que cette différence de traitement entraînait des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection jugés appropriés²¹⁹ - nous constatons que le Canada ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer que toute discrimination établie par l'Australie

²¹⁷ Rapport du Groupe spécial, *op. cit.*, paragraphes 8.109 et 8.160, et rapport de l'Organe d'appel, *op. cit.*, paragraphes 178 et 252.

²¹⁸ Pour autant que les situations comportent des risques *soit* d'entrée, d'établissement ou de discrimination de maladies identiques ou similaires, *soit* de conséquences biologiques et économiques pouvant en résulter qui sont identiques ou similaires, des produits *différents* peuvent être comparés au titre de l'article 5:5. Voir le paragraphe 7.89.

²¹⁹ Voir les paragraphes 7.92 et 7.93 ainsi que 7.103.

entre ces deux catégories de poissons est "arbitraire ou injustifiable" au sens de la deuxième condition requise au titre de la première phrase de l'article 2:3. Pour les raisons indiquées plus haut, nous avons également des doutes quant à la question de savoir s'il existe des "conditions identiques ou similaires" au sens de la troisième condition requise au titre de la première phrase de l'article 2:3 sur les territoires du Canada et de l'Australie pour ce qui est des situations comparées. Nous relevons, par exemple, que la situation ichtyosanitaire du Canada est sensiblement différente de celle de l'Australie.

7.114 Nous constatons donc que l'Australie n'a pas agi de manière incompatible avec les dispositions de la première phrase de l'article 2:3.

G. LES MESURES SANITAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE "PLUS RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE QU'IL N'EST REQUIS" AU SENS DE L'ARTICLE 5:6 DE L'ACCORD SPS

7.115 Nous examinons maintenant l'allégation du Canada selon laquelle il existe d'autres mesures moins restrictives pour le commerce permettant de remplir les trois conditions requises au titre de l'article 5:6. Comme nous l'avons constaté dans le différend initial²²⁰, une mesure sanitaire est "plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis", ce qui est contraire à l'article 5:6, s'il existe une autre mesure:

- 1) qui est "raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique";
- 2) qui "permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ... approprié [de l'Australie]"; et
- 3) qui soit "sensiblement moins restrictive pour le commerce" que la mesure sanitaire contestée".

7.116 Les trois conditions requises au titre de l'article 5:6 sont de nature cumulative et il appartient au Canada de démontrer qu'elles sont réunies en l'espèce.

7.117 Comme l'a dit l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Japon – Produits agricoles*, il incombe au Canada "de fournir un commencement de preuve qu'il y a une mesure de remplacement qui réunit l'ensemble des trois éléments de l'article 5:6 en vue de fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec l'article 5:6".²²¹ Comme il est dit dans le même rapport, un groupe spécial est "habilité à demander des renseignements et des avis à des experts et à toute autre source pertinente qu'il choisit ... pour l'aider à comprendre et à évaluer les preuves présentées et les arguments avancés par les parties, mais pas pour plaider la cause d'une partie plaignante".²²²

7.118 Dans ses rapports concernant l'affaire *Canada – Aéronefs*²²³ et l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*²²⁴, l'Organe d'appel a précisé, cependant, que rien n'empêche un groupe spécial

²²⁰ Rapport du Groupe spécial, *op. cit.*, paragraphe 8.167, et rapport de l'Organe d'appel, *op. cit.*, paragraphe 179.

²²¹ *Op. cit.*, paragraphe 126.

²²² *Ibid.*, paragraphe 129.

²²³ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, adopté le 20 août 1999, WT/DS70/AB/R, paragraphes 192 à 194.

²²⁴ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, adopté le 22 septembre 1999, paragraphes 149 à 151.

d'examiner des avis d'experts ou des éléments de preuve présentés par la partie défenderesse en attendant que la partie plaignante ait établi un commencement de preuve. Comme il est dit dans le rapport *Canada – Aéronefs*: "Il [un groupe spécial] peut, en fait, avoir besoin des renseignements demandés pour évaluer les éléments de preuve dont il dispose déjà en vue de déterminer si le Membre plaignant ou le Membre défendeur, suivant le cas, a établi une argumentation ou un moyen de défense *prima facie*."²²⁵

7.119 En l'occurrence, le Canada a évoqué un certain nombre d'options qui, à son avis, rempliraient les trois conditions requises au titre de l'article 5:6.

7.120 Premièrement, il soutient que n'importe laquelle ou plusieurs des mesures appliquées aujourd'hui pourraient suffire. Le Canada évoque des options comme l'éviscération, l'inspection et le classement ou la limitation des importations aux salmonidés adultes non reproducteurs.²²⁶ Il soutient, notamment, que l'éviscération, le lavage complet des surfaces internes et externes pour enlever les tissus résiduels et le mucus, la saignée à blanc du saumon et l'enlèvement des branchies, associés à l'inspection et au classement - tri et première transformation qui sont normalement effectués au Canada lorsque l'on conditionne du saumon destiné à la consommation humaine, si l'on en croit le Canada - constitueraient une option qui remplirait les trois conditions requises au titre de l'article 5:6.²²⁷

7.121 Deuxièmement, le Canada soutient que les mesures recommandées dans le projet de rapport de 1995, aux termes desquelles l'importation de saumons était soumise à des conditions moins strictes que les conditions actuelles – l'importation de saumons entiers, éviscérés, étêtés et auxquels on avait enlevé les nageoires et la queue n'étaient pas interdites, non plus que l'importation de filets avec peau et de darnes pesant 450 g ou plus, par exemple – permettraient de remplir les trois conditions requises au titre de l'article 5:6.²²⁸

7.122 Troisièmement, le Canada évoque les mesures qui sont d'application en Australie en ce qui concerne le transport de poissons australiens à l'intérieur du pays (absolument aucune restriction, sauf pour les poissons vivants), soutenant que ces mesures seraient des options valables aux termes de l'article 5:6.²²⁹

7.123 Quatrièmement, le Canada fait valoir que, au lieu d'imposer les prescriptions actuelles prêt à cuire, il serait beaucoup moins restrictif pour le commerce et techniquement et économiquement faisable de veiller à ce que les produits à base de saumon importés sous quelque forme que ce soit pour subir une transformation complémentaire ne soient traités que dans des installations qui ne rejettent pas de déchets non traités.²³⁰ À cet égard, le Canada estime que les prescriptions de la Nouvelle-Zélande en matière de conditionnement - qui autorise, sans les subordonner à un permis

²²⁵ *Op. cit.*, paragraphe 192.

²²⁶ Première communication du Canada, paragraphe 124.

²²⁷ Déclaration orale du Canada, paragraphes 78 à 81, et observations du Canada relatives à la réponse de l'Australie à la question du Groupe spécial portant sur le paragraphe 82 de la déclaration orale du Canada, paragraphe 19.

²²⁸ Première communication du Canada, paragraphes 126 à 128.

²²⁹ Première communication du Canada, paragraphes 129 à 132.

²³⁰ Déclaration orale du Canada, paragraphes 82 et 83, et observations du Canada relatives à la réponse de l'Australie à la question du Groupe spécial portant sur le paragraphe 82 de la déclaration orale du Canada, paragraphe 20.

d'importation, les importations de saumons conditionnés pour la vente au détail ou au secteur de la restauration collective, y compris les saumons entiers éviscérés de toutes tailles, pour autant qu'ils soient emballés individuellement - bien que plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis, seraient néanmoins beaucoup moins restrictives pour le commerce que les mesures actuelles de l'Australie.²³¹

7.124 Considérant les arguments et éléments de preuve présentés par le Canada concernant ces quatre options, notamment la quatrième qui soulève la question de la nécessité des prescriptions prêt à cuire, et compte tenu des avis que nous avons obtenus des experts, nous constatons que le Canada a

1. Existe-t-il une autre mesure qui "permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ... approprié [de l'Australie]"?

7.128 Nous observons que notre examen de la question de savoir si d'autres mesures permettent à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié au sens de l'article 5:6 est rendu difficile à deux égards.

7.129 Premièrement, bien que, selon l'Organe d'appel²³³, l'Australie ait déterminé le niveau de protection qu'elle jugeait approprié et qu'elle l'ait fait d'une manière suffisamment précise pour appliquer l'article 5:6, nous estimons qu'il est plutôt difficile de nous prononcer sur la question de savoir si l'une quelconque des options qui nous sont présentées permettrait aussi à l'Australie d'obtenir le niveau qu'elle définit en termes un peu vagues: "un niveau élevé ou correspondant à une approche très prudente visant à ramener le risque à des niveaux très faibles, sans opter pour un risque zéro".²³⁴ Nous estimons néanmoins que cela ne devrait pas nous empêcher de mener à bien notre tâche. Comme l'a fait remarquer l'Organe d'appel, "[s]'il en était autrement, le fait pour un Membre de ne pas satisfaire à l'obligation implicite de déterminer son niveau de protection approprié - de manière assez précise - lui permettrait de se soustraire aux obligations lui incombant au titre de l'Accord et, en particulier, au titre des paragraphes 5 et 6 de l'article 5".²³⁵ Nous notons, entre parenthèses, que si le niveau de protection jugé approprié par un Membre était exprimé en termes plus explicites, notamment en termes quantitatifs, il serait beaucoup plus facile d'examiner non seulement le respect de l'article 5:6, mais aussi celui des autres dispositions de l'Accord SPS.

7.130 Deuxièmement, nous rappelons que, dans l'Analyse de 1999, la définition de "prêt à cuire", telle qu'elle est citée plus haut, ne se trouve que dans la conclusion générale concernant la totalité des mesures touchant les importations de salmonidés. Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, cette définition fait état, pour la première fois dans l'Analyse de 1999, de critères comme l'enlèvement de certaines arêtes, des nageoires, du filet abdominal et de la peau pour ce qui est des produits pesant plus de 450 g. Cependant, la *raison d'être* de ces critères n'est pas indiquée dans l'Analyse de 1999 et ceux-ci n'y sont ni expliqués ni évalués. En outre, nous observons qu'aucune autre définition possible de "produit prêt à cuire" n'est donnée ou évaluée dans l'Analyse de 1999.

7.131 D'un côté, cette absence d'évaluation et de preuve dans l'Analyse de 1999 indique que les prescriptions prêt à cuire n'ont peut-être aucune justification scientifique ni aucune autre justification objective et que, dans la réalité, elles ne permettent peut-être pas de réduire le risque davantage. De l'autre, cette absence d'évaluation et de preuve signifie aussi que l'Analyse de 1999 n'est pas particulièrement utile lorsqu'il s'agit de décider si d'autres définitions de "prêt à cuire" permettraient à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié. Néanmoins, compte tenu des autres éléments de fait qui nous ont été communiqués par les experts que nous avons consultés, nous avons été en mesure de mener à bien notre examen au titre de l'article 5:6, tout en respectant le critère d'objectivité énoncé à l'article 11 du Mémorandum d'accord.

a) Suppression des prescriptions "prêt à cuire"

7.132 Nous examinons, pour commencer, la question de savoir si le régime actuel, *amputé* des prescriptions "prêt à cuire", permettrait aussi à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié: "un niveau élevé correspondant à une approche très prudente visant à ramener le risque à des niveaux très faibles, sans opter pour un risque zéro".

²³³ *Op. cit.*, paragraphe 207.

²³⁴ Première communication de l'Australie, paragraphe 147, renvoyant à la Note AQPM 1999/26.

²³⁵ *Op. cit.*, paragraphe 207.

7.133 Selon l'Australie, la raison première qui l'a conduit à imposer les prescriptions prêt à cuire est "le risque phytosanitaire/de maladie que représente la création de *concentrations importantes* de déchets (peaux, nageoires, opercules, arêtes, etc.) provenant de la *transformation commerciale* de saumons importés".²³⁶ En réponse à la question 20 du Groupe spécial, l'Australie a également fourni l'explication suivante concernant l'imposition des prescriptions prêt à cuire:

"Pour lutter contre les risques associés à la transformation commerciale, l'AQIS soumet les usines commerciales qui transforment des produits à base de salmonidés importés à des contrôles concernant l'emplacement, l'élimination des déchets et des aspects connexes. *Pour éviter que des salmonidés importés ne soient commercialement transformés dans des installations non agréées, la quarantaine n'est levée que pour les produits prêts à cuire.*" (pas d'italique dans l'original)

7.134 Comme le Canada l'a soutenu à propos de la première option mentionnée plus haut²³⁷, nous notons que l'éviscération, le lavage complet des surfaces internes et externes pour enlever les tissus résiduels et le mucus, la saignée à blanc du saumon et l'enlèvement des branchies, associés à l'inspection et au classement – sans l'ajout des prescriptions prêt à cuire – permettraient déjà de réduire sensiblement le risque. Comme il est dit plus haut, dans l'Analyse de 1999, il n'est fait mention que des agents pathogènes qui peuvent être présents dans les viscères, la tête, les branchies, l'encéphale, le mucus, le sang et les restes du rein antérieur attachés au squelette. De fait, pour chacune des maladies, il y est indiqué que l'éviscération, l'étêtage et l'enlèvement des branchies, associés au nettoyage et au lavage complets des surfaces externes et internes afin d'enlever le mucus et les restes de viscères, respectivement, réduiraient considérablement le risque.

7.135 Nous rappelons en outre qu'aucun des experts que nous avons consultés n'est en mesure de trouver une justification dans l'Analyse de 1999 pour ces prescriptions prêt à cuire.²³⁸

7.136 En ce qui concerne plus particulièrement la prescription voulant que la quarantaine ne puisse être levée pour les produits avec peau pesant plus de 450 g. en raison des risques liés aux quantités importantes de déchets, des peaux de saumons en l'occurrence, pouvant résulter de la *transformation commerciale* complémentaire de ces produits, nous notons que M. McVicar a fait la déclaration suivante:

"Le lavage des carcasses est prescrit pour réduire l'infection en surface et il est certain qu'il enlève une bonne partie du mucus et des agents infectieux présents. Toutefois, la mesure dans laquelle cette réduction est effectivement obtenue dans des conditions industrielles normales n'a pas été chiffrée. Comme la peau des salmonidés n'est par un organe riche en sang et qu'elle n'est pas connue pour être un site important d'infection par les agents pathogènes qui sont un sujet de préoccupation pour l'Australie, il est peu probable que la peau des salmonidés ou les surfaces de peau lavées soient d'importants sites d'infection dans les carcasses éviscérées.

...

²³⁶ Réponse de l'Australie aux questions posées par le Groupe spécial lors de l'audience (la deuxième expression n'était pas en italique dans l'original). Voir aussi le paragraphe 7.80.

²³⁷ Voir le paragraphe 7.119.

²³⁸ Voir le paragraphe 7.79 et la note de bas de page 198 y afférente.

À mon avis, d'après ce que l'on sait actuellement des maladies constituant un sujet de préoccupation pour l'Australie, l'enlèvement de la peau des saumons canadiens ne contribuerait probablement pas à réduire sensiblement le risque.¹²³⁹

7.137 Nous disposons donc d'éléments de preuve indiquant que des produits à base de saumons qui sont certifiés et transformés de manière à satisfaire à toutes les prescriptions australiennes, hormis les prescriptions prêt à cuire, peuvent ne pas représenter de risque, ou ne représenter qu'un risque négligeable, *même si ces produits sont transformés commercialement en Australie*. En conséquence, il se peut qu'en n'imposant absolument *aucune* prescription prêt à cuire, l'Australie serait encore en mesure d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié: "un niveau élevé ou correspondant à une approche très prudente visant à ramener le risque à des niveaux très faibles, sans opter pour un risque zéro". Bien que nous ne nous prononcions pas de manière définitive sur cette question particulière, nous estimons néanmoins que les éléments de preuve mentionnés plus haut sont déterminants en ce qui concerne la constatation que nous avons établie plus loin selon laquelle il existe d'autres mesures qui permettraient à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié.

b) Prescriptions prêt à cuire différentes

7.138 En supposant, par conséquent, que - contrairement à ce qu'indiquent les éléments de preuve mentionnés plus haut - la transformation commerciale des importations de salmonidés représente *effectivement* un risque supérieur au niveau de protection jugé approprié par l'Australie et que ce

collective.²⁴¹ Nous sommes conscients, parallèlement, qu'une autre partie de ces produits peut être transformée commercialement. Nous estimons cependant qu'il existe des moyens de ne pas laisser entrer ces produits ou, du moins, de veiller à ce qu'ils soient transformés commercialement de manière maîtrisée.

7.142 Premièrement, comme le Canada l'a fait remarquer lorsqu'il a évoqué les prescriptions actuelles de la Nouvelle-Zélande à propos de la quatrième option exposée plus haut²⁴², au lieu d'imposer des limitations fondées sur le poids, l'Australie pourrait n'autoriser la levée de la quarantaine que pour les produits à base de saumons qui ont été emballés commercialement et individuellement, de manière à ce qu'il soit peu intéressant pour les transformateurs commerciaux de leur faire subir une transformation complémentaire. À notre avis, il est effectivement très peu probable que des transformateurs commerciaux choisissent d'acheter des saumons emballés commercialement et individuellement, pour les débiller et les transformer, au lieu, par exemple, d'importer des saumons en vrac et de leur faire subir une transformation complémentaire en respectant les restrictions relatives à l'élimination des déchets.

7.143 Deuxièmement, l'Australie pourrait subordonner la délivrance d'un permis d'importation à l'utilisation finale du produit à base de saumons. Par exemple, un permis d'importation pourrait n'être délivré et la quarantaine pourrait n'être levée que si l'on fournit la preuve que le produit sera importé pour être vendu au détail et non pas pour subir une transformation commerciale complémentaire. Par contre, si on importe le produit dans l'intention de lui faire subir une transformation complémentaire, la prescription actuelle de l'Australie, qui veut que cette transformation complémentaire ait lieu dans des installations agréées avant que la quarantaine ne soit levée, pourrait être d'application. Comme il est indiqué dans la quatrième option du Canada exposée plus haut²⁴³, l'Australie pourrait faire en sorte de manière générale que les produits à base de saumons importés *sous quelque forme que ce soit* pour subir une transformation complémentaire ne soient traités que dans des installations qui ne rejettent pas de déchets non traités.²⁴⁴

7.144 Nous mentionnons dans ce qui précède plusieurs options sans dire qu'une de celles-ci permettrait nécessairement à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié. Cependant, nous sommes convaincus qu'il existe d'autres mesures, qu'il s'agisse des options examinées plus haut séparément ou d'une combinaison de ces options, qui permettraient à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié. Nous laissons à l'Australie le soin d'arrêter et de définir les détails de cette autre mesure ou de ces autres mesures, de préférence en collaboration étroite avec le Canada et d'autres partenaires commerciaux.

²⁴¹ Comme il est indiqué dans le rapport de situation préparé par le Bureau australien d'économie agricole et d'économie des ressources (ABARE) intitulé: Importations de saumons en Australie – Pénétration potentielle du marché (Salmon Imports into Australia: Potential Market Penetration), page 8: "Près de la moitié de la production de saumons d'élevage est vendue sous forme de poissons frais entiers, éviscérés et auxquels on a enlevé les branchies. Le reste est vendu sous forme de produits à valeur ajoutée: saumon fumé et lots de filets et de darnes, par exemple." À la réunion avec les experts, M. McVicar a également déclaré que ce sont principalement les poissons entiers, et non pas les morceaux de poisson, qui font l'objet d'un commerce (Transcription, paragraphe 65).

²⁴² Voir le paragraphe 7.122.

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ Il est permis de penser que cette façon de procéder pourrait permettre d'obtenir un niveau de protection encore plus élevé que les mesures actuelles étant donné que, dans le cadre du régime actuel, il est possible, du moins en théorie, qu'un produit satisfaisant aux prescriptions prêt à cuire de l'Australie soit néanmoins transformé commercialement dans ce pays en échappant aux restrictions concernant le contrôle des rejets, puisque ces restrictions ne s'appliquent qu'aux produits qui ne sont pas prêts à cuire.

7.145 Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, nous constatons donc que la première condition requise au titre de l'article 5:6 est remplie.

2. Existe-t-il une autre mesure "raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique"?

7.146 Nous nous accordons à penser, comme le Canada, que puisqu'on peut présumer que les prescriptions australiennes actuelles sont "raisonnablement applicables compte tenu de la faisabilité technique et économique", un régime *amputé* des prescriptions prêt à cuire – comme celui évoqué aux paragraphes 7.134 à 7.137 – le serait lui aussi. Étant donné que l'inspection et les contrôles visant à ne lever la quarantaine que pour les produits qui satisfont aux prescriptions prêt à cuire ne seraient plus nécessaires, un régime amputé des prescriptions prêt à cuire serait encore plus raisonnablement applicable au sens de l'article 5:6.

7.147 Nous estimons aussi qu'exiger que les produits soient emballés commercialement et individuellement avant la levée de la quarantaine - comme il est indiqué plus haut sous la rubrique "Prescriptions prêt à cuire *différentes*"²⁴⁵ - serait raisonnablement applicable au sens de l'article 5:6. Le fait que la Nouvelle-Zélande impose des prescriptions similaires est un élément de preuve qui étaye cette appréciation.

7.148 Subordonner les permis d'importation et la levée de la quarantaine à l'utilisation finale du produit²⁴⁶ pourrait poser un problème de contrôle, c'est-à-dire comment garantir, une fois la quarantaine levée, que le produit sera effectivement utilisé comme il est indiqué sur le permis d'importation. Nous 396r rv2.75sus6plicable-i1 que uscontainuef -appréciat2plicabl7Tc 2.846phesq4e2946

restauration collective.²⁴⁷ Nous estimons aussi que les ménages, en particulier les familles de trois

- ...
- c) que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation ... soient appropriées."

7.155 Les demandes de renseignements qui ne seraient pas nécessaires, selon le Canada, correspondent à l'obligation de démontrer: 1) que les poissons proviennent d'une population pour laquelle il existe un système de surveillance ichtyosanitaire étayé par des documents; 2) que les poissons ne sont ni des poissons jeunes, ni des adultes reproducteurs; et 3) que les poissons ne proviennent pas d'une population éliminée dans le cadre d'une mesure officielle de lutte contre une maladie.

7.156 À notre avis, cependant, les trois exigences australiennes dont il est question sont des mesures sanitaires fondamentales à part entière; c'est-à-dire des mesures de réduction des risques qui seraient nécessaires pour permettre à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié, non pas des procédures ou des demandes de renseignements "visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires", qui sont visées par le paragraphe 1 c) de l'annexe C. Le Canada ne formule aucune allégation d'incompatibilité à l'égard de ces trois exigences au titre de l'une quelconque des autres dispositions de l'Accord SPS.

7.157 Nous constatons donc que l'Australie n'a pas agi de manière incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 c) de l'annexe C ni avec celles de l'article 8.

I. LA MESURE TASMANIENNE DU 24 NOVEMBRE 1999

7.158 Nous rappelons que la mesure tasmanienne que nous avons décidé d'examiner en l'espèce à la suite des décisions préjudicielles que nous avons rendues le 6 décembre 1999²⁵⁰ et en raison des autres considérations que nous avons exposées plus haut²⁵¹ a pour effet de faire d'une grande partie de la Tasmanie ce qu'il est convenu d'appeler une "zone protégée" dans laquelle ne peuvent entrer des saumons frais, réfrigérés ou congelés, sauf s'il est démontré, à la satisfaction du Médecin vétérinaire en chef, que les saumons proviennent d'une zone exempte de six maladies. Le Canada reconnaît que son territoire n'est pas exempt des six maladies en question, de sorte que les importations de saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada sont effectivement interdites dans certaines parties de la Tasmanie.

7.159 Le Canada allègue que cette mesure de la Tasmanie annule les mesures qui ont été prises par le gouvernement fédéral de l'Australie pour se conformer aux recommandations de l'ORD en ce sens qu'elle limite même l'importation dans la plus grande partie de la Tasmanie de la gamme restreinte de

certaines prescriptions relatives à la certification et aux produits soient observées. Par contre, la mesure de la Tasmanie *interdit* l'importation de *tous* les saumons frais, réfrigérés ou congelés (y compris ceux dont l'importation est autorisée conformément aux conclusions de l'Analyse de 1999), à moins qu'ils ne proviennent de zones exemptes des six maladies qui constituent un sujet de préoccupation.

7.161 L'Australie n'invoque aucune évaluation des risques ni preuves scientifiques autres que l'Analyse de 1999 à l'appui des mesures sanitaires que nous examinons ici. Puisqu'on ne trouve dans l'Analyse de 1999 aucune justification logique pour la mesure de la Tasmanie - qui impose un régime commercial beaucoup plus strict que celui qui est préconisé dans l'Analyse de 1999 - celle-ci n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques, ce qui est contraire à l'article 5:1. Nous ne disposons d'aucune autre preuve scientifique qui justifierait la mesure de la Tasmanie. Par conséquent, elle est maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, ce qui est contraire à l'article 2:2.²⁵²

7.162 Étant donné ces deux constatations de violation, nous n'examinerons pas plus avant toute autre allégation du Canada à cet égard. Nous convenons avec l'Australie que le Canada n'a pas étayé l'allégation qu'il a formulée au titre de l'article 13 de l'Accord SPS, qui oblige les Membres à "élaborer et [à] mettr[e] en œuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions du présent accord par les institutions autres que celles du gouvernement central". En conséquence, nous ne tranchons pas ici la question de savoir si l'Australie s'est acquittée de cette obligation. Cela ne nous empêche pas, cependant, de nous référer à l'article 13 pour étayer la constatation que nous avons établie plus haut selon laquelle la mesure de la Tasmanie tombe sous le coup de l'Accord SPS et relève de la responsabilité de l'Australie.²⁵³

7.163 Pour résumer, nous constatons que la mesure tasmanienne du 24 novembre 1999 est incompatible avec les articles 5:1 et 2:2 de l'Accord SPS.

VIII. CONCLUSIONS

8.1 Compte tenu des constatations qui précèdent, nous sommes parvenus aux conclusions suivantes:

- i) en raison des retards qui sont intervenus dans l'entrée en vigueur de plusieurs mesures de mise en œuvre – lesquels vont au-delà de l'expiration du délai raisonnable accordé à l'Australie pour procéder à la mise en œuvre (6 juillet 1999) – aucune mesure de mise en conformité n'"existait" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord 1) entre le 6 juillet 1999 et le 20 octobre 1999 pour ce qui est des saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés; 2) entre le 6 juillet 1999 et le 1^{er} décembre 1999 pour ce qui est des harengs utilisés comme appât; et 3) du 6 juillet 1999 jusqu'à présent (et, à moins que des changements n'interviennent, jusqu'au 1^{er} mai 2000) pour ce qui est des poissons d'ornement vivants; par conséquent, au cours de ces périodes, l'Australie n'a pas mis sa mesure en conformité avec l'Accord SPS comme il le lui était demandé dans les recommandations et décisions de l'ORD qui ont été adoptées au sujet du différend initial, au sens de l'article 22:6 du Mémoire d'accord;

²⁵² À cet égard, nous observons que l'Australie elle-même n'appuie pas la mesure de la Tasmanie. Dans une lettre du 9 décembre 1999 adressée au Groupe spécial, l'Australie dit: "Il serait faux de supposer que l'Australie encourage l'action de la Tasmanie en ce qui concerne la mesure précédente ou la dernière mesure. Elle n'a pas demandé au gouvernement de la Tasmanie d'agir ainsi pas plus qu'elle ne l'a encouragé sur cette voie. Les Ministres du Commonwealth de l'Australie ont dit publiquement qu'ils s'opposaient à cette action."

²⁵³ Voir les paragraphes 7.12 et 7.13 ainsi que la note de bas de page 147 y afférente. De toute évidence, le fait que l'Australie elle-même s'oppose à la mesure de la Tasmanie ne peut vouloir dire que la mesure ne tombe plus sous le coup des dispositions de l'Accord SPS.

- ii) bien que l'Analyse des risques liés aux importations (1999), invoquée par l'Australie à l'appui de ses mesures de mise en œuvre, satisfasse aux exigences énoncées dans l'Accord SPS en matière d'évaluation des risques, l'Australie, en restreignant les importations et la levée de la quarantaine aux seuls produits à base de saumons qui sont "prêts à cuire", telle que cette expression est définie expressément, applique des mesures sanitaires qui ne sont pas *établies sur la base d'une* évaluation des risques, c'est-à-dire l'Analyse des risques liés aux importations (1999), ce qui est contraire aux dispositions de l'article 5:1 de l'Accord SPS et, pour cette raison, elle agit aussi de manière incompatible avec l'article 2:2 de l'Accord SPS;
- iii) l'Australie n'a pas agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS;
- iv) l'Australie n'a pas agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de la première phrase de l'article 2:3 de l'Accord SPS;
- v) l'Australie, en limitant les importations et la levée de la quarantaine aux seuls produits à base de saumons qui sont "prêts à cuire", telle que cette expression est définie expressément, maintient des mesures sanitaires qui sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire qu'elle juge approprié, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 5:6 de l'Accord SPS;
- vi) l'Australie n'a pas agi de manière incompatible avec ses obligations au titre du paragraphe 1 c) de l'annexe C ou de l'article 8 de l'Accord SPS;
- vii) l'Australie, en raison d'une mesure promulguée par l'un de ses gouvernements régionaux, le gouvernement de la Tasmanie, laquelle interdit effectivement l'importation de saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés dans la plus grande partie de la Tasmanie sans être établie sur la base d'une évaluation des risques et sans preuves scientifiques suffisantes, agit de manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 5:1 et 2:2 de l'Accord SPS.

8.2 Comme l'article 3:8 du Mémoire d'accord dispose que "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage", nous concluons que l'Australie, dans la mesure où elle a agi de manière incompatible avec le Mémoire d'accord et l'Accord SPS, a annulé ou compromis des avantages résultant pour le Canada de ces accords.

8.3 Compte tenu des conclusions qui précèdent – et sans préjudice des droits du Canada au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord – nous encourageons les parties à poursuivre leurs efforts pour parvenir à une solution mutuellement acceptable qui soit compatible avec l'Accord SPS et le Mémoire d'accord afin de parvenir à un règlement rapide du présent différend.

8.4 Nous *recommandons* que l'Organe de règlement des différends demande à l'Australie de rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'Accord SPS.

ANNEXE 1

Transcription de la réunion conjointe avec les experts tenue le 8 décembre 1999

Le Président

1. Je tiens pour commencer à souhaiter la bienvenue aux parties et aux experts scientifiques. Je m'appelle Michael Cartland et je suis Président du Groupe spécial. Les deux autres membres du Groupe sont Mme Claudia Orozco de la Mission permanente de la Colombie et M. Kari Bergholm, ancien fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères finlandais. La secrétaire du Groupe spécial est Mme Gretchen Stanton; elle est secondée par Mme Christiane Wolff. Le Groupe spécial bénéficie aussi de l'assistance de MM. Jeffrey Gertler et Joost Pauwelyn de la Division des affaires juridiques. Les experts qui donnent des avis au Groupe spécial sont MM. Brückner et McVicar et Mme Wooldridge.

2. Nos débats seront enregistrés. En conséquence, vous devrez appuyer sur le bouton vert pour brancher le microphone chaque fois que vous prendrez la parole. Une lumière rouge s'allume sur le microphone quand il est branché. N'oubliez pas de couper votre microphone à la fin de votre intervention car le système ne permet pas de brancher plusieurs microphones à la fois.

3. J'inviterai maintenant les parties à présenter leurs délégations en commençant par le Canada (voir liste jointe).

4. La présente réunion a pour objet de permettre aux experts de commenter leurs réponses écrites aux questions du Groupe spécial en soulignant les points les plus importants et de permettre un échange de vues complet entre les experts, les parties et le Groupe spécial.

5. Je profite de cette occasion pour remercier les experts d'avoir bien voulu conseiller le Groupe spécial et d'avoir répondu si rapidement à ses questions. Comme vous le savez, nous sommes pressés par le temps: nous devons produire des rapports dans des délais déterminés, d'où la nécessité de travailler sous tension non seulement pour nous, mais aussi pour vous.

6. Après les réunions d'aujourd'hui, de demain et de vendredi avec les parties au différend et les tierces parties, le Groupe spécial devra rédiger son rapport. La première partie de ce rapport récapitulera les faits et arguments soulevés et sera communiquée sous forme de projet aux parties pour observation. Un des éléments de la première partie du rapport sera une compilation des réponses écrites des experts aux questions du Groupe spécial. Vous pourrez apporter les corrections nécessaires à ce résumé de vos réponses. Après cela, le Groupe spécial distribuera son rapport final aux parties. Il a l'intention d'annexer la transcription de la réunion d'aujourd'hui au rapport final.

7. Je souligne que les travaux du Groupe spécial sont confidentiels. Les règles de l'OMC concernant le règlement des différends et les procédures de travail du Groupe spécial s'appliquent à tout ce qui est dit dans cette pièce. Tout est donc confidentiel à moins que les parties n'en autorisent la mise en circulation. Quand un groupe spécial a achevé ses travaux et que son rapport final est distribué à tous les Membres de l'OMC, ce rapport est généralement considéré comme un document public, y compris le résumé de vos réponses aux questions du Groupe spécial et la transcription de la présente réunion. Nous espérons pouvoir distribuer le rapport final au début de février 2000.

8. En ce qui concerne la confidentialité, je rappellerai aussi que le 23 novembre 1999, l'Australie a communiqué des renseignements en signalant qu'ils étaient confidentiels au titre de l'article 19 de nos Procédures de travail. Ces renseignements ont été fournis à l'Australie par les réviseurs scientifiques de l'Analyse des risques liés à l'importation de 1999; ils constituent ce que l'on appelle

la liste C de documents émanant du processus d'examen scientifique permanent soumis pour l'enquête

15. Enfin, je vous demanderai à tous, experts et parties, de vous efforcer d'être concis et pertinents dans vos réponses et d'éviter de répéter longuement ce qui a déjà été présenté par écrit.

16. J'invite maintenant tous les participants à se présenter. Je propose qu'ensuite *nous commençons par écouter les exposés introductifs des experts*

20. Il a été rappelé plus d'une fois aux experts, quand les questions leur ont été remises, que leurs observations devaient tenir compte du contexte général du "rapport de 1999". À mes yeux, cela signifie que nous ne devons pas nous concentrer sur des aspects particuliers de maladies spécifiques mais considérer l'analyse des risques liés à l'exportation comme une évaluation globale, et ne jamais perdre de vue le parti qui a été pris dans tout le rapport de confirmer la validité des mesures SPS finalement retenues pour les trois produits visés. L'autre possibilité aurait été d'exiger une évaluation quantitative pour les maladies pour lesquelles on disposait de données suffisantes en se contentant d'une évaluation quantitative quand ces données n'étaient pas disponibles, ce qui aurait abouti à un ensemble différent de mesures SPS pour chaque maladie et donc à des ensembles différents de certifications sanitaires. Une telle approche n'aurait pas été compatible avec l'Accord SPS et aurait débouché sur une méthode de gestion des risques impossible à appliquer aussi bien du point de vue logistique que du point de vue administratif.

21. En conclusion, dans mes réponses aux questions, je me suis inspiré des orientations données à cette tribune et j'ai aussi tenu compte du cadre dans lequel l'évaluation était effectuée – c'est-à-dire que j'ai exclu les maladies endémiques à l'Australie et que je me suis concentré sur les maladies exotiques. Du point de vue de l'administration vétérinaire, il est essentiel également de réfléchir à la justification d'une gestion des risques – c'est-à-dire aux conclusions de l'évaluation des risques de dissémination et d'exposition ainsi que des conséquences de l'établissement ou de la dissémination d'une maladie exotique. C'est pourquoi il est à mes yeux justifié du point de vue scientifique que les mesures finalement retenues soient plus strictes que la prescription minimum de l'éviscération proposée dans le Code de l'OIE, de façon à assurer le niveau approprié de protection défini par l'Australie. La seule exception, comme je l'ai dit dans mes réponses est que je ne vois aucune justification scientifique aux prescriptions "avec peau" et "sans peau" pour les produits prêts à cuire. J'ai parcouru toute la documentation qui nous a été fournie après que nous avons communiqué nos réponses aux questions, mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans le détail. Voilà tout ce que j'ai à dire sur mes impressions générales.

M. McVicar

22. Je remercie le Groupe spécial de m'avoir invité à participer à ce travail. J'ai trouvé les questions posées extrêmement complexes et par conséquent très stimulantes. Je m'occupe des maladies des poissons depuis bientôt 30 ans en tant que chercheur et aussi, surtout depuis 15 ans, en tant que spécialiste de l'utilisation de mesures réglementaires pour combattre les maladies des poissons. Je ne suis donc que trop conscient de la difficulté qu'il y a à répondre de façon péremptoire à beaucoup des questions essentielles qui se posent dans le processus décisionnel. J'espère que je pourrai aider le Groupe spécial en donnant des éclaircissements sur les points que j'ai déjà traités dans mes réponses écrites et lui fournir aujourd'hui de nouveaux éléments dans les domaines dans lesquels je suis compétent.

23. Le Groupe spécial doit savoir que j'ai participé étroitement aux premiers travaux sur la question spécifique à l'étude. J'étais conseiller du service de la quarantaine et de l'inspection en 1999 lors de l'évaluation des risques liés à l'importation de salmonidés, de poissons autres que les salmonidés et de leurs produits et de poissons d'ornement. J'ai appelé l'attention de l'OMC sur ce point avant d'accepter le contrat de services mais on m'a fait savoir que cela ne soulevait aucune objection. J'ai aussi collaboré étroitement ces dernières années avec des chercheurs canadiens et les autorités canadiennes de réglementation. Je considère que ces antécédents n'influent en aucune façon sur l'impartialité de mes réponses aux questions du Groupe spécial car mon rôle dans l'évaluation des risques auprès des chercheurs canadiens était purement technique et scientifique et ne touchait aucun aspect des politiques. Je connais bien les deux parties et je respecte leurs vues et leur expertise scientifique; je suis donc déçu qu'un accord bilatéral n'ait pas pu être conclu avant que la procédure n'en arrive à ce stade.

24. Il me semble que l'un des principaux points sur lequel les opinions divergent est la mesure dans laquelle il faut utiliser des données quantitatives dans le processus décisionnel. Je tiens à préciser d'emblée que ne je suis spécialiste ni de l'évaluation des risques ni de la modélisation théorique des maladies des poissons. Je suis un praticien de la santé des poissons. Ce que j'ai fait dans le domaine de l'évaluation des risques se limite à des recherches et des études épidémiologiques

dérivés d'autres espèces, par exemple d'autres salmonidés, des poissons autres que les salmonidés et des poissons d'ornement au sens où nous l'entendons ici. Si un pays décide d'appliquer une réglementation plus laxiste pour les maladies autres que les maladies visées, par exemple dans les produits des poissons sauvages, comme les maladies de la sardine, ou des maladies indigènes dont la distribution est limitée, cela ne me semble pas devoir entrer en ligne de compte dans le débat sur les salmonidés. Il n'est pas non plus pertinent de se référer aux poissons d'ornement ou aux poissons de mer sauvages dans l'analyse des risques. Chaque produit et chaque maladie appellent une évaluation indépendante. Peut-être que quelque chose m'a échappé, mais si on situe la question dans le contexte de l'apparition potentielle de la maladie à l'avenir, j'espère que vous comprendrez dans quelle perspective je me situe.

32. Le fait que l'on découvre constamment de nouvelles pathologies et que des organisations internationales telles que l'OIE doivent sans cesse remanier leurs listes de maladies notifiables et d'autres maladies importantes est un grave problème pour les scientifiques. Chaque remaniement peut en effet indiquer qu'il est justifié d'imposer des restrictions commerciales là où il n'en n'existait pas précédemment. Il y a donc inévitablement un risque important que ces maladies aient été déjà introduites avec des produits importés avant la mise en œuvre des restrictions.

33. La mesure dans laquelle il y a lieu d'adopter le principe de précaution est de plus en plus controversée. Les organisations telles que l'OCSAN (Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord) demandent que l'on évite de ramener les contrôles au plus petit dénominateur commun. Mais à mon sens, il ne faudrait pas imposer de restrictions au commerce sur la base de risques inconnus et non spécifiés en vertu du principe de précaution. Cette observation est particulièrement pertinente pour le débat concernant l'utilisation de poissons non éviscérés pour nourrir les thons, alors que les poissons frais entiers risquent de transmettre diverses maladies connues et probablement beaucoup de maladies inconnues. Toutefois, à moins que l'Australie, après avoir fait une évaluation appropriée des risques, ne déclare que ces maladies sont pour elle un sujet de préoccupation, il semble qu'elles ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le présent débat. Mais, la connaissance des maladies des poissons progresse rapidement, et il importe d'intégrer constamment les nouvelles informations dans les processus décisionnels et dans la procédure d'évaluation des risques. Il est superflu de préciser que le fait qu'un certain niveau de risque ait été déterminé dans le passé n'a guère de pertinence pour la détermination du niveau actuel de risque.

34. Pour finir, quelques mots au sujet des variants d'un même agent pathogène. Comme je viens de le dire, la connaissance de ces maladies progresse rapidement, mais beaucoup de lacunes restent évidentes. Aux fins du présent débat, la possibilité de différencier les agents pathogènes qui sont un sujet de préoccupation d'autres organismes étroitement apparentés est particulièrement importante. À l'heure actuelle, on constate que les connaissances sont plus ou moins complètes selon les maladies. J'en citerai quelques exemples. Pour des agents bactériens bien étudiés tels que *Aeromonas salmonicida*, on sait bien différencier les types et par exemple reconnaître les formes typiques des formes atypiques, et la législation en tient compte. De même, les virus des poissons présentent des variations considérables. Ainsi, le cas de la virose pancréatique infectieuse est intéressant aux fins du présent débat. Il est connu que le virus qui la provoque, qui a été bien étudié, présente différents sérotypes dont chacun a des hôtes différents et affecte différemment chacun d'eux. Or, la réglementation n'établit de distinctions qu'entre quelques-uns des virus aqua birna connus. De plus en plus d'observations indiquent que les méthodes de diagnostic internationalement reconnues ne permettent pas de faire la distinction entre les différents sous-types de certains autres virus des poissons. Ces sous-types peuvent avoir des caractéristiques biologiques très différentes, notamment en ce qui concerne la pathogénicité. Par exemple, dans l'état actuel des connaissances, il est impossible de différencier le virus classique de la septicémie hémorragique des salmonidés d'un nombre peut-être très grand de rhabdovirus marins qui sont présents chez plusieurs espèces hôtes. En attendant que ce problème soit résolu, d'importantes recherches sont en cours pour affiner les méthodes de diagnostic. D'autres maladies à agents pathogènes telles que le virus de l'anémie infectieuse du saumon commencent à poser des problèmes analogues.

35. La question qui se pose alors est de savoir comment traiter ces difficultés dans l'évaluation des risques. Le problème est que les règlements internationaux ne peuvent pas encore tenir

international de l'OIE, qui a été produit en 1999 et définitivement accepté en juin-juillet de la même année. Les observations de l'Australie semblent impliquer – je ne pense pas que cela soit dit explicitement – mais on y trouve la suggestion implicite que je pourrais ne pas être parfaitement au courant des prescriptions du titre pertinent du Code zoosanitaire de l'OIE de 1999. Or, je suis un des trois auteurs de ce titre et la plupart des clauses que je voulais y inscrire y ont été effectivement inscrites et celles que je voulais en exclure n'y ont pas été incluses. Je pense donc pouvoir affirmer que je connais assez bien ce code et que ma conception de l'évaluation des risques est plutôt proche de celle du code.

46. Pour finir cet exposé introductif, il y a une observation dont j'avais décidé de vous faire part. On notera que les questions adressées aux trois experts ont été interprétées de façon très différente par chacun des trois, alors qu'il s'agissait de questions assez brèves et simples. Il n'est donc pas étonnant qu'un document aussi gros que l'Analyse de 1999 soit interprété de façon très différente par des personnes différentes. Je pense que cela prouve simplement qu'il s'agit d'un domaine complexe et en évolution constante: je souhaite bonne chance au Groupe spécial.

Le Président

47. Sur cette note, je pense que nous pouvons maintenant passer aux questions écrites qui ont été distribuées au début de la séance. Comme je l'ai dit dans mon introduction, nous les passerons en revue une par une. En ce qui concerne les questions posées aux trois experts, je demanderai à ceux-ci de répondre dans l'ordre alphabétique, comme nous l'avons fait pour les exposés introductifs. Je demanderai donc à M. Brückner de répondre à la question 25.

M. Brückner

48. <lites et cpirtrois l'aas posquoit danet passej'rs.5 TD /F0 11.25 Tf -0.1698 Tc0.03w (M.) 2.590

M. Brückner

53. S'agit-il principalement de la question des sardines?

Le Président

54.

M. Brückner

59. Monsieur le Président, vous avez raison, je pense que cette question est probablement liée à la

M. McVicar

65. Le commerce mondial de produits de la pêche consiste principalement, surtout si l'on envisage les salmonidés, en poissons éviscérés. Il y a des exceptions: certainement, il existe en Europe un marché pour le poisson entier non éviscéré, par exemple parce que cela permet de se faire une idée de la fraîcheur du produit, etc. Il y a manifestement un marché pour le poisson non éviscéré; c'est un marché protégé, une niche. Il n'en est pas moins vrai que l'essentiel du commerce porte sur le poisson éviscéré; comme l'indiquent les recommandations de l'OIE, c'est un moyen reconnu de réduire notablement le risque de maladies généralement liées au sang et aux produits riches en sang. Je confirme donc que l'essentiel du commerce porte sur le poisson éviscéré. Si l'on supprime en plus les têtes, les branchies et toutes les parties qui ne sont pas destinées à être consommées ou cuites, cela réduira encore le risque. Je pense que cela tient à ce que l'on enlève ainsi des tissus qui n'auront donc plus besoin d'être éliminés; je comprends bien l'intérêt que cela peut présenter. Mais pour autant que je sache, cela n'a été ni quantifié ni convenablement évalué. Le niveau de protection obtenu par cette

M. Brückner

73. Merci. Le Canada a raison de dire que j'ai probablement pensé qu'il s'agissait de savoir si l'on pourrait appliquer des mesures plus strictes que celles qui sont actuellement en vigueur. Mais que l'on envisage de rendre les mesures plus strictes ou au contraire plus laxistes, il n'est pas facile de répondre simplement par oui ou non. Si l'on proposait des mesures zoosanitaires moins rigoureuses, il faudrait de nouveau les évaluer du point de vue de leurs résultats. Oui, je pense que cela serait possible, mais cela implique que l'on propose des mesures moins rigoureuses et qu'on en évalue les conséquences. Que l'on modifie les mesures dans un sens ou dans l'autre, il faut toujours procéder à une nouvelle évaluation de tout le processus, particulièrement du point de vue de la gestion des risques et des conséquences. Je pense que c'est cette méthode qui a été suivie dans l'Analyse de 1999: on a cherché d'une façon générale à établir la relation entre les mesures proposées et le niveau approprié de protection. Pour répondre "oui", il faudra que je dispose de nouvelles données sur l'ensemble du processus.

Le Président

74. La question 32 s'adresse à M. McVicar.

M.

M. McVicar

79. Je crois que oui.

Le Président

80. Donc la situation que vous envisagez a peu de chances de se produire.

M. McVicar

81. Oui. En fait, chez nous, nous étudions actuellement une législation pour empêcher la dissémination de matériel provenant des déchets de transformation secondaire dans l'environnement à proximité d'importantes zones piscicoles.

Le Président

82. Je n'ai rien de plus à dire sur ce point: Pouvons-nous passer à la question 33, adressée à Mme Wooldridge? En fait, je crois que vous avez déjà répondu aux questions 33 et 34. La question 35 est énoncée en des termes un peu surprenants car elle nous renvoie à une question ("le Canada reconnaît-il"); je pense que cela ne fait pas partie de la question à laquelle vous devez répondre. Avez-vous un avis sur la question de savoir si l'Analyse de 1999 répond aux normes de l'OIE?

Mme Wooldridge

83. Oui, je pense que j'ai déjà répondu à la question 34. Pour la question 33, je n'en suis pas si sûre. Si vous permettez, j'y reviendrai parce que je pense que la question suggère que ma réponse initiale a été mal interprétée. Mon paragraphe 10.2 répond en fait à la première phrase ou la première moitié du point 33. Quant à la deuxième moitié du point 33 - du moins si j'ai bien compris -, elle demande si j'ai changé d'avis sur l'existence d'une justification scientifique pour l'application de mesures quaranténaires différentes. Je n'ai pas dit que cette justification n'existait pas. Ce que je voulais dire, c'est qu'il n'avait pas été prouvé qu'il en existait une, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Donc c'est la façon dont la question est posée qui me gêne. Peut-être ai-je seulement rendu les choses plus obscures au lieu de les éclaircir?

84. En ce qui concerne la question 35, je regrette mais je crois que là aussi j'ai déjà répondu dans mes réponses aux questions 1 et 2 en ce sens que tout dépend de la signification du mot "approprié". Tout ce qui est nécessaire est là; mais je ne pense pas que cela ait été utilisé de façon tout à fait appropriée. C'est pourquoi, selon mon interprétation des prescriptions contenues dans le titre du Code de l'OIE à la rédaction duquel j'ai participé, les prescriptions ne sont pas complètement satisfaites. Toutefois, je pense que l'information nécessaire pour les satisfaire est présente. J'espère que les choses sont claires maintenant. N'hésitez pas à me demander si vous avez besoin de plus d'explications.

Le Président

85. Nous y réfléchissons. Nous aurons peut-être encore quelque chose à dire. Pour le moment, je pense que cela suffit. Nous pouvons passer à l'étape suivante. J'invite le Canada à poser ses questions ou formuler ses observations au sujet des avis des experts. J'ai déjà dit que les experts pourront répondre immédiatement et l'Australie aura aussi la possibilité de poser toute question directement connexe.

Canada

86. Si vous permettez, j'aimerais que nous fassions une brève pause pour que je puisse consulter mes experts et que nous puissions réfléchir un peu à ce que nous avons entendu et éventuellement décider si nous avons des questions à poser et, dans l'affirmative, comment les formuler pour obtenir des réponses claires.

Le Président

87. Quinze minutes. Jusqu'à la demie. Je vous remercie.

Le Président

88. La pause est finie. La séance reprend. Je suppose que le Canada est maintenant prêt à poser ses questions et formuler ses observations. Vous avez la parole.

Canada

89. Je vous remercie M. Le Président. Je pense qu'après nous être concertés, nous sommes maintenant en mesure d'être brefs et simples. Le Canada a en fait une seule question à poser, et cette question s'adresse à M. McVicar. Si j'ai bien compris, vous dites que dans le cas du poisson utilisé comme appât, le risque dépend pour beaucoup de l'espèce de poisson pour laquelle cet appât est utilisé. Dans le présent contexte, je fais abstraction des autres facteurs tels que le volume ou l'emplacement parce que j'ai pris bonne note de ce que vous avez dit plus tôt au sujet de la dilution; tout dépend de l'environnement dans lequel les appâts sont introduits. D'une façon générale, le risque dépend pour beaucoup de l'espèce à laquelle l'appât est donné. Par exemple, si des sardines sont utilisées comme nourriture ou comme appât pour des saumons, le risque est plus élevé que si elles sont utilisées pour des thons. Si j'ai bien compris, vous pensez que l'utilisation de sardines comme appât pour la pêche sportive des salmonidés par exemple constitue un risque bien plus important que leur utilisation pour l'alimentation des thons.

M. McVicar

90. Oui. Je pense qu'il y a là un léger malentendu. Le plus grand risque est d'utiliser les sardines pour l'alimentation des sardines ou des saumons pour l'alimentation des saumons. L'utilisation des sardines pour l'alimentation des saumons constitue un moins grand risque; ce risque n'est important que si l'on a prouvé qu'un agent déterminé, ou même une souche d'un agent déterminé, qui est présent chez les sardines entraîne chez le saumon une maladie (par opposition à une infection). De même, le risque est plus élevé si l'on utilise du thon dans l'alimentation des thons parce que, par définition, l'agent pathogène présent dans les thons utilisés pour alimenter la ferme piscicole provient de la même espèce que les poissons élevés. D'une façon générale, la barrière génétique réduit le risque même si elle ne l'élimine pas complètement, d'une part parce qu'une espèce différente n'est pas porteuse du même ensemble d'agents pathogènes que ceux qui sont susceptibles d'infecter le poisson qui reçoit l'appât ou la nourriture, et d'autre part parce que, lorsqu'elle est porteuse de ces agents, ce sont en général des souches différentes. C'est ce qui illustre très clairement la présence de souches virales différentes dans beaucoup d'espèces de poissons de mer des eaux européennes; ces souches, bien qu'elles puissent présenter des caractères biologiques assez différents – en particulier en ce qui concerne leur pathogénicité pour différents types de poissons, ne peuvent être différenciées par les techniques actuelles. Il est clair que le rhabdovirus qui est identifié dans le code de l'OIE comme le virus de la septicémie hémorragique, qui est pathogène quand il est présent dans l'alimentation du turbot – encore une espèce marine –, a une très faible pathogénicité et une très faible infectivité pour les salmonidés. Le rhabdovirus de la septicémie hémorragique de la truite arc-en-ciel a une faible pathogénicité et une faible infectivité pour le turbot. Tous ces rhabdovirus sont identifiés comme le

M. Brückner

98. Je n'ai pour le moment connaissance d'aucun fait tendant à prouver le contraire.

M. McVicar

99. Je répéterai la même réponse: non, aucun indice ne permet de penser le contraire.

Mme Wooldridge

100. Je n'ai connaissance d'aucun fait tendant à prouver le contraire.

Australie

101. J'ai une ou deux questions à poser à M. Brückner. Nous croyons comprendre que vous travaillez avec l'OIE depuis quelques années. Considérez-vous que le titre du Code zoosanitaire international de l'OIE de 1999 concernant l'analyse des risques liés à l'importation accorde beaucoup moins d'importance aux méthodes quantitatives d'évaluation des risques que la version de 1997?

M. Brückner

102. Je n'ai pas le Code avec moi et Mme Wooldridge a aussi travaillé sur ce texte. Je pense que ce qui est plus clair aujourd'hui qu'en 1997, c'est que le code précise explicitement que l'évaluation qualitative des risques est aussi acceptable, alors que dans la version de 1997 cela n'était pas énoncé de façon explicite.

Australie

103. Deuxièmement, considérez-vous que les conseillers scientifiques engagés par l'AQIS pour l'Analyse de 1999 sont représentatifs de l'expertise internationale en matière d'évaluation des risques
empc11fum11.ttat.iletst que lebaosu 61peau)cise exe 275ticu 19r5975 0 3.971T 11.25Fevrement qumnsfo5e 4D -er

établit une distinction entre les produits prêts à cuire et les autres produits sur le plan du risque zoonositaire? Dans l'affirmative, considérez-vous que les mesures prises par l'Australie représentent une approche valable de la gestion des risques?

M. Brückner

106. Il est difficile de répondre parce que j'essaie de me placer du point de vue d'un administrateur vétérinaire. J'ai lu les raisons données, notamment en ce qui concerne les déchets et la possibilité que des pathogènes ne soient disséminés par cette voie. J'accepte le raisonnement, mais avec une certaine hésitation. Mon impression est qu'on a accordé beaucoup de poids au point de vue des professionnels plutôt qu'à une expression quantitative des faits. Je sais que des recherches ont été faites et que des chiffres ont été fournis sur les déchets et la possibilité que les agents pathogènes passent par cette voie. Faute d'arguments scientifiques prouvant le contraire, je ne peux pas m'opposer à votre point de vue, mais je ne peux pas non plus m'y associer avec confiance.

Australie

107. Au sujet des questions 15 et 17, vous indiquez au Groupe spécial que nous n'avons pas trouvé de justification probante des restrictions supplémentaires concernant la taille et la transformation que l'Australie impose pour le saumon mais non pour les autres poissons. Vous savez que dans l'Analyse de 1999, l'Australie identifie quatre maladies des saumons: la nécrose hématopoïétique infectieuse, l'anémie virale infectieuse, *Aeromonas salmonicida* et *Renibacterium salmoninarum* dont l'établissement en Australie aurait des conséquences modérées ou plus graves. Selon le type et le stade de l'infection, les agents de ces maladies peuvent être présents dans la chair et la peau des saumons. Vous savez aussi, comme il est indiqué dans l'analyse des risques, que les poissons autres que les salmonidés ne sont généralement pas considérés comme étant des hôtes importants de ces quatre agents pathogènes. La probabilité qu'ils soient infectés par le virus de la nécrose hénibacterium

ces agents restent présents en nombre important au moment où le produit est exporté car ces

Australie

123. Pour continuer sur cette question – considérez-vous que la subjectivité n'intervient pas dans les évaluations quantitatives?

Mme Wooldridge

124. Non, je ne dis pas cela, mais elle peut plus facilement être réduite.

Australie

125. Enfin, comment peut-on garantir que les données quantitatives, qui peuvent être peu nombreuses, soient vraiment représentatives, étant donné qu'elles peuvent être obtenues dans des conditions qui ne sont pas représentatives de la situation sur le terrain?

Mme Wooldridge

126.

Mais sans hésitation, je dirais que si l'on veut vraiment éclaircir les questions, il faut quantifier autant que possible.

Australie

129. M. le Président, encore une question complémentaire à Mme Wooldridge. Dans l'Analyse de 1999, nous avons utilisé des données qualitatives quand nous en avons et nous les avons présentées aux experts pour voir si elles étaient valables et si elles pouvaient être améliorées ou complétées, etc. Est-ce que Mme Wooldridge considère que c'était une méthode raisonnable?

Mme Wooldridge

130. Cela semble très raisonnable, oui.

Le Président

131. Il me semble que nous sommes arrivés à la fin des questions et des observations des parties. Je ne pense pas que le Groupe spécial ait d'autres questions à poser à ce stade, à moins que mes collègues aient encore quelque chose à demander. Je prierai le conseiller juridique de poser les questions au nom du Groupe spécial.

Joost Pauwelyn

132. Il semble que tout le monde reconnaisse l'opportunité d'une prescription de produits "prêts à

emballages de 450 g, limitent les déchets dans ces autres situations. Je pense que ce sont les trois facteurs pris ensemble qui nous ont amenés à prendre cette décision.

Le Président

150. Avez-vous quelque chose à ajouter ou bien ...?

Australie

151. Si vous le permettez, M. le Président, je voudrais simplement préciser que ce sont les paragraphes 68 à 71 de nos observations sur les observations de Mme Wooldridge qui traitent de cette question de la définition des produits "prêts à cuire". Mais nous reviendrons certainement sur ce point vendredi.

Canada

152. Je vous remercie, M. Le Président. Je crois que vous venez de poser la question sur laquelle j'allais moi-même demander des éclaircissements. Ayant lu la page 201 du rapport de 1999 auquel l'Australie s'est référée, j'ai eu moi aussi l'impression que le but de la prescription de "produits prêts à cuire" était d'éviter les problèmes liés à la transformation commerciale; cette impression a été confirmée par la lecture des conclusions dégagées concernant les autres modes d'exposition de l'évaluation des modes d'exposition dans tout le rapport de 1999. Je me propose de revenir sur cette question vendredi plutôt que de continuer maintenant.

Le Président

153. Eh bien, il me semble que nous avons fini ce que nous avons à faire cet après-midi. Je

153.

ce que l'on aboutisse à un fait positif: en tel cas, il est trop tard pour agir. Il est bien évident que les deux parties n'ont pas la même position ni la même conception des mesures considérées comme appropriées. Du point de vue scientifique, les différences qui apparaissent dans les sections des documents de 1999 consacrés à l'identification et à l'évaluation des risques ne sont pas très grandes et n'ont probablement pas beaucoup d'influence sur les conclusions. Mais comme les scientifiques semblent être à peu près d'accord, c'est lorsque la science se traduit dans les politiques qu'apparaît le désaccord. Du moins c'est ce qu'il me semble.

157. On nous a critiqués de ne pas avoir fait des analyses plus quantitatives. Premièrement, je pense que ce n'est pas nécessaire et je crois que nous avons déjà traité de cette question. Deuxièmement, même une analyse quantitative complète ne rapprochera pas nécessairement les vues divergentes concernant la justification de telle ou telle mesure. Pour citer un exemple dans un contexte tout à fait différent: il est possible de mesurer de façon tout à fait précise le risque d'être frappé par la foudre, mais cela n'empêche pas les gens de sortir. Le risque mesuré lié à l'encéphalite spongiforme des bovins est beaucoup plus faible mais il a été suffisant pour faire interdire la viande britannique dans le monde entier. Ce qui joue là, c'est la perception des risques; la perception est un phénomène individuel qui inspire des attitudes culturelles et politiques, mais qui est sans rapport avec la science. Je ne préconise pas un seuil chiffré uniforme à partir duquel des mesures de réduction des risques doivent être appliquées. C'est manifestement impossible. Je ne peux pas répondre à la question de savoir comment définir le niveau tolérable de risque et, comme je l'ai déjà dit, un accord négocié me semble être la seule issue raisonnable.

158. J'ai été ébahi par la quantité de travail et de papier qui a été produite et j'ai eu du mal à tout suivre dans le temps dont je disposais. Surtout vers la fin, j'avais un avantage sur mes collègues et sur les experts en ce sens que je connaissais bien le dossier australien dont j'avais pu suivre le développement. J'ai étudié toutes les évaluations des risques produites par l'Australie du point de vue des prescriptions de l'Accord SPS et de l'OIE et j'ai constaté qu'elles répondaient aux critères fixés pour les évaluations qualitatives. En tant que spécialiste des maladies des poissons et m'étant aussi occupé de législation, j'étais capable de suivre la logique des arguments présentés par l'Australie dans les sections relatives à l'identification des risques de chacune des évaluations. Bien sûr, comme c'est inévitable pour un travail d'une telle ampleur produit en si peu de temps, certains points pourraient être améliorés, mais je n'ai pas repéré de problèmes qui me semblent susceptibles de modifier les principales conclusions. En ce qui concerne les sections relatives à la gestion des risques, je suis moins qualifié pour me prononcer, pour des raisons évidentes. Je regrette toutefois qu'il y ait si peu de données sur l'efficacité des mesures de réduction des risques, sur la façon dont chacune contribue à réduire les risques et à assurer le niveau de protection jugé approprié par l'Australie. La prescription d'enlever la peau en est un exemple dont nous avons déjà parlé aujourd'hui. Je ne dis pas cela pour critiquer l'Analyse faite par l'Australie en tant que telle mais plutôt pour souligner la nécessité de pousser plus avant la recherche scientifique dans ce domaine à l'échelle mondiale. Le manque de données valables pour fonder les décisions est un leitmotiv de tous nos débats. La question pour le Groupe spécial est de savoir ce qu'il faut faire en attendant que les informations nécessaires soient produites.

Le Président

159. Je vous remercie. Mme Wooldridge a la parole.

Mme Wooldridge

160. Je suis d'accord avec mes collègues pour estimer qu'une des questions importantes traitées doit être l'efficacité

MEMBRES DE LA DÉLÉGATION AUSTRALIENNE

Stephen Deady	Chef de délégation Assistant Secretary, WTO Branch Department of Foreign Affairs and Trade
Joan Hird	Directrice Disputes Investigation and Enforcement Unit Department of Foreign Affairs and Trade
Digby Gascoine	Directrice Policy and International Division Australian Quarantine and Inspection Service
Sarah Kahn	Directeur Animal Quarantine Policy Branch Australian Quarantine and Inspection Service
Peter Beers	Chef Aquatic Animal Section Animal Quarantine Policy Branch Australian Quarantine and Inspection Service
Deaf Beers	

Dw (Aperman (Deadjter Be69f) Tj 67.5 051 TD -0.03 T Twement Un69f)ef

ANNEXE 2

Procédures de travail révisées

Le Groupe de travail suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord, adaptées aux besoins de ses travaux. En particulier:

1. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Pendant toute la durée de la procédure du Groupe spécial, les parties au différend ne divulgueront aucun document ni ne prononceront aucune déclaration publique concernant le différend, si ce n'est en application des dispositions du paragraphe 3 de l'Appendice 3, à savoir:

"Aucune disposition du présent Mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tel. Dans les cas où une partie à un différend communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses exposés écrits, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ces exposés qui peuvent être communiqués au public."

3. Avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, les parties au différend feront remettre au Groupe spécial des exposés écrits dans lesquels elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments respectifs.
4. Lors de la réunion de fond qu'il tiendra avec les parties, le Groupe spécial invitera le Canada à présenter son dossier en premier, puis, pendant la même séance, l'Australie sera invitée à exposer ses vues.
5. Les parties présenteront au Groupe spécial tous les éléments de preuve techniques et scientifiques au plus tard dans leur réfutation, sauf ceux qu'ils présenteront en réponse à des questions ultérieures du Groupe spécial. Il ne sera dérogé à cette règle que pour un motif valable. En tels cas, l'autre partie disposera d'un délai pour formuler ses observations, selon qu'il conviendra.
6. Afin de garantir une totale transparence, les deux parties seront présentes lors des exposés, réfutations et déclarations.
7. Les deux parties fourniront à la date fixée une copie sur disquette (Word ou traitement de texte analogue) en même temps que dix exemplaires du texte imprimé de leurs communications.
8. Les communications et réfutations écrites seront remises au plus tard le jour fixé à 17 heures (sauf si ce jour est un vendredi, auquel cas les textes doivent être remis à midi au plus tard), de façon qu'il reste assez de temps pour les distribuer aux Membres du Groupe spécial le jour même. De plus, chaque partie mettra à la disposition de l'autre partie ses exposés écrits, qu'il s'agisse de la première communication ou de la réfutation (ainsi que, le cas échéant, les réponses aux questions posées par le Groupe spécial) en même temps qu'elles les remettront au Groupe spécial.

9. Pour les communications et pour la réunion avec les parties, la langue de travail sera l'anglais uniquement.
10. En cas de besoin, le Groupe spécial posera aux parties des questions pour éclaircir toute obscurité. Les réponses aux questions seront présentées par écrit à la date fixée par le Groupe spécial.
11. Toute la documentation présentée sera concise, aussi brève que possible et limitée à la seule question visée par les travaux du Groupe spécial: la mise en œuvre.
12. Pour faciliter autant que possible la rédaction du rapport dans les délais extrêmement limités dont dispose le Groupe spécial, les parties sont priées de présenter un résumé analytique de leurs communications et de leurs réfutations.
13. Les parties au différend ont le droit de déterminer la composition de leur délégation. Celle-ci peut comprendre des juristes et des conseillers privés. Les parties sont responsables de tous les membres de leur délégation et veillent à ce que tous les membres, ainsi que les autres conseillers qu'elles pourraient consulter, se conforment aux règles du Mémorandum d'accord et aux procédures de travail du Groupe spécial, particulièrement en ce qui concerne la confidentialité des délibérations.

AVIS D'EXPERTS

14. Le Groupe spécial demandera des avis scientifiques et techniques à des experts. Étant donné le peu de temps dont il dispose pour ces travaux, le Groupe spécial, après avoir consulté les parties, a déjà choisi au début de la procédure les trois experts ci-après: MM. Gideon Brückner, James Winton et Mme Wooldridge. Le Groupe spécial pourra juger utile, particulièrement à la lumière des questions soulevées dans les communications des parties, de demander l'avis d'autres personnes. En tel cas, les parties pourront faire connaître les objections qu'elles pourraient avoir à l'égard d'un candidat particulier avant que le Groupe spécial n'arrête définitivement le choix des experts supplémentaires.
15. Le Groupe spécial préparera des questions spécifiques à l'intention des experts. Les parties pourront formuler leurs observations sur les questions proposées, ou en suggérer d'autres, avant que les questions ne soient envoyées aux experts.
16. Toutes les parties pertinentes des communications des parties seront fournies aux experts à titre confidentiel.
17. Les experts seront invités à présenter leur réponse par écrit; les parties recevront copie de ces réponses. Les parties pourront formuler des observations au sujet des réponses des experts.
18. Une réunion avec les experts aura lieu avant la réunion avec les parties. Les parties seront invitées à être présentes à la réunion avec les experts et auront la possibilité de formuler immédiatement leurs observations sur les déclarations des experts.

TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS COMME CONFIDENTIELS

19. Aucun renseignement désigné comme confidentiel par la partie qui l'a soumis et qui n'est pas autrement disponible dans le domaine public ne sera divulgué dans le rapport du Groupe spécial. Toutefois, celui-ci pourra énoncer des conclusions tirées de ces renseignements, sans citer l'auteur.

20. Après la mise en distribution générale du rapport du Groupe spécial ou, en cas d'appel, du rapport de l'Organe d'appel, le Groupe spécial, le personnel du Secrétariat, les parties et les tierces parties restitueront tout renseignement désigné comme confidentiel à la partie qui l'aura soumis, à moins que celle-ci n'en convienne autrement.

Le Groupe spécial peut modifier ces procédures de travail à tout moment. En tels cas, les parties seront consultées et immédiatement informées des modifications.
